

TRANSNATIONAL

# ASSOCIATIONS

TRANSNATIONALES



Convention Strasbourg 1986

**Reconnaissance de la personnalité  
juridique des OING**

**Recognition of the legal personality  
of international NGOs**

The review of international  
associations and meetings

**1986 - n° 3**

Revue bimestrielle Mai/Juin

La revue des associations et  
des réunions internationales

TRANSNATIONAL

# ASSOCIATIONS

TRANSNATIONALES

## 38th year

This publication, produced by the UAI, appears with six issues per year.

The purpose of the studies, surveys and information included in this periodical concerning the international and transnational networks of nongovernmental organizations is to promote understanding of the associative phenomenon in a human society which continues to grow and evolve heedless of the implications.

The programme of the review, in accordance with the principles of the UAI, is intended to clarify general awareness concerning the associative phenomenon within the framework of international relations and, in particular, to inform associations about aspects of the problems which they tend to share or which are of common interest to them.

The columns of this review are open both to officers of associations, researchers and specialists of associative questions. The articles do not of course necessarily reflect the point of view of the publisher.

## Revue bimestrielle 1986

Cette publication, éditée par l'UAI, se présente à ses lecteurs sous la forme d'une revue de période bimestrielle.

Son objet associatif d'études, d'enquêtes, d'informations, au service des réseaux internationaux et transnationaux d'organisations non gouvernementales, s'attache aux idées et aux faits d'un phénomène de société humaine en expansion continue et en évolution hâtée.

Son programme, conforme aux principes et aux méthodes de l'UAI, vise, en général, à éclairer les connaissances du grand public sur la vie associative dans la perspective des relations internationales et, en particulier, à informer les associations des divers aspects de leurs problèmes propres et d'intérêt commun.

Les colonnes de la revue sont ouvertes à la fois aux responsables d'associations, chercheurs, spécialistes des matières associatives, dont les articles n'expriment pas nécessairement le point de vue de l'éditeur.

## 38e année

UNION OF INTERNATIONAL ASSOCIATIONS  
EXECUTIVE COUNCIL COMITE DE DIRECTION  
Président : F. A. CASADIO, Directeur, Società Italiana per la Organizzazione Internazionale (Italie).  
Vice-président : S. A. SAVENA (Inde)  
Former Director of the International Cooperative Alliance.  
Auguste VANISTENDAEL (Belgique)  
Secrétaire général de Coopération et solidarité.  
Trésorier général : Paul E. HERNANX (Belgique)  
Président honoraire de la Conférence permanente des Chambres de commerce et d'industrie de la Communauté économique européenne.  
Secrétaire général : Robert FENAUX (Belgique)  
Ambassadeur honoraire.  
Members : F. W. G. BAKER (U.K.)  
Executive Secretary, International Council of Scientific Unions.

Christian DE LAET (Canada)  
Secretary, Canadian Plains Research Centre, University of Regina.  
Johan GALTUNG (Norway)  
Vice-recteur de l'Université transnationale, Paris.  
Vladimir HERCIK (Tchécoslovaquie)  
Ancien haut fonctionnaire de l'Unesco.

Nikola A KOVALSKY (URSS)  
Directeur adjoint de l'Institut du mouvement ouvrier international de l'Académie des sciences de l'URSS.  
Marcel MERLE (France)  
Professeur à l'Université de Paris 1.

Andrew E. RICE (U.S.A.)  
Former Executive Secretary of the Society for International Development.  
Cyril RITCHIE (Ireland)  
President, Federation of Semi-Official and Private Institutions established in Geneva.  
Albert TEVOEDJRE (Benin)  
Secrétaire général de l'Association mondiale de prospective sociale.

UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

REPRESENTATIONS PERMANENTES DE L'UAI  
UAI REPRESENTATIVES

Organisations des Nations - Unies:  
New York : Andrew RICE  
Genève : Cyril RITCHIE  
UNESCO : Vladimir HERCIK  
Paris : Maryvonne STEPHAN



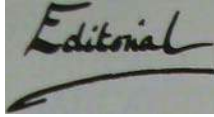
1986 - N° 3

Redaction/Editorial  
Robert FEAUX  
Geneviève DEVILLE  
Anthony J.N. JUDGE  
Ghislain de CONINCK  
Paul GHLS  
Myriam SCHREIBER  
Published by/Publié par :  
Union of International Associations - UAI  
(founded 1910)  
Issn -0020-6059  
Editorial and Administration :  
Rue Washington 40, 1050 Brussels (Belgium) Tel (02) 640 18 08 - 640 41 09  
Tx 65080 INAC B  
Editeur responsable: R. Féaux,  
Rue Washington 40, 1050 Bruxelles (Belgique)  
Tel. (02) 640 1808 - 64041 09  
Publicité/ Advertising : Union of International Associations, Rue Washington 40, 1050 Brussels, Belgium, Tel. (02) 640 18 08 - 64041 09. Tx 65080 INAC B  
OU/OR  
France : Roger Ranson, délégué- Directeur de publicité, 18 avenue du 19 janvier, 92380 Garches, Tél. 741 81 80.  
U.K.: Maureen Wingham Média Representations Ltd, 2 High Gate Av. London NGS Rx, Tel. 3489111  
Subscription rate: BF 1.100. or equivalent per year (6 issues) + postage BF 165.  
Abonnement: FB 1.100 ou équivalent, par an (6 numéros) + Frais de port FB 150.  
Mode de paiement à utiliser :  
Bruxelles: Compte-chèque postal n° 000-0034699-70 ou Compte n° 210-0508283-55 à la Société Générale de Banque, 253, Avenue Louise, 1050 Bruxelles  
London: Account n° 04552334, National Westminster Bank Ltd., 1 Princes street, Genève : Compte courant n° 472.043.30 Q a l'Union des Banques Suisses.  
Paria : par virement compte n° 5451 50-42 au Crédit du Nord, Boulevard Haussmann, 6-8, Paris 75009.  
Copyright 1984 by Union of International Associations. All rights reserved. No part of this work may be reproduced or copied in any form or by any means - graphic, electronic, or mechanical, including photocopying, recording, taping, or information and retrieval systems - without written permission of the Secretary General, Union of International Associations

SOMMAIRE

Editorial, par Robert Féaux	118
La reconnaissance de la personnalité juridique des OING	
The Recognition of the Legal Personality of INGOs	
- La Convention européenne	122
- The European Convention	123
- Une étape majeure/A Milestone, par/by Frits Hondius	126
- Une date qui marque une étape, par Georges Patrick Speckaert	1 28
- The Working of International Non-Governmental Organisations and their Legal Status, by Marcel Merle	133
- Le commentaire du professeur Marcel Merle	1 37
- La personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, par Sir Dudley Smith	1 38
- Compte-rendu des débats de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	143
- 10ème anniversaire de la Conférence plénière et de la Commission de liaison, par Claude-Laurent Genty	1 49
Culture européenne ou Europe des cultures ?, par Claude-Laurent Genty	1 52
Pluralité des cultures, cohésion des sociétés et « civilisation de l'universel », Société européenne de culture	1 54
Ten Years of NGO-EEC Collaboration	1 57
Les organisations internationales non gouvernementales et l'Unesco en 1986, par Vladimir Hercik	168
La déclaration de Venise, par Basarab Nicolescu	1 70
Statuts révisés de l'UAI	172
Amended Constitution of the UAI	1 73
Echos de la vie associative-News on Associative Affaire	1 78
IAPCO News	179

CONTENTS



# Une convention régionale bienvenue

*« Un jour viendra où une Convention universelle dotant les associations transnationales de la personnalité et de la capacité juridiques sur une base authentiquement internationale et non plus par reconnaissance des statuts obtenus sur la base des législations nationales, paraîtra chose évidente. Hommage sera rendu ce jour-là au Conseil de l'Europe, qui a ouvert la voie ».*

Georges-Patrick Speeckaert (\*)

Une Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, élaborée par le Conseil de l'Europe, vient d'être ouverte à la signature de ses Etats membres le 24 avril dernier.

Voilà une date heureuse pour la Cité associative, dans l'évolution des relations internationales publiques et transnationales privées. Un événement déjà considérable en soi dans ses limites régionales, mais aussi de portée universelle en un lieu où les OING, produits de civilisations développées, sont concentrées massivement aux deux tiers de leurs réseaux et dès lors de bon exemple pour une convention mondiale.

## Le dossier de l'événement

Nous y consacrons aujourd'hui un nouveau dossier établi dans la suite de nos publications antérieures, en collaboration fidèle et féconde avec les services concernés du Secrétariat général du Conseil de l'Europe H).

On y trouvera les textes de la Convention, éclairés par les débats et travaux préparatoires des instances du Conseil - notamment le rapport de

Sir Dudley Smith. Aussi les premiers commentaires autorisés impliquant les rappels d'une démarche historique à laquelle l'UAI a pris une part déterminante depuis les origines de notre Institut au début de ce siècle.

## Des commentaires autorisés

Soucieux d'un jugement pondéré de compétence et d'expérience sur l'importance et le bien de cette première étape d'un long parcours d'avenir, nous avons déjà recueilli trois avis qualifiés, en attendant d'autres commentaires sollicités et promis.

M. Frits Hondius, fonctionnaire du Conseil européen, successivement attaché aux Affaires juridiques et aux Droits de l'homme, présente et salue la Convention dont il a suivi le processus en sa charge de secrétaire du Comité des ministres. Par ailleurs vice-président d'Interphil (Conférence pour l'étude et l'encouragement de la philanthropie), verse dans la problématique des fondations également couvertes par la Convention, M. Hondius nous annonce que des travaux universitaires préparent un

débat d'information prévu à Bruxelles l'hiver prochain.

M. G.P. Speeckaert, cité en épigraphe de cet editorial, se félicite d'un acte de raison auquel il a participé en expert du dossier. Sa présence comme représentant de l'UAI à la cérémonie officielle des signatures avait valeur d'hommage à l'avocat tenace et pugnace d'une reconnaissance tant sociologique que juridique de la Cité associative. Et cela, faut-il le dire, sans aliénation de l'indépendance des associations ni préjudice d'une légitimité morale qui ne s'octroie pas, ni ne se retire, par la grâce ou la disgrâce du pouvoir souverain.

La chronologie des initiatives de l'UAI en la matière, que notre prédécesseur et ami énumère, montre bien, à longueur d'années, les vicissitudes d'une démarche jalonnée d'études et de propositions d'un colloque à l'autre, qui allait finalement prendre la voie régionale de Strasbourg et y aboutir sous l'impulsion des recommandations de notre Forum associatif mondial de 1980 et grâce à la coopération qui s'est si heureusement établie entre les OING, la fonction européenne et les parlementaires.

Une solution réaliste

Le commentaire du professeur Marcel Merle nous a paru de référence doublement instructive, venant d'un juriste de droit international et transnational qui a participé aux avis préliminaires à la Convention, mais aussi d'un citoyen français bien placé pour connaître les réactions nationales et, partant, les limites laissant assez de chances de signatures et de ratifications, avec moins de risques de litiges dans la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Au jugement de l'auteur, faute d'un véritable « Statut » régional européen se substituant aux règles et frontières nationales des Etats membres avec tout ce que cela exige de définitions de droits, obligations ou critères d'attributions à quoi les temps ne se prêtent pas encore, il était réaliste de s'en tenir à cette simple disposition clé de la Convention : « La personnalité et la capacité juridique d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans la partie dans laquelle elle a un siège statutaire sont reconnues de plein droit par les autres parties » (Article 2).

On remarquera que cette disposition s'allie au modèle de la fameuse loi belge de 1919 dont l'application libérale a donné largement satisfaction au millier d'ONG ayant leur siège en Belgique, sans peur de sujétion politique, ni reproches d'entraves administratives. Une expérience qui devrait au moins rassurer les ONG perplexes, sinon convaincre les opposants au principe d'une reconnaissance ou encore les étranges partisans du tout ou rien, au total peu nombreux si nous nous reportons à notre enquête-sondage préparatoire au Forum de 1980.

#### Etats et OING

Un point faible de la Convention est l'absence d'une instance européenne d'arbitrage des différends à prévoir. Le professeur Merle le regrette en invoquant *« la suspicion des autorités administratives à l'égard des initiatives réputées étrangères, surtout dans une période où règne la psychose du terrorisme »*.

Sachant les tribulations de la loi française de 1901 sur les associations, heureusement compensées par une application tolérante de ses dispositions, doit-on craindre que le gouvernement français ne boude la

nouvelle Convention ? On le déplore vivement de la part d'un pays d'associations par excellence, dont l'apport intellectuel à la sociologie associative est historiquement sans égal et qui est aujourd'hui l'hôte du plus grand nombre d'OING.

Plus généralement parlant, serait-il toujours vrai que le rang de grande ou moyenne puissance à intérêts mondiaux oblige à se méfier de présences « étrangères » pour des motifs à effluves d'espionnage ? A la différence des petits pays à « intérêts limités », selon la formule condescendante de Clemenceau à la Conférence de la Paix de 1919.

Au demeurant, ne suffit-il pas que la Convention de Strasbourg comporte une clause de sauvegarde dont la marge d'interprétation possible devrait satisfaire les Princes les plus susceptibles, dès lors « *qu'Us ne sont pas tenus d'appliquer la convention à une ONG dont les activités viendraient à troubler l'ordre public international ou à compromettre le bon fonctionnement des relations internationales* ».

Le degré d'hospitalité des Etats-hôtes d'OING se mesurera d'ailleurs à l'usage de ces restrictions. Europe et OING

Le dossier de la Convention est complété par la relation des manifestations organisées en février dernier lors du 10ème anniversaire de la Conférence et du Comité de liaison des OING à statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. On y trouvera le discours du président sortant M. Claude-Laurent Genty, qui s'honore d'un solide bilan d'activités marquées par le développement d'excellentes relations des OING avec la fonction européenne et l'établissement d'une coopération suivie avec les parlementaires du Conseil.

Le souvenir du regretté Francis Wattier s'attache initialement à cette promotion, M. Genty l'a rappelé avec émotion. Et pour y avoir été associée dans sa mission même de solidarité associative, l'UAI peut porter témoignage de l'effort entrepris pour tempérer les particularismes égoïstes contraires aux intérêts généraux des réseaux OING. Le nouveau secrétaire général de la Conférence des OING M. Dirik Jarre aura désormais la tâche plus aisée que devant et tous nos vœux l'accompagnent.

L'effet parlementaire

L'intérêt croissant porté par les parlementaires européens à la Cité associative dans la société contemporaine est un fait nouveau et important. Il estompe un fond de méfiance après tout naturelle à des mandataires élus des peuples peu enclins au plan national à partager leur pouvoir ou leur influence avec des représentants de groupes sociaux indépendants, fussent-ils de leur bord.

Cette évolution révèle une complémentarité virtuelle du pouvoir législatif et des forces d'opinion dont le professeur Roger Mehl, de l'Université de Strasbourg, a bien montré l'évidence à notre tribune, en distinguant la périodicité de l'action parlementaire et la permanence de l'action associative. On peut même y voir, dans la perspective d'une réforme de l'Etat de demain, une approche de la représentation des intérêts momentanément discréditée par l'incorporation des corporations aux régimes fascistes.

Au terme de cet éditorial, retenons pour l'instant que l'ouverture d'esprit des parlementaires à la coopération avec les OING les met en position avancée par rapport à leurs gouvernements qui se disent volontiers démocrates libéraux mais se retranchent souvent derrière une tradition de souveraineté ombrageuse et de nationalisme persistant.

On souhaiterait que les députés européens de diverses nationalités, qui ont adopté la Convention de Strasbourg du 24 avril 1986, s'empressent maintenant d'obtenir rapidement la signature de leurs gouvernements respectifs et la ratification de leurs parlements nationaux.

Les OING prolifiques, en quête d'un haut lieu d'hospitalité, seront attentives à leurs attitudes.

**Robert FENAUUX**

(\*) Secrétaire général honoraire de l'Union des associations internationales.

(1) Cf nos Dossiers de Strasbourg.  
- Associations transnationales - Transnational Associations-1930n° 1-5-7. 1981 n° 6-7.1983 n° 1 Colloque - Le rôle des OING dans la société contemporaine. Deux Comités, l'un présidé par le professeur Casadio, président de l'UAI, l'autre ayant comme rapporteur le professeur Merle, membre du Conseil directeur de l'UAI, ont présenté un rapport sur - Le Statut juridique des ONG - (Droit national et international) dont on lira la version anglaise dans le présent dossier.

**Signing ceremony of the European Convention on the recognition of the legal personality of international non-governmental organisations**

(Council of Europe, Strasbourg Thursday, 24 April 1986)

Signature by Switzerland  
Left to Right : Mr Gaetano ADINOLFI, Deputy Secretary General of the Council of Europe; Mr Cyril RITCHIE, Representative of Interphil; (an usher); Mr Pierre AUBERT, Federal Councillor (Minister) for Foreign Affairs of Switzerland; Mr Dirk JARRE, Chairman of the Liaison Committee of NGOs having consultative status with the Council of Europe; Mr Erik HARREMOES, Director of Legal Affairs, Council of Europe; Mr Georges Patrick SPEECKAERT, Representative of the Union of International Associations.



**Cérémonie de signature de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales**

(Conseil de l'Europe, Strasbourg, jeudi le 24 avril 1986)

Signature par la Belgique.

De gauche à Droite : M. Gaetano ADINOLFI, secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe; M. Georges Patrick SPEECKAERT, représentant de l'Union des associations internationales; M. l'ambassadeur Jan Robert VANDEN BLOOCK, représentant permanent de la Belgique; M. Erik HARREMOES, directeur des affaires juridiques, Conseil de l'Europe; M. Dirk JARRE, président de la Commission des ONG ayant statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

120 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES, 3/1986



COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

EUROPE CONVENTION  
ON THE RECOGNITION  
OF THE LEGAL PERSONALITY  
OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS  
CONVENTION EUROPÉENNE  
SUR LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
NON GOUVERNEMENTALES



CONVENTION EUROPEENNE SUR LA RECONNAISSANCE  
DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
NON GOUVERNEMENTALES

PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant que les organisations internationales non gouvernementales exercent une activité utile à la communauté internationale notamment dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation et contribuent à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe;

Désirant établir dans leurs relations mutuelles les règles fixant les conditions de la reconnaissance de la personnalité juridique de ces organisations afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La présente Convention s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes :

- a. avoir un but non lucratif d'utilité internationale;
- b. avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie;
- c. exercer une activité effective dans au moins deux Etats; et
- d. avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie.

Article 2

1. La personnalité et la capacité juridiques d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans la Partie dans laquelle elle a son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Parties.

2. Lorsqu'elles sont dictées par un intérêt public essentiel, les restrictions, limitations ou procédures spéciales prévues pour l'exercice des droits découlant de la capacité juridique par la législation de la Partie dans laquelle la reconnaissance a lieu, sont applicables aux ONG établies dans une autre Partie.

Article 3

1. La preuve de l'acquisition de la personnalité et de la capacité juridiques est fournie par la présentation des statuts ou d'autres actes constitutifs de l'ONG. De tels actes seront accompagnés des pièces établissant l'autorisation administrative, l'enregistrement ou toute autre forme de publicité dans la Partie qui a accordé la personnalité et la capacité. Dans une Partie qui ne connaît pas de procédure de publicité, l'acte constitutif de l'ONG sera dûment certifié par une autorité compétente. Lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, l'Etat concerné indiquera l'identité de cette autorité au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Pour faciliter l'application du paragraphe 1, une Partie peut prévoir un système de publicité facultatif dispensant les ONG d'apporter la preuve prévue par le paragraphe précédent pour chaque acte qu'elles accomplissent.

Article 4

Dans chaque Partie l'application de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque l'ONG qui invoque la présente Convention par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée :

- a. contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ; ou
- b. compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

122 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES. 3/1986



**EUROPEAN CONVENTION ON THE RECOGNITION  
OF THE LEGAL PERSONALITY  
OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS**

**PREAMBLE**

The member States of the Council of Europe, signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its Members, in particular for the purpose of safeguarding and realising ideals and principles which are their common heritage;

Recognising that international non-governmental organisations carry out work of value to the international community, particularly in the scientific, cultural, charitable, philanthropic, health and education fields, and that they contribute to the achievement of the aims and principles of the United Nations Charter and the Statute of the Council of Europe;

Desiring to establish in their mutual rules laying down the conditions for recognition of the legal personality of these organisations in order to facilitate their activities at European level;

Have agreed as follows :

**Article 1**

This Convention shall apply to associations, foundations and other private institutions (hereinafter referred to as « NGOs ») which satisfy the following conditions :

- a. have a non-profit-making aim of international utility;
- b. have been established by an instrument governed by the internal law of a Party;
- c. carry on their activities with effect in at least two States; and
- d. have their statutory office in the territory of a Party and the central management and control in the territory of that Party or of another Party.

**Article 2**

1. The legal personality and capacity, as acquired by an NGO in the Party in which it has its statutory office, shall be recognised as of right in the other Parties.

2. When they are required by essential public interest, restrictions, limitations or special procedures governing the exercise of the rights arising out of the legal capacity and provided for by the legislation of the Party where recognition takes place, shall be applicable to NGOs established in another Party.

**Article 3**

1. The proof of acquisition of legal personality and capacity shall be furnished by presenting the NGO's Memorandum and Articles of Association or other basic constitutional instruments. Such instruments shall be accompanied by documents establishing administrative authorisation, registration or any other form of publicity in the Party which granted the legal personality and capacity. In a Party which has no publicity procedure, the instrument establishing the NGO shall be duly certified by a competent authority. At the time of signature or of the deposit of the instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the State concerned shall inform the Secretary General of the Council of Europe of the identity of this authority.

2. In order to facilitate the application of paragraph 1, a Party may provide an optional system of publicity which shall dispense NGOs from furnishing the proof provided for in the preceding paragraph for each transaction that they carry out.

**Article 4**

In each Party the application of this Convention may only be excluded if the NGO invoking this Convention, by its object, its purpose or the activity which it actually exercises :

- a. contravenes national security, public safety, or is detrimental to the prevention of disorder or crime, the protection of health or morals, or the protection of the rights and freedoms of others; or
- b. jeopardises relations with another State or the maintenance of international peace and security.

**Article 5**

1. This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe which may express their consent to be bound by :

#### La personnalité juridique des OING

- a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 7

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### Article 8

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

#### Article 9

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

#### Article 10

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de notification par le secrétaire général.

#### Article 11

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 6 7 et 8 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

a- signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or

6. signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval

2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 6

1 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which three member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of Article 5.

2. In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 7

1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State not a member of the Council to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee.

2. In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

1. Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2. Any State may at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 9

No reservation may be made to this Convention.

Article 10

1. Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 11

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention, of :

a. any signature;

b. the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

c. any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 6, 7, and 8;

d. any other act, notification or communication relating to this Convention.



## Un message de M. Frits Hondius

*M. Hondius, haut-fonctionnaire de la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et Secrétaire du Comité des Ministres, a bien voulu, à titre personnel, nous adresser un message de satisfaction chaleureuse à l'occasion de la signature de la Convention européenne du 24 avril 1986 dont il fut un des artisans, les plus convaincus.*

### UNE ETAPE MAJEURE

Je suis particulièrement heureux d'avoir assisté à la cérémonie de l'ouverture à la signature, le jeudi 24 avril 1986 à Strasbourg, de la Convention européenne sur la reconnaissance des ONGs internationales.

La date avait été bien choisie. C'était à la fois la session de printemps de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la 78<sup>e</sup> Session du Comité des ministres. Ainsi a-t-on souligné le fait que ce nouveau traité est appuyé tant par les parlements que par les gouvernements en Europe.

Agréable surprise. Trois des six Etats qui ont signé le premier jour sont des pays de siège de nombres particulièrement importants d'ONG, c'est-à-dire la Belgique, la Suisse et le Royaume-Uni. Bien que la France, autre pays important du point de vue des ONG, n'ait pas encore signé, il est intéressant de savoir que le Comité qui a élaboré la Convention fut présidé par un éminent membre du Conseil d'Etat français, M. H. Teissier du Cros.

De l'avis de certaines ONG la Convention ne va pas suffisamment loin. Ces organisations auraient aimé voir s'affirmer non seulement le principe de la reconnaissance mutuelle par les Etats des ONG sur leurs territoires respectifs, mais également une véritable reconnaissance internationale des ONG. Bien que je comprenne ce sentiment, je ne partage pas l'évaluation négative. Il est vrai que des traités plus ambitieux ont été élaborés dans le passé, l'un d'eux voilà déjà 63 ans. Mais ces textes se sont avérés trop perfectionnés pour le monde imparfait que nous habitons et ne sont jamais entrés dans les faits.

La nouvelle Convention de Strasbourg sur les ONG, est, certes, un texte à dimensions plus modestes, mais elle a par contre d'excellentes chances d'entrer en vigueur très pro-

*I am particularly gratified to have been witness to the*

### A MILESTONE

*signing ceremony, on Thursday 24 April 1986 in Strasbourg, of the European Convention on the recognition of the legal personality of international NGOs.*

*The day was well chosen. It was both the spring session of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and the 78th Session of the Committee of Ministers. All this underlined the fact that the new treaty is supported by parliaments and governments in Europe.*

*It came as a pleasant surprise that among the six States which signed on that first day, there were three which are the headquarters country of a large number of international NGOs, namely Belgium, Switzerland and the United Kingdom.*

*Although another such country, France, has not yet signed, it is worth noting that the Committee which prepared the Convention has been chaired by an eminent member of the French Conseil d'Etat, Mr H. Teissier du Cros.*

*Some NGOs seem to feel that the convention does not yet go far enough. They would like to see not only mutual recognition by States of NGOs in each other's territory but also a genuine international recognition of NGOs. Although I understand their feelings, I do not share their negative assessment. It is true that more ambitious draft treaties have been drawn up on the subject, one of them as long as 63 years ago. But those texts have turned out to be too perfect for our imperfect world. They never got beyond the drawing board stage.*

*The Strasbourg Convention on NGOs, although more modest in scale, has a good chance of soon entering into*

La personnalité juridique des OING

chainement Elle n'est pas le dernier mot sur le thème de la reconnaissance des ONG mais elle en constitue un solide début. Son noyau dur affirme ce qu'ont demandé les ONG depuis si longtemps: la reconnaissance juridique de leur rôle positif dans la société.

La Convention constitue une étape majeure sur le chemin que parcourt désormais ensemble les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

force. It is not the final word on the subject of legal recognition of NGOs but it is a solid beginning. It contains the core of what NGOs have been striving for so long, i.e. legal recognition of their positive role in society. The Convention is a milestone on the road of partnership between governments and non-governmental organisations.

*The status of foundations*

**International Encyclopaedia of Comparative Law**

Dr Frits Hondius, in collaboration with Dr Tymen Van der Ploeg and Mrs Marie Anne Oosterbaan of the Free University of Amsterdam, has since 1980 been collecting information and documentation on the legal status of foundations in all parts of the world with a view to preparing a monograph for the International Encyclopaedia of Comparative Law (Max-Planck Institute, Hamburg).

It is hoped to bring the first phase of this project to fruition in 1986 in the form of an interim report. Dr Hondius would be grateful for any contribution which readers might wish to send him at the following address :

Council of Europe, BP 431 R6, 67006 Strasbourg Cedex, France.

**Le statut des fondations**

**Encyclopédie internationale de droit comparé**

Monsieur Frits Hondius, en collaboration avec Monsieur Tymen Van der Ploeg et Madame Anne Oosterbaan de l'Université Libre d'Amsterdam, a recueilli depuis 1980 des informations et documents sur le statut juridique de fondations du Monde entier en vue de l'élaboration d'une monographie pour l'Encyclopédie de droit comparé (Institut Max-Planck, Hamburg).

On espère que cette étude pourra aboutir en 1986 sous la forme d'un rapport intérimaire. Monsieur Hondius serait reconnaissant de toutes contributions que les lecteurs voudraient lui adresser en la matière, à l'adresse suivante :

Conseil de l'Europe, BP 431 R6, 67006 Strasbourg Cedex, France.

# Une date qui marque une étape

par Georges Patrick Speeckaert\*

La Convention européenne ouverte à la signature le 24 avril 1986 à Strasbourg concerne les organisations non gouvernementales. Elle est autant une nouvelle reconnaissance sociologique que juridique de leur existence.

Il y a cinq ans, dans cette revue (n° 1981 - 1), nous rappelions les efforts multiples déployés depuis le 1<sup>er</sup> Congrès mondial des associations internationales en 1910 pour obtenir leur reconnaissance juridique internationale. Notre article portait en exergue les mots « *Un dossier confié au Conseil de l'Europe* ».

Ce dossier vient d'aboutir. Grâce en soit rendue au Conseil de l'Europe, à l'intelligence et à la persévérance consenties à cet effet au sein de son Secrétariat général, de son Conseil des ministres et de son Assemblée parlementaire.

Cette dernière, il y a tout juste un an, le 26 avril 1985, à sa 37<sup>ème</sup> session ordinaire, discutait et adoptait le projet élaboré sous la responsabilité du Conseil des ministres :

*-Considérant que la Convention s'appliquera aux organisations non gouvernementales à but non lucratif, d'utilité internationale et qui exercent une activité dans plusieurs pays;*

*-Considérant qu'aux termes de la Convention, la personnalité et la capacité juridiques acquises par une ONG dans l'Etat contractant, ou elle a son siège statutaire seront reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants;*

*-Considérant par conséquent que la Convention permettra aux organisations internationales non gouvernementales de jouir de la personnalité et de la capacité juridiques à l'étranger dans les mêmes conditions que sur le territoire national; »*

Nous savons que certaines associations internationales se déclareront insatisfaites. Les unes parce qu'il s'agit d'une Convention limitée à une réciprocité de reconnaissance d'une personnalité et d'une capacité juridiques acquises sur un plan national. Les autres parce qu'il s'agit d'une Convention régionale et non universelle. Mais les associations insatisfaites seront, à mon sens, peu nombreuses.

Pour avoir été personnellement, constamment et activement engagé dans les études, réunions et initiatives poursuivies depuis 1948 à Genève, Paris, New York, Londres, Bruxelles, etc. pour obtenir des Nations-Unies d'abord, de l'Unesco ensuite, une reconnaissance internationale et universelle de leur existence, nous pouvons mesurer l'importance de l'étape que constituent cette date du 24 avril 1986 et le texte de la Convention européenne reproduit ci-après.

Peut-être est-il opportun de donner un très bref résumé des étapes antérieures :

- 1910 : les résolutions adoptées par le Congrès mondial des associations internationales et l'Institut international pour la codification du droit des gens (devenu l'International Law Association).
- 1923 : les travaux de l'Institut de droit international et le rapport Politis.
- 1948-1949 : les travaux et projets du Comité spécial d'étude créé à Genève par la Conférence des organisations consultatives (Comité présidé par M. Max Habicht, avec comme rapporteurs MM. Niboyet et Kopelmanas).
- en 1950: le nouveau projet de Convention établi par l'Institut de droit international et préparé par Mme Suzanne Bastid-Basdevant.
- en 1951 : les travaux de la 7<sup>ème</sup> session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

## La personnalité juridique des OING

- qui aboutirent en 1956 à l'adoption d'une convention concernant la reconnaissance juridique des sociétés, associations et fondations étrangères.
- en 1959 : l'avant-projet de Convention visant à faciliter l'activité des OING, transmis par l'Union des associations internationales au directeur général de l'UNESCO.
  - en 1967-68 : la recommandation faite par la Commission européenne de la FAO au Conseil de l'Europe en vue de l'établissement par celui-ci d'une reconnaissance juridique des OING sur le plan européen.

L'appui apporté par la FAO peut paraître peut-être assez étonnant aux yeux de ceux qui n'ont pas participé dans les années 1960-1970 aux travaux des Conférences des organisations internationales que sa Commission européenne convoquait chaque année en février à Paris pour l'étude en commun des plans d'activité dans le domaine de l'agriculture en Europe. En fait, le Secrétariat de la Commission inscrivait aussi à leur ordre du jour un thème d'intérêt général, non agricole, pour lequel il demandait à l'UAI d'établir un rapport introductif. Parmi ces thèmes, celui de l'octroi d'un statut international en faveur des organisations internationales non gouvernementales fut plusieurs fois repris.

En 1960, lors de la 6ème Conférence, les 80 OING présentes demandèrent à l'unanimité à la FAO "de faire connaître au Comité administratif de coordination des Nations-Unies et Institutions spécialisées l'appui unanime qu'elles apportent au projet de Convention internationale visant à faciliter l'activité des organisations non gouvernementales établies par l'Union des associations internationales. Elles forment, avec une particulière insistance, le souhait de voir ce projet être pris sérieusement en considération".

Ajoutons qu'à cette même Conférence de 1960, elles prenaient note des études en cours au sein du Conseil de l'Europe au sujet du traitement des personnes morales et "espèrent que les gouvernements européens pourront, en ce qui les concerne, aller au-delà des programmes minimum que constitue le projet de l'Union des associations internationales".

Lors de la 14ème Conférence des organisations internationales convoquée à Paris du 13 au 16 février 1968 par la Commission européenne de la FAO, une recommandation invita le Conseil de l'Europe à obtenir de ses Etats membres une reconnaissance internationale de l'existence légale des organisations internationales non gouvernementales.

Autre rappel historique. La résolution adoptée en 1950 par l'Institut de droit international sur les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée s'étendait aux fondations d'intérêt international, comme le fait la nouvelle Convention européenne.

Tournons la page du passé. Regardons l'avenir. A cet égard, ce que voudront et feront les associations transnationales sera déterminant. Tout d'abord sur le plan de la signature de la présente Convention par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Individuellement et collectivement, ceux-ci hébergent un nombre impressionnant de leurs sièges principaux et secondaires.

Il y a d'autre part l'article 7 de la Convention qui les invite en somme à agir auprès d'autres Etats : « Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du

Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité ».

Si les OING venaient à examiner les choses du point de vue de leurs simples intérêts, les Etats membres ou non du Conseil de l'Europe qui n'adhérait pas à la présente Convention risqueraient sérieusement, à mon avis, de voir les OING quitter leur territoire en faveur de ceux des Etats adhérents.

Une autre action à mener est de susciter l'élaboration de conventions analogues dans d'autres régions du monde.

Ensuite « un jour viendra » où une Convention universelle dotant les associations transnationales de la personnalité et de la capacité juridiques sur une base authentiquement internationale et non plus par reconnaissance des statuts obtenus sur la base des législations nationales paraîtra chose évidente. Hommage sera rendu ce jour là au Conseil de l'Europe, qui a ouvert la voie.

En cette année 1986, que les Nations-Unies ont dénommée l'Année internationale de la paix, ne doit-on pas aussi voir dans l'acte positif que vient de poser le Conseil de l'Europe à l'égard des organisations internationales non gouvernementales une reconnaissance de cette idée encore trop peu comprise et pourtant tellement riche de possibilités : la paix par les associations internationales, forces ouvrières de la coopération entre les peuples.

## LE STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Les conclusions du Séminaire tenu à Genève le 2 octobre 1979, dans le cadre du 50ème anniversaire de la FIIG à l'initiative de l'UAI, en collaboration avec la FAIB.

Efforts antérieurs accomplis pour tenter d'obtenir pour les 1970 : les résolutions adoptées par le Congrès mondial des associations internationales et l'Institut international pour la codification du droit des gens (devenu l'International Law Association).

## La personnalité juridique des OING

en 1923 : les travaux de l'Institut de droit international et le rapport Politis.

en 1948-1949 : les travaux et projets du Comité spécial d'étude créé à Genève par la Conférence des organisations consultatives (Comité présidé par M. Max Habicht, avec comme rapporteurs MM. Niboyet et Kopelmanas).

en 1950 : le nouveau projet de convention établi par l'Institut de droit international et préparé par Mme Suzanne Bastil.

en 1951 : les travaux de la 7ème session de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui aboutirent en 1956 à l'adoption d'une convention concernant la reconnaissance juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, en 1959 : l'avant-projet de Convention visant à faciliter l'activité des OING, transmis par l'Union des associations internationales au directeur général de l'Unesco.

en 1967-68 : la recommandation faite par la Commission européenne de la FAO au Conseil de l'Europe en vue de l'établissement par celui-ci d'une reconnaissance juridique des OING sur le plan européen.

Il est proposé à la trentaine de participants du Séminaire de ne pas examiner la question de fond, l'énumération qui vient d'être faite des travaux déjà accomplis sur le sujet montrant à suffisance que celui-ci a été étudié en profondeur.

Ce qu'il faut chercher c'est la façon d'aboutir et à cet égard il est signalé aux participants que lors d'une réunion préparatoire tenue à Bruxelles le 26 septembre 1979, il a été estimé que la seule chance aujourd'hui, mais une chance nouvelle, consistait en une action sur le plan régional européen, via le Conseil de l'Europe, en obtenant, avec le concours de la Commission de liaison des ONG auprès du Conseil de l'Europe, le soutien des parlementaires européens, et cela comme première étape.

Plusieurs participants expriment leurs craintes, si pas leur opposition, à l'égard d'une action sur le plan régional, estimant que les organisations non gouvernementales à caractère universel ne pourraient accepter une reconnaissance à caractère régional. D'autres proposent que l'on agisse en même temps sur une base régionale dans diverses régions du monde, ou à la fois sur une base européenne et sur une base universelle.

Il est suggéré aussi qu'il soit souligné dans les textes que l'on ne souhaite nullement régionaliser les OING et que l'on espère aboutir plus tard à un statut universel. Cette opinion reflète sans aucun doute le souhait de tous les participants.

Un participant demande que l'on soit attentif à ce que les avantages d'une reconnaissance juridique ne soient pas contrebalancés ou dépassés par les désavantages et tout particulièrement par une perte d'indépendance pour les OING. Une autre recommandation, approuvée par tous, vise la non limitation de la reconnaissance aux seules organisations à statut consultatif. Par contre, il n'est pas question d'obliger toutes les OING à se soumettre au statut. La crainte d'un des participants d'une multiplication accrue (et déjà excessive selon lui des mauvaises OING) par le fait de l'existence d'un statut n'est pas partagée par les autres participants. Seul sans doute un statut international sérieux éviterait les agissements des faussaires de la coopération internationale.

Une convention du Conseil de l'Europe ne doit pas forcément être fermée aux Etats non membres. On peut envisager une recommandation qui recommanderait aux Etats un statut modèle.

Il conviendrait d'arriver à établir une sorte de code des droits et devoirs des OING et encourager celles-ci à assumer spontanément leurs devoirs plutôt que de se les voir imposer. Il est indiqué que la FIG, qui a déjà des critères pour l'admission de ses membres, va revoir ces critères afin de les rendre plus restrictifs. A cet égard, il serait utile que les autres fédérations soient informées des résultats de cette étude et s'en inspirent. Une autre étude, comparative, devrait être faite des conditions de travail des OING dans les divers pays, des facilités dont elles jouissent ou celles qui devraient leur être accordées. Le statut souhaité par les OING n'est pas un but, c'est un moyen.

Il ne faut pas attendre une recommandation qui tomberait du haut du Conseil de l'Europe. Il faut tout d'abord l'appui des parlementaires européens.

Il existe une Commission parlementaire chargée des relations avec les parlementaires nationaux et avec le public: elle a dans ses attributions les relations avec les OING. Par elle, il faut obtenir le concours des Parlements nationaux auprès du Conseil des ministres.

La Commission parlementaire peut être saisie par les OING individuellement ou en groupe, ou par le Comité de liaison des OING. Il faut arriver à un projet de recommandation à l'Assemblée européenne et par elle au Conseil des ministres.

Si les gouvernements européens parvenaient à se mettre d'accord au sujet des conditions d'existence et de travail des OING, ce serait déjà un grand progrès, un exemple et un modèle pour les autres pays.

Georges Patrick Speeckaert

## Examen de certains obstacles ou facilités

Nous résumerons, ci-après, les renseignements recueillis lors d'une enquête approfondie que nous avons menée en 1968. Il est en effet vraisemblable que la situation n'a guère changé dans les pays libres. Il nous paraît d'autre part difficile d'astreindre encore les OING à devoir répondre à des questionnaires sur ce sujet, avant d'avoir obtenu certains résultats concrets en la matière.

130 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES, 3/1986

### 1. Les activités dans l'Etat du siège

- 1) pour l'ouverture de bureaux
- 2) pour les réunions et congrès
- 3) pour les publications
- 4) pour les communications
- 5) contrôle administratif ou de police.



D'une façon générale, les OING ont répondu : pas de restrictions, pas de problèmes mais pas de facilités particulières sauf, pour certaines, des subventions.

## 2. Les activités dans les autres Etats

- 1) pour rétablissement de bureaux auxiliaires : pas d'autorisation nécessaire ou de restrictions.
- 2) pour les réunions et congrès : pas de restrictions. Mais il semble que les conventions douanières de 1961, aussi bien que celles de l'UNESCO utilisables à l'occasion de réunions, congrès ou expositions, ou encore d'échanges de publications, sont très mal connues, et donc quasi inutilisées, par les organisations internationales non gouvernementales.
- 3) pour les publications: pas de restrictions ou formalités administratives pour la diffusion, mais parfois des taxes à payer sur des publications en provenance de certains pays.
- 4) pour les communications: pas de restrictions.
- 5) contrôle administratif ou de police : Pas d'indication que l'activité de leur organisation à l'extérieur de l'Etat du siège soit soumise à un contrôle administratif ou de police.
- 6) améliorations souhaitées par certaines OING : a) suppression de difficultés douanières pour la diffusion de la documentation scientifique; b) un déroulement plus rapide des services douaniers ferroviaires; c) plus de souplesse dans certains pays pour accorder les devises nécessaires à l'achat de leurs publications scientifiques; d) plus d'encouragement sous forme d'une attention et d'une aide agissantes.

## 3. Immunités

Situation satisfaisante ou même très satisfaisante. Nous ne bénéficions pas d'immunité diplomatique mais nous avons toute liberté. La question du bénéfice de certaines immunités pour les OING devrait être étudiée, sans passion et sans excès.

Peut-être au lieu d'immunités proprement dites, pourrait-on envisager un système de recours possible devant une Cour internationale ?

## 4. Mouvement international des personnes

- 1) Emploi: Les organisations établies en Suisse déclarent ne pas être soumises aux restrictions sur l'immigration, le séjour ou l'emploi. Celles établies dans les autres pays y sont soumises, sauf dans le cas de la Belgique lorsque l'organisation internationale nongouvernementale a pu obtenir pour son personnel étranger, du ministère des Affaires étrangères, le « permis de séjour spécial » qui dispense des formalités habituelles requises pour le séjour et l'emploi des étrangers. Le contrôle de police ne dépasse pas le simple contrôle normal.
- 2) Voyages des fonctionnaires : Unanimité pour dire qu'il n'y a ni facilités ni difficultés.
- 3) Voyages de représentants : » Majorité pour dire qu'il n'y a ni difficultés ni facilités. Certaines signalent des difficultés dans le cas de membres venant de pays de l'Est; une organisation déclare bénéficier de facilités pour l'obtention de visas pour l'entrée dans d'autres Etats.

## 5. Mouvement des biens

- 1) Importation de biens d'équipement dans l'Etat du siège : Le régime normal est appliqué aux OING et les importations ne sont pas limitées.
- 2) Importation de publications et documents : Pas de restriction et pas d'exonération. Aucune organisation n'a fait allusion aux conventions établies par l'UNESCO.
- 3) Exportation des publications et documents de l'Etat du siège à destination d'un autre Etat du Conseil de l'Europe : idem.
- 4) Importation et exportation des biens des fonctionnaires de l'organisation : Application du régime normal des étrangers.
- 5) Améliorations souhaitées par certaines OING : « que l'on arrive à activer la circulation des documents », « Des exceptions seraient utiles ». « Que des achats sans taxes soient possibles pour les fonctionnaires des OING, comme cela se fait pour ceux des OIG ».

## 6. Mouvement international des fonds (devises)

- 1) transfert dans l'Etat du siège: En ce qui concerne la libre convertibilité des devises transférées dans l'Etat du siège, il y a unanimité pour reconnaître la liberté de convertibilité dans la monnaie de l'Etat du siège. Pas de facilités relatives au transfert de devises, mais les réglementations normales peu tracassières dans la majorité des Etats.
- 2) Transfert dans les autres Etats : Les réponses sont un peu plus floues et variées en ce qui concerne le transfert de devises de l'Etat du siège vers les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Quelques organisations disent qu'il est libre, d'autres qu'il y a des entraves. La réalité est sans doute qu'il y a certains contrôles de change ou autorisations requises ne serait-ce que pour les besoins des statistiques économiques.
- 3) Devises appartenant aux fonctionnaires de l'Organisation.

## 7. Impôts et taxes

- 1) Imposition de l'Organisation dans l'Etat du siège : la situation est apparemment assez différente d'un pays de siège à l'autre. Il semble, pour ne parler que de trois points qui nous paraissent particulièrement importants, qu'il n'y ait nulle part d'impôts sur le revenu provenant de contributions statutaires; pas d'impôts non plus sur le revenu provenant de contributions bénévoles (dons et legs); pas d'impôts en Belgique, en Suisse ou en Grande-Bretagne sur le revenu provenant de la vente de publications, mais bien en France où une organisation déclare bénéficier à cet égard d'une exception sur la base d'une autorisation individuelle. Par contre, partout, semble-t-il, il y a application des taxes ordinaires sur les achats de matériel. Pour les impôts sur les avoirs en capital ou les intérêts du capital, le régime ordinaire est celui appliqué aux associations de type non lucratif, mais il n'y a aucune faveur spéciale comme organisation internationale.
- 2) Privilèges fiscaux dans d'autres Etats : Pas de privilèges fiscaux. Une OING établie à Londres cite les Etats-Unis où elle bénéficie du régime accordé aux organismes charitables; une autre établie en Belgique signale que par le truchement de son bureau régional de Suisse, elle bénéficie dans ce pays d'une exonération d'impôts sur le revenu et la fortune.

- 3) *Imposition des fonctionnaires de l'Organisation* : De Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de France et de Belgique, on répond clairement qu'il n'y a pas de privilèges fiscaux en faveur des fonctionnaires des OING. De Suisse, une réponse signale qu'il y a un privilège, mais uniquement pour les fonctionnaires non suisses, et cela en vertu d'une réglementation applicable aux seules OING. Pour les déductions (pour charges familiales, primes d'assurances, voyages) pouvant être opérées du revenu imposable, il semble que c'est le régime normal des impôts qui s'appliquent aux fonctionnaires des OING. En ce qui concerne l'application à ceux-ci des traités internationaux sur la double imposition, on trouve des « oui », des « non » et beaucoup de silence. Nous pensons qu'ici aussi c'est le régime normal qui est en vigueur, lorsque l'occasion s'en présente.
- 4) *Déduction dans le chef de ceux qui versent des cotisations ou des dons*: Deux réponses venant de Londres mentionnent qu'il y a une déduction possible des contributions statutaires et bénévoles du revenu des auteurs de la contribution. Une réponse indique que les USA admettent cette déduction; l'autre qu'il s'agit du Royaume-Uni.
- 5) *Améliorations souhaitées par certaines OING*: Une OING, siégeant à Londres, est satisfaite pour tout excepté en ce qui concerne la question de l'imposition de son personnel étranger. Elle écrit: « Nous devons utiliser les services des non-Britanniques. Ceux-ci doivent payer à la fois les taxes sur le revenu et la sécurité sociale pour de courtes périodes, alors qu'ils ne peuvent en bénéficier ». Cette même organisation ajoute: « NGO's deserve consideration of the tax position or at least foreign nationals on their staff if they have been given consultative status by the UN ».
- Trois organisations se déclarent non satisfaites sur le même point du traitement peu favorable accordé à leur personnel étranger. Une d'entre elles, établie aux Pays-Bas, écrit: « tax facilities have been granted in the Unilever. Similar facilities have been granted in the Netherlands to foreign staff of big enterprises as Shell Oil and Unilever. Similar facilities should be given to the staff of international non-governmental organizations ». Signale une dernière remarque sur un autre point. Celle d'une organisation qui estime qu'en raison des frais de voyages et de représentations, les déductions d'impôts sur le revenu pour « frais professionnels » devraient être fortement majorées.

#### 8. Sécurité et prévoyance sociales pour le personnel « étranger ».

Excepté une réponse de Suisse qui déclare qu'il n'y a pas d'obligation d'affilier le personnel « < étranger » en ce qui concerne la maladie et les accidents, mais bien en ce qui concerne l'assurance vieillesse, les autres réponses sur ces points signalent l'affiliation au système général de l'Etat du siège pour les trois postes maladie, accident, vieillesse, sauf une réponse venant de Londres qui marque « non » pour l'assurance vieillesse.

Au sujet de la question fort intéressante sur l'institution éventuelle d'un système propre d'assurances et de pensions, deux organisations établies au Royaume-Uni répondent « Oui », une en ajoutant: « Aux Etats-Unis »; une organisation établie en Suisse répond qu'elle n'a pas institué un système propre mais bien avec le concours d'une compagnie privée d'assurances et qu'il n'y a pas de difficultés.

Un autre point, plus grave, est celui du remboursement lors du départ de l'Etat du siège des contributions versées à l'assurance vieillesse. D'Italie et des Pays-Bas, on dit qu'il y a un remboursement; une réponse belge signale qu'il y a un remboursement pour les Français travaillant en Belgique, et cela en vertu d'un système de réciprocité; une autre réponse belge précise qu'en Belgique, le travailleur étranger a le droit de toucher le montant annuel de sa pension (ce qui est différent d'un remboursement) dans le cas d'accord bilatéral entre l'Etat belge et l'Etat où il va s'établir.

Les commentaires sur cette question de la sécurité sociale pour les fonctionnaires d'une autre nationalité que celle du siège sont peu nombreux mais intéressants. Une organisation écrit: « we feel the application of social security arrangements should be optional for INGO's at the employee's choice ». Une autre organisation; « Foreign nationals should be exempt from contributions and so should their employees. On the other hand they should not have entitlement to benefits even of the present limited kind ». Une troisième organisation enfin: « Oui, une modification s'impose. Les ressortissants étrangers qui, ayant pris leur retraite, retournent s'établir dans leur pays d'origine, devraient pouvoir jouir de leur pension de vieillesse ou obtenir le remboursement des contributions versées à cet effet, pas seulement en cas d'accord bilatéral ».

# The Working of International Non-Governmental Organisations and their Legal Status

Report by Marcel Merle\*

Nous avons cru opportun de compléter notre dossier ici ouvert à la démarche de la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG en publiant infra la version anglaise du Rapport du professeur Marcel Merle (Paris I) présenté au Colloque de Strasbourg 1983 sur « Le rôle des ONG dans la société contemporaine » (\*). Depuis lors, pour faire suite à la Convention européenne du 24 avril 1986, notre collègue Merle, membre du Conseil directeur de l'UAI, a commenté l'événement dans un article autorisé du journal français « La Croix », que nous reproduisons volontiers avec la permission de l'auteur à la suite du présent rapport.

## Introduction

It would be difficult to imagine an intellectually more stimulating subject than the one proposed here for our study. It has its roots in a long and varied history and leads on to the most topical and concrete problems of world structure and organisation. Our task is no less than to identify the future foundations and principles of the relations, in international life, between private enterprise and the action of public authorities in the form of states and intergovernmental organisations. But however fascinating the subject of the debate may be, any solution to the problem is, as it always was, extremely difficult to find, not only because it implies a network of technical procedures very hard to conceive and equally hard to implement and co-ordinate, but above all because any change in the existing legal structures has political implications, whether we like it or not, which cannot be overlooked by any of the parties concerned.

It will be a good thing to recall certain well-known facts in order to determine more accurately the dimensions of this question. To judge by certain examples such as the religious orders of the trade leagues linking the large medieval cities, the private sector frequently preceded the public sec-

tor in international activity. But from the 16th century, with the appearance and growing strength of modern European states, the nature of the problem was to change radically. Where a political authority invokes the sovereignty to justify the exercise of exclusive powers over all persons living in or entering the territory it claims to control, the network of private transnational relations is obviously threatened. But as the claims of sovereign states were still less extensive than their means of action, people and ideas continued to circulate across frontiers. We only have to consider the cosmopolitanism of intellectuals in the Age of Reason or the influence of philosophical societies whose membership spread over several countries (eg Freemasonry) to realise that despite gradual reinforcement of state power considerable room remained for private enterprise. In the 19th century neither the Holy Alliance nor the Concert of Europe managed to stifle the spread of liberal movements across frontiers, the emergence of international workers' movements or the appearance of humanitarian organisations (eg the Red Cross).

Today in a strange way both these traditional tendencies have become stronger. On the one hand, the nation state has become a universal model of society and now occupies all the living space available. The surface of the earth is therefore more compartmentalised than ever before in the course of history. Intergovernmental organisations provide the ideal means of dialogue or confrontation between sover-

\* Professor at University Paris-I. This Report was presented to the - COLLOQUY ON THE ROLE OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS «NGOs» IN CONTEMPORARY SOCIETY - Strasbourg, 23-24 February 1983, organised under the auspices of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe. The original version of this paper appeared in French in *Transnational Associations* n° 1/1983.

eign states. On the other hand, the tendency to form international associations has, since the beginning of the century, grown at unprecedented speed as shown by the statistics of the Union of International Associations. There were a few dozen NGOs at the beginning of the century and today in 1981 there are several thousands. This proliferation may be put down to a number of factors which we could sum up under the heading « *the shrinking world* » - breathtaking progress in communications in every field, speeding-up of international exchange of all kinds, increased interpenetration of activities, blurring of the former sharp distinction between home and abroad through the number and complexity of interrelated activities.

The increase in the number of NGOs would in itself suffice to show that governments have at least shown tolerance towards them. But a new form of co-operation between the « *public sector* » and the « *private sector* » in international society was introduced with the creation of « *consultative status* », inaugurated by Article 71 of the United Nations Charter and adopted in similar forms by numerous other inter-governmental organisations.

So considerable progress has been made in our field over the last half century. But the process of evolution is always characterised by stoppages and difficult passages. The international association movement is today making such strong demands that it is no longer content with tolerance on the part of governments and feels uneasy, confined within the limits of « *consultative status* ». At both levels of activity NGOs remain subject to constraints which hamper the freedom of movement to which they aspire. It remains to be seen whether the granting of genuine international status would truly help lighten these constraints.

### NGOs and the states

Under present public international law only states are able to occupy and administer the inhabitable parts of the earth's surface. Thus intergovernmental organisations are obliged, if they wish to occupy a given point on the globe, to make « *headquarters agreements* » with the government on whose territory they have chosen to settle. As they have no territorial basis NGOs are bound, in order to function, to take refuge in the territory of one of some 160 states which control the earth's surface. As a result they are subject to the regulations and jurisdiction of the authorities which agree to have them. A major contradiction at once emerges between an NGOs international vocation, which is its *raison d'être*, and the national legal status in which it is confined.

It would require a huge inventory and encyclopaedic knowledge to describe and compare the various kinds of legislation which the 160 countries of the world apply to NGOs. Even on the assumption that a great many countries give little attention to the question of associations and bestow their favours above all on « *private* » organisations whose real purpose is to mould and indoctrinate the population according to the instructions of the powers-that-be, the list of states in which the problem of the status of NGOs truly arises is too lengthy to allow of systematic comparison, especially in a short report of this kind. A typology will help here.

In practice there are only three possible solutions to the problem of the national status of NGOs :

The *discriminatory system* whereby the establishment and operation of NGOs is made subject to conditions more res-

trictive than those applied to national associations. Until 1981 this was the French solution since, under the terms of a decree of 1939 (issued in the climate of growing peril in Europe), associations deemed to be « *Foreign* » on account of the composition of their governing bodies, could not be created without prior authorisation and could be dissolved by a simple administrative decision. However, this retrograde, vexatious legislation was applied in a liberal manner. The best proof is the fact that France has always been, and still is the country with the highest number of NGOs headquarters. This remark is not intended to justify the situation but it does show - and it would be quite wrong of us to forget this fact here or elsewhere - that there can often be a wide gap between law and reality.

Application of the general law. This is the system whereby NGOs are purely and simply assimilated in status to national associations as regards both the conditions of formation and dissolution and the rules under which they operate. This is, in my experience, the situation in countries with a liberal tradition; it is the situation now in France since the Act of 9 October 1981 repealed the legislative Decree of 1939. Thus an NGO may now be created and form an association on French territory simply by means of a « *declaration* » published in the Official Gazette (Journal Officiel). Once declared the NGO enjoys the same rights as any other association set up in France by French nationals.

Abolition of the discriminatory system does, quite clearly, constitute progress. But it does not solve the problems facing NGOs - far from it. Although based on liberal principles. French legislation on associations contains a whole series of restrictions which turn NGOs into second-class legal entities in comparison with commercial companies or trade unions. The same is true in most countries. Thus the principle of assimilation subjects the NGOs to the same restrictions as all the national associations with which their lot is bound up.

But the most serious drawback to this arrangement is that it does not meet the specific requirements of NGOs which have to do, essentially, with their relations with individual members or sections beyond the frontiers. For example the introduction of rigorous exchange control has no effect of the running of a French anglers association but can paralyse the financing and thus the activities of an NGO.

Preferential status. This is the system set up in the well-known Belgian Act of 25 October 1919 which still serves as a reference point in this question. With the aim of encouraging the establishment of NGOs in Belgian territory the Act recognises them as corporations even when they are composed of non-Belgian nationals, provided that one of their directors is a Belgian national. Its provisions are more flexible than those of French legislation concerning property rights and donations. But nonetheless prior authorisation is required and fairly strict requirements are imposed concerning the drafting of the statutes.

In fact the most audacious provision of Belgian legislation concerns recognised rights in Belgian territory, of international associations with headquarters in another country (\*). This measure which has no parallel in other legisla-

(\*): Article 5: « *International associations with their headquarters in another country which are with Sections 2 and 3 may, in Belgium, within the limits specified in Section 4 and subject to the requirements of public policy, exercise the rights deriving from their national status. Such associations shall not be required to include at least one Belgian member in their administrative body.* ».

tions, has the advantage of conferring rights on an extraterritorial private entity. If a similar measure were adopted by the legislation of other countries it would effectively solve many problems and open the way to multilateral « transnationality », without there being any need to introduce an international status worked out by all the governments.

But the fact is that the Belgian example has not been followed and it seems unlikely that it will be in the near future (1). The unilateral granting of preferential status, even if combined with facilities to NGOs established in other countries, solves only part of the problem of the functioning of NGOs. In the most developed version (the Belgian Act) national legislation can go so far as to recognise, within the national territory, the validity of activities whose origin is outside their frontiers but it cannot and will never be able, without the consent of foreign states, to control those same activities beyond the limits of national territory.

But the problem raised by the existence and functioning of NGOs is precisely how to escape the constraints of the legislation of the host state and how to find in one form or another the legal means of gaining recognition and respect for the specific nature of their activities. Unless we can hope for a sudden unanimous conversion of all states throughout the world to the position adopted by Article 8 of the Belgian Act recourse to national legislation will remain ineffective. The hypothesis of a sudden conversion of that kind is the more improbable as apart from the major obstacle of territorial sovereignty, account must be taken of the factors of state interest, public order and the defence of economic interests. It is these considerations which also explain, as we shall see below, the reticence of governments with regard to the preparation of an international status for NGOs.

### NGOs and IGOs

This question has already been commented on so abundantly that one hesitates to deal with it in a few lines. But an explanation of the situation is both feasible and necessary.

The granting of «consultative status» to a great many NGOs by the UN, its specialised institutions and several regional organisations, obviously constitutes considerable progress as compared to the situation at the time of the League of Nations. Although commentaries on the question are all too often not supported by statistics and factual research defining the extent of the phenomena, there is little doubt that the consultation machinery and, especially, practical co-operation in the field have resulted in an unprecedented dialogue between governments acting collectively and vast sectors representing numerous currents of opinion throughout the world.

But while we many take note of this progress we can still cast a critical eye on the limits of the evolution that has been taking place around us over the last 35 years or more. a. « Consultative status » is at present granted only to a minority of NGOs (approximately 600 of the 4,000 listed by the UAI). The majority are thus excluded and cannot enjoy the advantages of this status.

b. The term « consultative status » is ambiguous, to say the least. It simply governs relationships between a given IGO and a given NGO and does not confer any right on an NGO capable of being exercised before any other national or international authority. The fact of belonging to that category of privileged bodies does provide a kind of badge of respectability and leaders of NGOs are jealously devoted to the

granting and maintaining of such status, but access to consultation has only limited effects and under no circumstances can it amount to legal status in the full meaning of the term.

c. The three levels of consultation which have been introduced in most IGOs establish a new form of discrimination among NGOs. In fact most of them are confined to a role of recipient of information from the IGO and are legally powerless to take any effective part in consultation, d. «Consultative status» is "granted" at the discretion of IGOs and may be withdrawn on the same basis. We may refer here to incidents that occurred in the Economic and Social Council at the end of the 60s or in UNESCO in the 70s in order to show the tendency of IGOs to demand a sort of ideological conformity on the part of their « consultants ». Insofar as the question involved is observance of the statutes of the IGO, conformity may be a legitimate requirement; but this is less the case when it is imposed, in individual cases, by temporary majorities in connection with political disputes between member states. If tendencies of this sort were to predominate in future the very basis of co-operation between NGOs and IGOs would be threatened and NGOs would be simply left with a choice between withdrawal from the consultative system or complicity in manoeuvres in contradiction with their own aims.

For these various reasons the «consultative status» offered and controlled by IGOs cannot give NGOs the protection or guarantees they need in order to carry out, in complete independence, the functions which they have assumed.

### NGOs and international status

To fill the gaps arising from the juxtaposition of the various national provisions and strengthen the position of the NGOs vis-à-vis the IGOs, there is only one solution - it is to give NGOs an international status guaranteeing them minimum rights and a degree of freedom of action vis-à-vis the various national or international authorities with which they have relations.

This is no new idea and has already given rise to a whole series of proposals, some of which have taken the form of conventions ready to be signed by the states (2). Backed by the authority of these experts the NGOs have made numerous representations to IGOs, so far without success. If we consider the reasons for this failure we shall be better able to understand the remaining obstacles, a. As it stands, international law allows only states to make rules of law, including those which confer legal personality and legal capacity on entities other than themselves (cf the opinion of the ICJ in the Bernadette case on the legal personality of the UN). The instinct of self-preservation ensures that states are somewhat disinclined to grant legal personality and legal capacity to private organisations when this might prejudice their own authority, b. Supposing that this obstacle were removed, it would still be necessary to decide in what framework and under whose jurisdiction this status could be prepared. Ideally, one might think in terms of a universal conference, possibly under the patronage of an organisation such as the United Nations. In view of the varying nature of the political systems involved and the fact that each "camp" has diametrically opposed conceptions of the role of private enterprise, the likelihood of agreement in this context is practically nil.

## The Legal Personality of INGOs

In theory, the task is easier in regional organisations (such as the Council of Europe) because there is a minimum of consensus among members on the importance of private enterprise in developing international co-operation. Supposing that the undertaking did succeed it would produce a status whose scope would, necessarily, be restricted to the territories of the member states. That would in itself constitute a considerable step forward; but it would not in any way solve the questions raised by the existence of world-wide NGOs which, beyond the frontiers of western Europe, would come up against the same old obstacles, c. As far as states are concerned, NGOs form a genuine nebula including both giants and dwarfs. But the differences in size and power are not the only ones. Experts well know that the label NGO covers a wide variety of articles - from the scientific or humanitarian association whose activities are presumed to be beneficial, to so-called « professional associations » which frequently mask powerfully organised interests. To grant them all the same status and privileges (conferring exemptions from the ordinary law, particularly with regard to taxation, customs, labour regulations etc) would be tantamount to giving identical treatment to a learned or charitable society and to the directors of a multinational company or consortium. Experts also realise that though the activities of most NGOs benefit society as a whole the term international association sometimes serves to cover up subversive or terrorist activities which can threaten internal security. The danger of infiltration of that sort would be increased if members of such an organisation could claim privileges deriving from an international status (3) vis-a-vis the authorities of the host state, d. In view of this instinctive mistrust on the part of governments it would be unreasonable to expect the community of states (even at regional level) to produce any other solution than the adoption of a sort of « outline status », the application of which would necessarily be left to the judgment of the various states concerned.

We should point out that the same applies to the recognition of states (or governments), since under the rules of international law every government can decide at its own discretion on the legitimacy of a newly created state or of a change of government as the result of a revolution. It is hardly conceivable that private organisations should be treated differently. In other words, even if international status defining the rights and privileges of NGOs were adopted the problem of designation of organisations to benefit from that status would still remain unsolved.

136 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES, 3/1986

It is hard to imagine any international body making, upon its own authority, a selection from the thousands of NGOs listed by the UAI and from among the new candidates which would not fail to present themselves; it is even more difficult to imagine that a list of organisations enjoying international status could be imposed upon states. The latter would demand the right to examine and approve the credentials and good standing of the private organisation in question *before* conferring a status which grants exemptions from the provisions of domestic law. Failure to take account of that legitimate requirement would rule out any prospect of international status for NGOs (4).

## Conclusion

In the strict sense of the term this report can have no conclusion since it is only one of the many working papers which will be supplied to participants in the colloquy for their perusal. The only object of the two remarks that follow is to place the preceding observations in a wider context, a. The problem raised by the legal status of NGOs must be looked at from the point of view of re-shaping the structure and organisation of the international community. The nation states have taken centuries to emerge and, for the time being, have their hands firmly on the controls in the international community. The rise of the « *transnational private sector* » constitutes a genuine challenge to this situation. Much time and patience will no doubt be needed to form a combination of « *public* » and « *private* » action so as to include transnational forces in the decision-making process, b. The spontaneity and variety which are among the most positive attributes of international associations, still constitute a handicap vis-à-vis the coalition of states and will continue to do so for a long time to come.

(1) Under plans at present being discussed in France to reform the rules governing associations the intention is to grant a preferential situation to certain NGOs on account of the nature and importance of their activities. Thus we are moving towards a discriminatory preferential system which does not, however, follow Section B of the Belgian Act.

(2) Cf the draft conventions prepared in 1923 and 1950 by the Institute of International Law and the report presented by Mrs Suzanne BASTID, cf *La Nouvelle Société Ouvrière* UAI, 1973 and *Associations Internationales*, April 1952.

(3) The reintroduction of the visa system by the French Government (October 1982) for Latin American nationals is an expression of its mistrust of foreign infiltration. A measure of that kind, if made general, could make the task of NGOs with headquarters in France much more complicated.

(4) The drafts of an « *international status* » prepared by the IDI leave considerable room for the initiative and responsibility of states.

# L'enjeu du débat et la portée d'une Convention régionale\*

Un commentaire  
du Prof. M. Merle

Le 24 avril dernier, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, sur avis favorable de l'Assemblée parlementaire, une « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des Organisations internationales non gouvernementales ».

Pour comprendre l'enjeu du débat, il faut rappeler deux faits essentiels. Le premier est le développement prodigieux connu par le mouvement associatif international au cours du XXe siècle. Alors que les « Organisations internationales non gouvernementales » (OING) se comptaient par dizaines à la veille de la première guerre mondiale, l'Union des associations internationales en recense aujourd'hui plusieurs milliers. C'est dans tous les domaines de l'activité politique, syndicale, confessionnelle, professionnelle, scientifique, humanitaire, artistique, sportive, etc., que des particuliers ou des groupes privés appartenant à plusieurs pays ont décidé d'unir leurs efforts pour assurer la défense de leurs intérêts et de leurs idéaux. Ces initiatives, principalement mais non exclusivement concentrées sur l'Europe, attestent la variété et le nombre des aspirations que les activités, isolées ou conjointes, des pouvoirs publics sont impuissantes à satisfaire. Grâce à la multiplication de leur nombre, les OING constituent un réseau de plus en plus serré qui apporte une contribution précieuse à la solidarité transnationale et à la compréhension des peuples par-dessus les frontières des Etats.

La seconde donnée du problème est l'absence d'un statut approprié pour le développement des activités engagées par les OING. En l'état actuel des choses, ce sont les Etats et eux seuls qui demeurent maîtres du droit international. Malgré des sollicitations très anciennes et maintes fois réitérées, la collectivité des Etats s'était jusqu'ici refusée à « octroyer » un statut international aux associations privées exerçant leurs activités dans plusieurs pays. Tout au plus les organisations intergouvernementales (ONU, institutions spécialisées et organisations régionales) avaient-elles accordé à un nombre limité d'associations ce qu'il est convenu

\* Extrait du journal "La Croix" du 1<sup>er</sup> juin 1986.  
TRANSNATIONAL ASSOCIATIONS, 3 / 1986 137

d'appeler un « statut consultatif ». En fait, le terme « statut » est utilisé abusivement car il ne concerne que les modalités de consultation par lesquelles certaines associations sont invitées à participer, d'une manière d'ailleurs très modeste, aux activités de certains organismes intergouvernementaux.

Faute de statut international approprié, les OING n'avaient donc d'autre recours que de s'implanter sur le territoire d'un Etat et de solliciter l'octroi d'un statut défini par les règles du droit interne de l'Etat du siège. D'un pays à l'autre, la réglementation pouvait varier dans un sens plus ou moins libéral. Mais le régime le plus favorable (en l'espèce celui de la loi belge de 1919) ne pouvait avoir aucun effet au-delà des frontières. Les associations internationales, dont la raison d'être est précisément de favoriser les relations transfrontalières, se trouvaient malencontreusement prisonnières d'un corset juridique purement national. Leur personnalité n'était pas reconnue de plein droit par les autorités étrangères et leurs activités, hors de l'Etat du siège, ne bénéficiaient d'aucune protection. Il pouvait en résulter de sérieux inconvénients pratiques en ce qui concerne la liberté de circulation des personnes, le transfert et la gestion des fonds, le statut du personnel et l'organisation de manifestations publiques, pour ne prendre que quelques exemples.

Pour remédier à cette situation, le Conseil de l'Europe avait deux solutions. La première consistait à élaborer de toutes pièces un statut « européen » qui se serait substitué, dans les Etats parties à la Convention, à la réglementation nationale en vigueur. Il eût fallu pour cela définir avec précision le contenu des droits et des obligations réservées aux associations internationales. Mais il aurait aussi fallu définir les critères permettant aux OING concernées de bénéficier de ce statut et prévoir une instance qualifiée pour délivrer aux « candidats » le label européen. L'accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe n'était pas acquis d'avance sur le premier point, et la procédure indispensable à la mise en œuvre du nouveau statut eût été fort lourde.

C'est pourquoi les auteurs de la Convention se sont ralliés à une solution apparemment beaucoup plus simple qui tient pour l'essentiel dans la disposition suivante : « La personnalité et la capacité juridique d'une ONG, telles qu'elles sont acquises dans la partie dans laquelle elle a son siège statutaire, sont reconnues de plein droit par les autres parties. » Ainsi toute ONG ayant un but non lucratif d'utilité internationale, exerçant une activité effective dans au moins deux Etats et créée par un acte relevant du droit interne d'une des parties à la Convention, se voit reconnaître sur le territoire de toutes les autres parties les droits qui résultent pour elle du statut accordé par l'Etat du siège. Toutefois, les gouvernements ne sont pas tenus d'appliquer la Convention à une ONG dont les activités viendraient à troubler l'ordre public interne ou à compromettre le bon fonctionnement des relations internationales.

La mise en œuvre de ces dispositions n'ira certainement pas sans controverses ni litiges, tant est forte la suspicion des autorités administratives à l'égard des initiatives réputées étrangères, surtout dans une période où règne la psychose du terrorisme. La sagesse eût sans doute été de confier à une instance européenne le soin d'arbitrer les différends nés de l'application de la Convention. Par ailleurs, le bénéfice du nouveau statut n'est pas acquis, sauf extension ultérieure de la Convention, en dehors des limites du Conseil de l'Europe.

L'étape franchie au mois d'avril dernier ne résout donc pas tous les problèmes posés aux associations internationales. Mais il s'agit, là, malgré tout, d'un progrès considérable puisque, pour la première fois dans l'histoire (si l'on excepte le cas très particulier de la Croix-Rouge), une collectivité d'Etats reconnaît le droit à l'existence d'un phénomène social qui s'est développé en dehors d'eux et, parfois, contre eux. C'est l'honneur du Conseil de l'Europe que d'avoir osé sauter ce pas décisif. Puisse-t-il ne pas se désintéresser du sort de l'expérience qui va suivre et veiller au développement de l'embryon de statut auquel il a donné naissance.

# La personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales

RAPPORT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE\*

par Sir Dudley Smith

*Le Comité des ministres avait invité l'Assemblée à donner son avis sur le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe. La Convention s'appliquera aux organisations non gouvernementales ayant un but lucratif d'utilité internationale et exerçant une activité dans plusieurs Etats. Aux termes du projet de Convention, la personnalité et la capacité juridiques acquises par une ONG dans l'Etat contractant de son siège statutaire seront reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants. Le rapport salue le projet de Convention, en approuve généralement les dispositions et exprime l'espoir qu'il pourra bientôt être ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres du Conseil de l'Europe.*

## Projet d'avis

présenté par la Commission des questions juridiques

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe sous la responsabilité du Comité des ministres;

2. Considérant que la Convention s'appliquera aux organisations non gouvernementales à but non lucratif, d'utilité internationale et qui exercent une activité dans plusieurs pays;

3. Considérant qu'aux termes de la Convention, la personnalité et la capacité juridiques acquises par une ONG dans l'Etat contractant où elle a son siège statutaire seront reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants;

4. Considérant par conséquent que la Convention permettra aux organisations internationales non gouvernementales

de jouir de la personnalité et de la capacité juridiques à l'étranger dans les mêmes conditions que sur le territoire national;

5. Considérant le rôle utile que jouent les organisations internationales non gouvernementales et l'importante contribution qu'elles apportent aux travaux du Conseil de l'Europe.

6. Se félicite du projet de Convention, en approuve généralement les dispositions tout en soulignant la nécessité de préciser certains détails, et exprime l'espoir que la Convention sera bientôt ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres du Conseil de l'Europe et que la grande majorité d'entre eux la signera et la ratifiera;

7. Exprime sa satisfaction de ce que le Comité des ministres lui ait transmis le projet de Convention pour avis, et l'espoir que de telles consultations deviendront pratique courante pour d'autres projets de Convention.

\* Adopté par la Commission des questions juridiques le 4 mars 1985 par 15 voix contre

2 et 5 abstentions (Doc. 5381)

138 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES, 3/1986



### Introduction

1. Le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales a été adopté par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) à sa réunion des 25-29 juin 1984. Le Comité des ministres a décidé, avant d'examiner le projet de Convention et de l'ouvrir à la signature et à la ratification des Etats membres du Conseil, de le soumettre à l'Assemblée parlementaire. La demande d'avis, le projet de Convention et son rapport explicatif sont reproduits dans un document de l'Assemblée (1). Le projet a été renvoyé à la Commission des questions juridiques et à la Commission des relations avec les parlements nationaux et le public.

#### **Projet de convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales**

3. Nombre d'organisations internationales non gouvernementales (ONG), c'est-à-dire de droit privé, contribuent à promouvoir les objectifs du Conseil de l'Europe. Celui-ci collabore étroitement avec plusieurs de ces organisations, dont quelques-unes jouissent auprès de lui du statut consultatif. Ces organisations sont très utiles au Conseil de l'Europe en ce qu'elles fournissent des informations et de la documentation, formulent des propositions et font connaître ses travaux. Le projet de Convention européenne en question vise à leur assurer à l'étranger le statut juridique dont elles jouissent à l'échelon national. Il ne se limite cependant pas aux organisations dotées du statut consultatif. Il s'appliquera certes aux associations ou fondations, mais aussi à d'autres institutions de caractère privé comme les Eglises, les syndicats et les mutuelles sous réserve que leur personnalité juridique soit reconnue dans l'un des Etats contractants et qu'elles remplissent aussi les autres conditions du projet de Convention.

4. Pour qu'une ONG puisse se faire reconnaître à l'étranger sa personnalité et sa capacité juridiques, elle doit satisfaire aux critères définis à l'article 1<sup>er</sup> du projet de Convention. H y est dit notamment que l'organisation doit avoir un but non lucratif d'utilité internationale et exercer une activité effective dans au moins deux Etats. Ces notions sont développées dans le rapport explicatif joint au projet de Convention, ce qui doit en faciliter l'interprétation. Elles ne correspondent cependant pas à des notions juridiques établies et risquent dans la pratique de soulever des difficultés sur le plan du droit. Que faut-il entendre par exemple par « un but d'utilité internationale ? » Il n'y a évidemment pas de doute à cet égard en ce qui concerne les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ou d'une autre organisation internationale respectable, le préambule de la Convention donne quelques indications utiles sur cette interprétation, mais il est des cas où des doutes peuvent subsister quant à l'utilité internationale de l'objectif d'une organisation. Il est permis d'espérer que les Etats contractants ne refuseront pas de reconnaître la personnalité et la capacité juridiques d'une organisation qui aurait par exemple mis en cause la protection des droits de l'homme par cet Etat.

5. Une disposition qui appelle une clarification dans la pratique est celle qui stipule que l'ONG doit exercer une activité effective dans au moins deux Etats. A quel moment une

2. La Commission des questions juridiques comptait initialement soumettre son avis à la partie de session de l'Assemblée de janvier 1985. Elle a toutefois estimé qu'il serait bon de savoir ce que pensaient les ONG concernées et des organisations comme la Conférence de droit international privé de La Haye. De plus, il a paru inopportun de cou-

per court à un débat public sur le projet de Convention alors qu'il venait à peine de s'engager. Ainsi peut s'expliquer le retard dans la préparation du projet d'avis, qui a fait l'objet d'un large consensus au sein de la Commission des questions juridiques.

organisation est-elle active dans un autre Etat? Suffit-il que son secrétaire exécutif assiste de temps à autre à une conférence à l'étranger, ou faut-il davantage ? Une organisation qui a son siège dans un pays et dont les activités visent exclusivement des organisations internationales gouvernementales est-elle censée avoir des activités dans « au moins » deux Etats ? Les difficultés que risque de poser l'interprétation des notions de l'article 1er risquent moins de se produire à propos de l'article 4a, repris mot pour mot de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

6. La dernière condition à laquelle l'article 1er du projet de Convention subordonne le reconnaissance des ONG est qu'elles aient leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat contractant. En outre, si leur direction centrale ne se trouve pas dans ce même Etat, elle doit se trouver dans un autre Etat contractant. La Convention a donc adopté un système de double ancrage : une ONG doit avoir à la fois son siège statutaire et son siège réel sur le territoire d'Etats contractants. Le siège statutaire est important parce qu'il conditionne normalement le droit applicable à la structure de l'ONG conformément à la législation de la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le siège réel est évidemment important du point de vue pratique. Par cette double condition, la Convention interdit aux organisations non européennes de se prévaloir de ses dispositions.

7. On peut se féliciter que le projet de Convention n'admette aucune réserve (article 9) et que, après son entrée en vigueur, le Comité des ministres du conseil de l'Europe puisse inviter tout Etat non membre à y adhérer (article 7 par. 1er). L'élargissement de la portée territoriale de l'instrument en renforcera manifestement l'intérêt.

8. Il est à noter que la Conférence de La Haye de droit international privé a, en 1956, conclu une Convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères et que les six premiers Etats membres de la CEE ont, en 1968, adopté une Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales. Nous reviendrons sur cette dernière convention dans le prochain chapitre. Aucun de ces deux instruments internationaux n'est encore entre en vigueur, en raison surtout des problèmes complexes que pose la reconnaissance des sociétés commerciales étrangères.

9. En ne retenant que les ONG internationales a but non lucratif, le projet de Convention ne vise en fait qu'une catégorie des organisations visées par la Convention de La Haye. Certaines dispositions de ces deux instruments internationaux n'étant pas mutuellement compatibles, la ratification de l'un rendra difficile, sinon impossible, la ratification de l'autre. C'est ainsi que l'application de la Convention de La Haye ne peut être écartée que pour un motif d'ordre public <2) alors que l'article 4 du projet de Convention se lit :

« Dans chaque Etat contractant l'application de la présente Convention ne peut être écartée lorsque l'ONG qui invoque la présente Convention par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée :

- a. contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui ou
- b. compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix ou de la sécurité internationales ».

10. La Commission des questions juridiques a examiné le projet de Convention à ses réunions du 17 décembre, des 14 et 29 janvier et du 4 mars derniers. A la première, elle a entendu deux représentants des ONG. Ceux-ci ont exprimé le souhait que de plus grandes facilités soient accordées aux organisations en question, par exemple pour les transferts de fonds, le recrutement de personnel international et leur financement par des sources internationales. Or la Convention ne traite que de la reconnaissance des ONG et il ne semble pas opportun d'introduire d'autres éléments dans le projet. Les vœux émis par les ONG pourraient faire par la suite l'objet d'une autre convention.

11. Sur ma demande, le secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé a également soumis des observations écrites sur le projet de convention. Ladite Conférence est favorable au projet et a activement participé à son élaboration, bien que le texte du Conseil de l'Europe sonne sans aucun doute le glas de sa propre Convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères.

### Siège statutaire ou siège réel ?

14. Aux termes de l'article 2, par. 1er du projet de Convention. " La personnalité et la capacité juridique d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans l'Etat contractant de son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants ».

En se prononçant pour le siège statutaire, les auteurs du projet de Convention ont fait un choix fondamental. Le rapport explicatif justifie ce choix par deux raisons. La première est qu'en fixant son siège statutaire, l'ONG a exprimé la volonté de se soumettre à un droit déterminé, volonté qui devrait être respectée. La seconde est d'ordre essentiellement pratique : le principe du siège statutaire permet d'éviter toute solution de continuité dans la personnalité juridique d'une ONG lorsque son siège réel se déplace (3).

Les observations de M. Droz, Secrétaire Général de la Conférence de La Haye, ont été communiquées aux membres de la Commission des questions juridiques à sa réunion du 29 janvier 1985. La Commission a donc eu connaissance de résultats de la 15e session de la Conférence de La Haye, le 20 octobre 1984, à laquelle a été adoptée une Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Cet instrument pourrait donner lieu à de nouvelles études de la part de la Commission des questions juridiques.

12. Enfin, j'ai reçu des observations de l'Association mondiale des amis de l'enfance, organisation qui jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et dont le siège statutaire et réel se trouve à Monaco. Cette ONG ne pourrait donc pas se prévaloir des dispositions de la Convention, celles-ci prévoyant que les ONG doivent avoir leur siège statutaire sur le territoire d'un Etat contractant, et leur siège réel dans le même Etat ou dans un autre Etat contractant (article 1er, par. d.). On peut toutefois observer que la Convention entrera en vigueur lorsque trois Etats du Conseil de l'Europe l'auront ratifiée (article 6) et que par la suite d'autres Etats pourront être invités à y adhérer (article 7).

13. Au cours des discussions de la Commission des questions juridiques, plusieurs membres ont critiqué le flou de certaines dispositions du projet de Convention, notamment de son article 1<sup>er</sup>. Ils ont exprimé la crainte que la définition large et imprécise des ONG internationales figurant dans cet article ne donne accès à des organisations subversives et non démocratiques. On a fait également observer que les restrictions, limitations ou procédures spéciales prévues pour l'exercice des droits visés par la Convention en son article 2, par. 2, étaient définies de manière très vague. Certains membres de la Commission ont déclaré préférer que le projet de Convention fût limité aux ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Comme elle débordera largement de ce cadre, un nombre beaucoup plus élevé d'ONG pourront s'en prévaloir ce qui pourrait fort bien contribuer au développement d'une législation européenne sur les associations. Les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits que le projet de Convention ait été transmis à l'Assemblée pour avis et ont exprimé le vœu que cette communication devienne une pratique normale,

15. Les auteurs du projet de Convention n'ignorent cependant pas que l'introduction du principe du siège statutaire entraînera des changements importants dans la législation des Etats où les règles de droit international privé reposent sur la notion du siège réel. Or il n'est pas certain que tous ces Etats soient disposés à modifier leur législation en conséquence. Les effets de ce choix fondamental sont heureusement atténués par la condition qui veut que le siège réel de l'ONG se trouve également sur le territoire d'un des - Etats contractants. Le rapport explicatif dit à ce propos que le Conseil de l'Europe constitue une communauté liée par le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie, donc un espace juridique homogène caractérisé par une certaine reconnaissance mutuelle entre systèmes juridiques. En outre, les raisons d'ordre économique qui sont à

## La personnalité juridique des OING

la base du principe du siège réel pour les sociétés commerciales importent moins dans le cas des ONG, qui poursuivent un but non lucratif » (4).

16. Il est incontestable que le choix entre le siège statutaire et le siège réel est plus important dans le cas des sociétés commerciales et c'est là l'une des principales raisons pour lesquelles la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales n'est jamais entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par cinq des six premiers Etats membres de la CEE, mais les Pays-Bas n'y ont pas adhéré, le gouvernement de ce pays craignant entre autres que les sociétés possédant leur siège statutaire à l'étranger, mais leurs usines aux Pays-Bas ne se soustraient au système de participation des travailleurs aux structures des sociétés commerciales néerlandaises. En rejoignant la CEE, les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à ladite Convention. En 1972, la Com-

mission de la CEE a proposé divers aménagements. Le Conseil des Ministres n'en a pas moins classé le dossier en 1981 - Il était alors apparu d'une part que les problèmes juridiques posés étaient trop nombreux et d'autre part que la jurisprudence de la Cour européenne de Justice et l'attitude libérale des Etats membres de la CEE en matière de reconnaissance rendaient la Convention moins nécessaire qu'elle n'était apparue en 1968.

17. Le choix entre le système du siège statutaire (ou système d'incorporation) et celui du siège réel s'est révélé extrêmement complexe et délicat. Jusqu'ici tous les instruments internationaux qui ont dû choisir entre ces systèmes n'ont pas reçu des Etats un appui qui leur permette d'entrer en vigueur. Dans ce nombre figurent la Convention de la CEE, la Convention de La Haye mais aussi la Convention européenne d'établissement des sociétés (5).

### Conclusions

18. L'Assemblée peut donc faire bon accueil au projet de Convention et recommander au Comité des ministres de l'adopter et de l'ouvrir prochainement à la signature et à la ratification des Etats membres. La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales sera peut-

être ainsi le premier instrument international à entrer en vigueur dans ce domaine.

(1) Doc. 5315.

(2) Article 8 de la Convention de La Haye.

(3) Paragraphe 14 du rapport explicatif du projet de Convention.

(4) Rapport explicatif, par. 15.

(5) Conclue par le Conseil de l'Europe en 1966, Recueil des Traités européens, n° 57.

PARLIAMENTARY ASSEMBLY  
OF THE  
COUNCIL OF EUROPE  
THIRTY-SEVENTH ORDINARY SESSION  
OPINION No. 123(1985)

*on the draft European convention  
on recognition of the legal personality  
of international non-governmental organisations*

The Assembly,

1. Having studied the draft European convention on recognition of the legal personality of international non-governmental organisations, elaborated in the framework of the Council of Europe under the responsibility of the Committee of Ministers (Doc. 5315);

2. Considering that the convention will apply to non-governmental organisations with a non-profitmaking aim, of international utility and which carry out activities in several countries;

3. Considering that, in accordance with the convention, the legal personality and capacity, as acquired by an NGO in the Contracting State in which it has its statutory office, shall be recognised as of right in the other Contracting States;

4. Considering therefore that the draft convention will enable international non-governmental organisations to enjoy legal personality and capacity abroad on the same basis as they do at home;

5. Considering the useful role international non-governmental organisations are playing and the important contribution they are making towards the work of the Council of Europe.

6. Welcomes the draft convention and, while believing that certain details require further clarification, approves its provisions in general, and expresses the hope that the convention may soon be opened for signature and ratification by the member states of the Council of Europe, and that the greatest number of them will soon sign and ratify it;

7. Expresses its appreciation towards the Committee of Ministers for having transmitted the draft convention to it for opinion, while hoping that such transmission may become normal practice in the case of other draft conventions as well.

1- *Assembly debate* on 26 April 1985 (8th Sitting) (see Doc.

5381, report of the Legal Affairs Committee).

*Text adopted by the Assembly on 16 April 1985 (8th Sitting).*

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
DU

CONSEIL DE L'EUROPE  
TRENTE-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE  
AVIS N° 123 (1985)

*sur le projet de Convention européenne  
sur la reconnaissance de la personnalité  
juridique  
des organisations internationales  
non gouvernementales*

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe sous la responsabilité du Comité des Ministres (Doc. 5315);

2. Considérant que la convention s'appliquera aux organisations non gouvernementales à but non lucratif, d'utilité internationale et qui exercent une activité dans plusieurs pays;

3. Considérant qu'aux termes de la convention la personnalité et la capacité juridiques acquises par une ONG dans l'Etat contractant où elle a son siège statutaire seront reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants;

4. Considérant par conséquent que la convention permettra aux organisations internationales non gouvernementales de jouir de la personnalité et de la capacité juridiques à l'étranger dans les mêmes conditions que sur le territoire national;

5. Considérant le rôle utile que jouent les organisations internationales non gouvernementales et l'importante contribution qu'elles apportent aux travaux du Conseil de l'Europe.

6. Se félicite du projet de convention, en approuve généralement les dispositions, tout en soulignant la nécessité de préciser certains détails, et exprime l'espoir que la convention sera bientôt ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres du conseil de l'Europe, et que la grande majorité d'entre eux la signera et la ratifiera;

7. Exprime sa satisfaction de ce que le Comité des Ministres lui ait transmis le projet de convention pour avis, et l'espoir que de telles consultations deviendront pratique courante pour d'autres projets de convention.

1. *Discussion par l'Assemblée le 26 avril 1985 (8<sup>e</sup> séance)* (voir Doc. 5381, rapport de la commission des questions juridiques).  
Texte adopté par l'Assemblée le 26 avril 1985 (8<sup>e</sup> séance).

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

## Assemblée parlementaire

Compte-rendu officiel de la huitième séance, vendredi 26 avril 1985

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion :

- du rapport de Sir Dudley Smith, au nom de la Commission des questions juridiques (doc. 5381 ), portant réponse de l'Assemblée à la demande d'avis du Comité des ministres sur le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (Doc. 5315),

- et de l'avis oral de M. Linster, au nom de la Commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public.

La liste des orateurs a été close à la fin de la séance d'hier après-midi.

Trois orateurs se sont fait inscrire.

La parole est à Sir Dudley Smith, rapporteur de la Commission des questions juridiques.

Sir Dudley Smith, rapporteur de la Commission des questions juridiques (interprétation) rappelle que les organisations non gouvernementales sont des acteurs très connus sur la scène européenne, où elles jouent un rôle important. Le Comité des ministres a donc demandé l'avis de l'Assemblée sur le projet de Convention européenne qui leur reconnaît la personnalité juridique. Sans doute ne s'agit-il que d'un débat technique à portée limitée, mais les organisations non gouvernementales apprécieront la position du Conseil. Le projet profitera à celles d'entre elles qui jouent un rôle d'utilité publique dans les domaines scientifique, culturel, philanthropique ou charitable. La Convention prévoit ainsi que la personnalité et la capacité juridique acquises par une ONG dans l'Etat où se situe son siège statutaire seront reconnues dans les autres Etats contractants. Le rapporteur observe que cette mesure devrait remédier aux difficultés rencontrées par ces organisations pour obtenir des avantages fiscaux. Il précise que l'application de cette Convention ne pourra être suspendue que pour des raisons particulières tenant à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat. Il indique que le Comité européen de coopération gouvernementale, organe juridique du Conseil de l'Europe, a approuvé la Convention l'an dernier.

Le rapporteur a pris connaissance des amendements et notamment de celui présenté par la délégation allemande qui préférerait retenir non pas l'Etat où est situé le bureau statutaire mais l'Etat du siège réel. Sir Dudley Smith n'y est pas favorable en raison des difficultés pour déterminer ce qu'est un siège réel. Le seul problème tient à la reconnaissance de la personnalité des ONG. Il s'agit d'une mesure modeste, mais elle répond au souhait permanent du Conseil d'encourager les ONG, qui contribuent à l'amélioration de la vie en Europe. Dans cet esprit, il recommande à l'Assemblée d'adopter le projet d'avis et le rapport. (Applaudissements).

M. le Président. - La parole est à M. Linster, rapporteur pour avis au nom de la Commission des relations avec les parlements nationaux et le public.

M. Linster, rapporteur pour avis. - Monsieur le Président, mes chers collègues. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ayant saisi le Comité des ministres d'un projet de convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, le Comité des ministres a invité l'Assemblée à donner son avis sur ce projet. Je pense que ce fait, qui revêt un

## La personnalité juridique des OING

caractère assez exceptionnel, mérite d'être dûment souligné ici. Pour la Commission des questions juridiques, Sir Dudley Smith a élaboré un rapport qui salue le projet de convention et en approuve en général les dispositions comme nous venons de l'entendre. Ce rapport exprime en outre l'espoir que la convention pourra bientôt être ouverte à la signature et à la ratification des membres du Conseil de l'Europe.

Quant au fond ou à la forme du projet de convention, la Commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, également saisie pour avis, n'a rien à ajouter à ce qui est dit dans tes conclusions du rapporteur de la Commission des affaires juridiques.

Ayant entendu dans sa séance du 31 janvier 1985 un exposé afférent de M. Claude-Laurent Genty, président du Comité de liaison des organisations internationales non gouvernementales, notre Commission qui a une sous-commission mixte, « Parlementaires-Commission de liaison avec les ONG », s'occupant plus particulièrement des relations avec les ONG dont Sir Dudley Smith est président également souligne qu'à ses yeux il est d'une certaine urgence qu'un instrument international entre en vigueur dans ce domaine, puisqu'il lui tient particulièrement à cœur.

En effet, une des principales finalités de notre Commission consiste à contribuer aussi efficacement que possible au rayonnement dans les Etats membres des idées discutées, voire arrêtées sous quelle que forme que ce soit, dans les différentes instances du Conseil de l'Europe et surtout dans l'Assemblée parlementaire et les commissions.

La collaboration avec les quelque 150 organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil de l'Europe et y ayant un statut consultatif, que Sir Dudley Smith vient de décrire a par conséquent toujours paru primordiale à notre commission, tant pour ce qui est de la propagation des activités du Conseil de l'Europe que pour ce qui est de l'intégration dans les travaux de celui-ci des apports importants que les organisations en question peuvent être amenées à contribuer aux réflexions tant du Comité des Ministres que de l'Assemblée.

Cette collaboration à finalité double, et cette recherche de compétences extérieures voire d'un dialogue structuré, constituent aux yeux de notre Commission non seulement un enrichissement certain et essentiel pour le Conseil de l'Europe mais encore un volet vital de toute démocratie parlementaire bien comprise.

Certes, une telle interaction a été mise en œuvre depuis bien des années déjà et pourrait continuer à l'être même sans la convention soumise à l'avis de l'Assemblée d'aujourd'hui.

Mais notre Commission est d'avis que de conférer la reconnaissance de plein droit d'une ONG dans les Etats contractants si elle a acquis la personnalité et la capacité juridiques dans le pays où elle a son siège statutaire, c'est mieux que par le passé, garantir le rayonnement international, et une possible structuration transfrontalière ainsi qu'une collaboration mutuelle des ONG dans les Etats membres voire contractants.

Or, l'œuvre internationale sectorielle des ONG trouve une meilleure base légale par l'effet de la Convention que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui. Cela est à notre avis dans l'intérêt non seulement des ONG, mais encore dans celui bien compris du rayonnement du Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi, comme la Commission des Affaires juridiques, la Commission des relations avec les parlements nationaux et le public recommande à l'Assemblée parlementaire de faire bon accueil au projet de convention et la prie de recommander au Comité des ministres de l'ouvrir dans les meilleurs délais à la signature et à la ratification des Etats membres (Applaudissements).

M. le Président. - Je rappelle que le temps de parole des orateurs est limité à sept minutes.

La parole est à M. Dupont

M. Dupont (Suisse). - Le président de la Commission des questions juridiques vient d'indiquer qu'il n'avait pu approfondir en détail cette Convention européenne dont la reconnaissance de la personnalité juridique se justifie aujourd'hui si l'on entend construire l'Europe avec les Européens et avec la participation constructive des responsables des organisations non gouvernementales.

S'il y a lieu de se réjouir de l'initiative prise par le Conseil de l'Europe, les points 1 à 5 des considérants du projet répondant à l'attente des ONG œuvrant au niveau de l'Europe, on peut, en revanche, ne pas être aussi satisfait de ce projet qui ne répond pas, sur de nombreux points, aux exigences actuelles de la complémentarité indispensable d'une collaboration efficace et d'un développement harmonieux des relations des organisations internationales non gouvernementales avec le Conseil de l'Europe.

Mes observations ne tendent ni à un rejet ni à un abandon du projet mais voudraient relever la nécessité absolue d'un renvoi en Commission pour étude complémentaire.

## La personnalité juridique des OING

A l'article 1<sup>er</sup>, les conditions d'application devraient être complétées comme suit :

- la capacité à exercer effectivement une activité spécifique dans l'intérêt de la population européenne;
- la reconnaissance d'utilité au niveau international;
- le soutien donné aux grands courants d'intérêt général.

A propos des contraintes auxquelles des ONG pourraient être soumises, l'absence dans le projet d'un organe d'arbitrage qui pourrait être la Cour européenne des droits de l'homme représente une lacune importante encore à combler.

La dépendance lors de la reconnaissance d'une ONG d'une soumission à la loi qui la régit dans le pays de son siège risque parfois de se trouver en opposition avec ses buts, sa nature, son champ géographique d'activité. Ainsi l'ONG devrait pouvoir obtenir sa reconnaissance dans certains cas directement du Conseil de l'Europe. La validité d'un tel statut devrait être liée à une garantie à donner par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'association étant étroitement lié aux droits fondamentaux de l'homme.

Il se révèle indispensable d'élaborer aujourd'hui un véritable statut juridique d'association européenne apportant une distinction très nette entre des associations à vocation nationales uniquement et d'autres associations à vocation européenne.

L'ONG qui désire se faire reconnaître devrait apporter la preuve d'une activité effective exercée dans au moins trois pays membres du Conseil de l'Europe.

Un article devrait prévoir la suppression de la reconnaissance - il y en a actuellement 272 - lorsque l'ONG ne déploie plus d'activité au niveau de l'Europe, d'où la nécessité de la présentation sommaire d'un rapport périodique, mais au moins tous les cinq ans, sur l'activité de cette organisation. Des exceptions sont à prévoir, notamment lorsque cette cessation d'activité est provoquée par des causes contraires à la volonté de l'ONG pour des raisons politiques, par exemple la révolution dans un pays ou tout autre accident de ce type.

Enfin, dans le rôle attribué aux ONG, il y aurait lieu de remplacer en tout cas le mot «> charitable » qui est dépassé, par celui d'entraide, de solidarité ou de caractère humanitaire.

Ces quelques considérations - et d'autres encore - que nous pourrions soulever révèlent la nécessité d'un nouvel et véritablement complet examen du projet, d'où ma proposition de surseoir aujourd'hui à cette approbation et de la renvoyer à la Commission, conformément à l'article 33, de façon que nous puissions répondre aux questions que je viens de soulever en les modifiant si besoin était.

M. le Président - M. Dupont demande le renvoi en commission du projet d'avis de l'Assemblée contenu dans le Doc. 5381.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre ce renvoi ?...

Quel est l'avis de la Commission ?

**Sir Dudley-Smith**, rapporteur (interprétation) a pris bonne note des remarques de M. Dupont mais n'est pas favorable à un renvoi en commission. Voilà déjà longtemps que le Comité des ministres a demandé l'avis de l'Assemblée parlementaire sur ce projet de convention. Il serait préjudiciable au Conseil de l'Europe de retarder encore la décision, alors que la Commission des questions juridiques a déjà examiné les points qui ont été mentionnés. La révision périodique peut faire l'objet d'une négociation avec le Comité des ministres.

Le Comité d'arbitrage est apparu comme une solution inutilement bureaucratique. Enfin, si le terme « charitable » apparaît à M. Dupont dépassé, il s'applique en Grande-Bretagne à des organisations caritatives qui font œuvre utile. Sir Dudley, tout en comprenant les motifs de la demande de renvoi, prie M. Dupont de ne pas insister.

M. le Président. - Conformément aux dispositions de l'article 33-4 du règlement, l'Assemblée va maintenant se prononcer sans autre débat sur la proposition de renvoi en Commission, par assis et levé. (La motion de renvoi n'est pas adoptée)

M. le Président. - Je rappelle à nos collègues qu'en vertu des dispositions de l'article 33-1 du règlement, aucune autre motion de renvoi en Commission ne pourra être présentée au cours de ce débat. Nous allons donc immédiatement procéder à la discussion et au vote.

La personnalité juridique des OING  
La parole est à M. Delehedde.

**M. Delehedde** (France). - Monsieur le Président, mes chers collègues, le bon fonctionnement de la démocratie représentative suppose que les besoins, les aspirations, les problèmes des populations puissent être portés à tous les niveaux. Il suppose que les élus et les assemblées au sein desquelles ils siègent soient parfaitement informés.

Cette connaissance est complétée et enrichie par les contacts avec les représentants de la vie associative. Les associations spécifiques sont en effet en mesure de faire entendre d'une manière autorisée la voix des citoyens.

Au niveau d'un ensemble comme celui constitué par les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe, le problème est déjà plus complexe. Les organisations qui prennent en charge les préoccupations des habitants de ces pays se doivent, pour être entendus, d'avoir une aire de rayonnement, une audience qui dépassent le cadre d'un seul pays.

Le Conseil de l'Europe a tenu depuis longtemps à bénéficier de la somme d'informations, de réflexions, de documentation que les organisations non gouvernementales pouvaient lui procurer. Pour ce faire, H s'est largement ouvert à elles et les travaux de notre Assemblée s'en sont trouvés enrichis.

Aujourd'hui, nous avons conscience que les organisations internationales non gouvernementales, nos partenaires, peuvent collaborer avec nous d'une manière encore plus fructueuse si leur identité est parfaitement affirmée et reconnue. Notre démarche est valide. Il faut préciser le statut des ONG. C'est important. Le statut et le rôle sont étroitement imbriqués et ce dernier est susceptible d'évoluer beaucoup en fonction du statut.

Si la volonté de reconnaître la personnalité juridique aux ONG est louable et pourra contribuer à régler un certain nombre de problèmes qui se posent à elles, des questions de fond resteront encore sans réponse et mériteront un examen ultérieur. Sur ce point, je rejoins M. Dupont Actuellement comme il l'a rappelé, les ONG sont soumises à des lois nationales qui ne correspondent ni à leur nature, ni à leur champ géographique, ni à leurs objectifs, qui sont de caractère universel ou européen.

Si le projet de convention visant à les faire bénéficier, dans tous les contractants, de la personnalité et de la capacité juridiques acquises dans l'Etat du siège statutaire peut régler le problème du champ géographique, il ne règle pas les problèmes relatifs à la nature et aux objectifs des associations concernées.

Nous ne sommes pas en présence d'un projet visant à la création d'un statut européen des organisations internationales non gouvernementales, véritable statut d'association internationale qui distingue les ONG des associations nationales.

Sur ce point, je rejoins le précédent orateur, mais j'estime qu'il était urgent, aujourd'hui, de faire un pas afin de ne pas transformer ce statut en serpent de mer.

La proposition formulée récemment par le président de la commission de liaison des ONG de conférer au Conseil de l'Europe la possibilité de délivrer un tel statut mérite et méritera encore notre attention.

Bien évidemment, le problème des critères reste posé, mais il l'est encore dans l'état de la convention qui nous est proposée et le rapporteur. Sir Dudley Smith, que je tiens à féliciter au passage, en fait état en rappelant que la définition large et imprécise des ONG, telle qu'elle est retenue dans le projet, pourrait être la source de débordements.

Un problème a été soulevé et a donné lieu à des discussions serrées. Il s'agit de celui du siège : siège statutaire en siège réel.

Dans la mesure où les ONG, compte tenu de leurs buts, n'ont pas de préoccupations liées à la fiscalité des entreprises et du droit du travail, le problème est certainement moins important qu'il ne paraît.

De plus, dans bon nombre de cas - et je connais celui de l'institution internationale interparlementaire dont j'assume le secrétariat général - les modifications statutaires portant sur l'Etat du siège sont très facilement et très rapidement réalisables.

En conclusion, nous nous trouvons devant un projet de convention qui constitue une étape, modeste peut-être, mais néanmoins importante, dans la reconnaissance des ONG.

Ce texte se situe dans l'esprit d'ouverture qui a toujours été celui du Conseil de l'Europe. L'avis qui lui est réclamé doit, à mon sens, être positif. Il doit être une incitation à aller plus loin dans la perspective d'un statut européen des organisations non gouvernementales.



**La personnalité juridique des OING**

Personnellement, je me félicite que ce projet de convention nous permette aujourd'hui de reconnaître et de souligner le rôle des ONG dans les échanges cultures c'est-à-dire la paix et le progrès humain (Applaudissements).

**M. le Président.** - La parole est à M. Jäger.

**M. Jäger** (République fédérale d'Allemagne) (Interprétation) estime que ce projet de Convention européenne pourrait contribuer à une harmonisation tout à fait souhaitable du droit dans les pays du Conseil de l'Europe. Les citoyens d'un Etat sont déjà eux-mêmes souvent désarmés devant le maquis des dispositions réglementaires et législatives. Les associations de citoyens qui travaillent à des fins humanitaires et caritatives dans un contexte international, ont besoin d'avoir la personnalité juridique dans tous les pays où elles sont présentes. Cela leur épargnerait d'inutiles formalités.

Si cette Convention peut aller dans le bon sens, certaines de ses dispositions appellent des réserves, notamment de la part de la R.F.A. Le projet met l'accent peut-être indûment sur le siège de l'ONG et non sur l'activité principale. Or, certaines organisations ont leur siège dans des pays juridiquement peu exigeants envers les associations.

Ces réserves cependant ne doivent pas conduire au rejet pur et simple du projet. L'Assemblée parlementaire, notamment au sein de la Commission des Questions juridiques, doit réfléchir à certaines des dispositions qui accordent la personnalité juridique à des ONG. En particulier, la suggestion de M. Dupont mérite réflexion : il serait bon qu'un organe du Conseil de l'Europe puisse avoir la responsabilité directe de la reconnaissance des ONG. L'orateur appuiera la proposition d'avis car il a apprécié le travail accompli par Sir Dudley Smith et la Commission des questions juridiques. Il souhaite enfin que cette convention soit rapidement ratifiée car elle contribuera à harmoniser le droit européen.

**M. le Président.** - La liste des orateurs est épuisée. La parole est à M. le rapporteur.

**Sir Dudley Smith**, rapporteur (interprétation) précise que le fait de reconnaître la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ne modifie en rien leur statut d'observateur au Conseil de l'Europe.

Il remercie les deux orateurs qui se sont exprimés en faveur du projet d'avis. Il l'a apprécié, même si ce débat s'est déroulé devant une assemblée clairsemée.

Il estime que la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG constitue un pas dans la voie de leur reconnaissance totale. Il espère enfin que de nombreux pays ratifieront rapidement cette convention.

**M. le Président.** - La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. Linster**, rapporteur pour avis. - Je n'ai rien à ajouter au propos de Sir Dudley Smith.

Je ne peux que me réjouir à la pensée que ce texte sera rapidement signé et approuvé.

**M. le Président.** - La parole est à M. le président de la Commission.

**M. Elmquist** (Président de la Commission) - Je n'ai pas grand chose à ajouter.

La discussion soulevée par M. Dupont l'a été également au sein de la Commission des questions juridiques. Convenait-il de procéder à un examen plus détaillé de ce projet ou devait-on plutôt donner une réponse assez rapide ?

Certes, nous pouvions encore examiner de nombreux points. Cependant, compte tenu de la lettre du pré-

sident des délégués des ministres au président de l'Assemblée en date du 5 octobre 1984. et puisqu'une grande majorité des membres de la Commission des questions juridiques espère qu'une telle pratique peut ouvrir la voie d'une tradition - le Comité des ministres pourrait demander l'avis de l'Assemblée parlementaire - il nous a paru préférable de mettre un terme aux travaux de la Commission.

Je me réjouis qu'une grande majorité se dégage au sein de l'Assemblée pour soutenir la position de la Commission des affaires juridiques.

Enfin, je tiens à remercier notre rapporteur, Sir Dudley Smith, pour son excellent travail.

**M. le Président.** - La discussion est close.

#### La personnalité juridique des **ONG**

La Commission a présenté un projet d'avis ainsi rédigé :

« L'Assemblée,

1. Ayant examiné le projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe sous la responsabilité du Comité des ministres;

2. Considérant que la Convention s'appliquera aux organisations non gouvernementales à but non lucratif, d'utilité internationale et qui exercent une activité dans plusieurs pays;

3. Considérant qu'aux termes de la Convention, la personnalité et la capacité juridiques acquises par une ONG dans l'Etat contractant où elle a siège statutaire seront reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants;

4. Considérant par conséquent que la Convention permettra aux organisations internationales non gouvernementales de jouir de la personnalité et de la capacité juridiques à l'étranger dans les mêmes conditions que sur le territoire national;

5. Considérant le rôle utile que jouent les organisations internationales non gouvernementales et l'importante contribution qu'elles apportent aux travaux du Conseil de l'Europe;

6. Se félicite du projet de Convention, en approuve généralement les dispositions tout en soulignant la nécessité de préciser certains détails, et exprime l'espoir que la Convention sera bientôt ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres du Conseil de l'Europe et que la grande majorité d'entre eux la signera et la ratifiera;

7. Exprime sa satisfaction de ce que le Comité des ministres lui ait transmis le projet de Convention pour avis, et l'espoir que de telles consultations deviendront pratique courante pour d'autres projets de Convention ».

Aucun amendement n'a été déposé.

Nous allons procéder au vote sur l'ensemble du projet d'avis contenu dans le Doc. 5381.

Le vote par appel nominal n'ayant pas été demandé, l'Assemblée va donc voter à main levée.

Je mets au vote l'ensemble du texte.

Le projet d'avis contenu dans le Doc. 5381 est adopté (Applaudissements).

#### **Clôture de la première partie de la 37e session ordinaire**

**M. le Président.** - Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

J'informe l'Assemblée que la seconde partie de la 37e session ordinaire se tiendra du mercredi 25 septembre au jeudi 3 octobre 1985.

Je vous rappelle également que la mini-session aura lieu à Hambourg du lundi 1<sup>er</sup> juillet au jeudi 4 juillet 1985.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première partie de la 37e session ordinaire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

**LA SEANCE EST LEVEE.**

(La séance est levée à 12 heures 50).



## 10ème anniversaire de la Conférence plénière et de la Commission de liaison

A l'occasion du 10ème anniversaire de la Conférence plénière et de la Commission de liaison des O(I)NG dotées du « Statut consultatif » auprès du Conseil de l'Europe, célébré à Strasbourg le 29 janvier dernier, le président sortant de charge Claude-Laurent GENTY a fait un exposé historique de l'événement. Nous en reproduisons ici le texte en bonne partie et cela d'autant plus volontiers qu'on sait la démarche volontaire, soutenue et efficace de M. GENTY, avec l'appui constant de la fonction européenne, pour aboutir à des résultats heureux, à nuls autres pareils ailleurs. A savoir l'institution d'un Comité mixte Parlementaire-O(I)NG et ensuite, dans la foulée de ce nouvel organe de coopération, l'élaboration d'une Convention de reconnaissance juridique des O(I)NG accréditées auprès du Conseil de l'Europe.

S'adressant au secrétaire général, aux directeurs et aux représentants du Conseil ainsi qu'à ses collègues, M. GENTY évoqua comme suit les principales étapes d'un parcours décennal :

- 1975 : l'appel lancé par le secrétaire général aux quelques 150 ONG alors dotées du statut consultatif afin qu'elles organisent et structurent leur représentation auprès du Conseil de l'Europe;
- 1976: l'élection des membres de la première Commission de liaison;
- 1981 : l'adoption, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de la Résolution sur ses relations avec les ONG, instituant en particulier un comité mixte « Parlementaires - ONG »;
- 1983 : le premier colloque sur « le rôle des ONG dans la société contemporaine », et l'Exposition des ONG sur « l'Europe des Peuples »;
- 1984: l'adoption par notre Conférence plénière d'un règlement Intérieur renforçant le rôle de la Commission de liaison et organisant l'élection de son président non plus par la seule Commission de liaison mais par l'ensemble des ONG réunies en « Conférence plénière ».

*Je me limiterai volontairement à ces cinq dates qui me paraissent aujourd'hui comme les plus déterminantes dans l'évolution du processus d'organisation de la représentation collective des ONG auprès du Conseil de l'Europe et qui constituent la réponse à l'appel lancé dès 1975 par son secrétaire général.*

TRANSNATIONAL ASSOCIATIONS. 3 /1986 149

*Tout le reste n'est que péripéties qui s'estompent dans notre mémoire pour ne laisser place qu'aux seuls résultats obtenus.*

*Ces résultats, ce sont :*

- Une Conférence plénière annuelle rassemblant désormais le plus grand nombre des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.
- Une Commission de liaison qui en est la représentation permanente auprès des différents organes du Conseil de l'Europe, et qui a su trouver un juste équilibre entre les divers modes d'action possibles qui s'offraient à elle.
- Des « réunions sectorielles » de plus en plus nombreuses, diversifiées et enrichissantes tant pour les ONG que pour le Conseil de l'Europe.
- Enfin, un Comité mixte « Parlementaires - ONG » que je considère comme la structure la plus élaborée et novatrice de l'indispensable dialogue entre les parlementaires et nos ONG.

*Ces résultats n'ont pu être acquis qu'au prix d'une action patiente et persévérante, malgré combien de réticences, d'hésitations et de difficultés qu'il a bien fallu surmonter.*

*Qui oserait aujourd'hui contester ces acquis et le bien-fondé de l'action qui a permis de les obtenir ?*



À gauche : M. Claude-Laurent Genty. À droite : le nouveau président de la Commission de liaison des OING, M. Dirk Jarre.

Le nombre d'ONG candidates cette année à la Commission de liaison (18 pour 8 postes à pourvoir) et celui des candidats à sa présidence (cinq) en est la meilleure preuve !

Et pourtant, il a fallu que les initiateurs de cette action soient animés d'une conviction très profonde pour la mener à son terme, « Oh, combien il est parfois difficile d'avoir raison trop tôt » !...

Aussi, je veux rendre hommage, ici, à celles et ceux qui ont été associés à cette initiative dont nous mesurons aujourd'hui les résultats :

- les ONG de la première heure,
  - les représentants du Conseil de l'Europe qui ont apporté leur soutien à une telle entreprise.
- Qu'il me soit, à cet endroit, permis d'évoquer la mémoire de ceux qui nous ont quittés au cours de ce combat :
- tout d'abord, le premier d'entre eux, disparu subitement au lendemain de son élection à la Commission de liaison, en 1976, le représentant du « Comité international de coordination pour l'initiation à la science et le développement des activités scientifiques extra-scolaires » (C.I.C.), Francis VATTIER;
  - mais aussi deux des membres de la première Commission de liaison :
  - le Représentante du « Centre européen du Conseil international des femmes » (C.E.C.I.F.), Madame BOOM,
  - et le représentant de l'« Institut international de la presse », Monsieur RITTER.

Et je voudrais faire une mention toute particulière pour celui qui occupait alors vos fonctions, cher Monsieur ROSENSTIEL, et sans l'appui duquel notre Conférence plénière et notre Commission de liaison n'auraient probablement pas vu le jour : je veux citer Monsieur Victor de PANGE.

L'exposé de M. GENTY se termine par divers remerciements, notamment à l'adresse de l'« équipe » de ses collègues et collaborateurs.

Le mot de la fin : « Il me reste à souhaiter que nous puissions, au cours des prochaines années, célébrer ensemble beaucoup d'autres anniversaires qui jalonnent, je l'espère, notre marche longue mais résolue vers une Assemblée européenne des ONG ».

*Nous leur devons d'avoir su nous montrer la voie à suivre, celle qui nous a conduits où nous sommes aujourd'hui.*

*Voilà pour le passé. Mon émotion, dont vous voudrez bien m'excuser, m'a peut-être entraîné à trop m'y attarder...*

*Car, vous l'avez bien compris, c'est de l'avenir que je veux davantage vous entretenir ce matin.*

Nous en sommes - je crois - désormais tous convaincus : cette action menée par notre Conférence plénière et sa Commission de liaison a contribué à renforcer l'image de nos ONG, leur représentativité et l'importance du rôle qu'elles jouent à l'égard du Conseil de l'Europe.

Le moment n'est-il pas venu, à présent, de songer à franchir une nouvelle étape dans cette action, en permettant à nos ONG de dégager des positions communes sur les grands thèmes traités par le Conseil de l'Europe ?

L'occasion ne va-t-elle pas nous en être fournie par les débats du prochain Colloque, en novembre 1986, sur le « dialogue entre parlementaires et ONG pour un meilleur fonctionnement de la Démocratie » ?

Et puisque toute action ne peut progresser sans poursuivre un objectif qui soit très élevé et à long terme, pourquoi ne pas imaginer aujourd'hui le moment où, au sein du Conseil de l'Europe, pourront « cohabiter » - le mot est à la mode dans certains pays - et dialoguer plusieurs assemblées qui seront autant d'expressions d'une même démocratie réellement pluraliste :

- une Assemblée de parlementaires nationaux,
- une Assemblée des représentants des régions d'Europe,
- une Assemblée des représentants des ONG.

Ne serait-ce pas là la véritable expression complète et entière de l'Europe des citoyens et des peuples ?

J'ai conscience que mon propos risque d'en choquer aujourd'hui plus d'un. Mais n'ai-je pas déjà dit qu'il est souvent difficile d'avoir raison trop tôt

et ne vous ai-je pas habitué, depuis dix ans, à une certaine provocation, sans laquelle nous n'aurions rien entrepris ensemble ?

Cet après-midi, vous élirez un nouveau président pour poursuivre désormais l'action ainsi engagée, au service de cet intérêt général que je viens de tenter de redéfinir.

Qu'il soit animé, à son tour, de cette même volonté de progrès, de persévérance et de rassemblement avec laquelle je me suis efforcé de conduire mon action au cours de ces dix années de mandat à la présidence de votre Commission de liaison.

C'est là le seul vœu que je formule au moment où je m'appête à quitter pour ma part cette fonction qui m'a permis, pendant dix ans, de travailler au milieu de vous tous, et de nouer avec beaucoup d'entre vous des liens de grande amitié qui, je l'espère, se prolongeront au-delà de ce mandat.



De gauche à droite : M. Coratekin, chef de la Section des ONG au Conseil de l'Europe; M. le directeur des affaires politiques du Conseil de l'Europe; M. Adinolfi, secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe; M. Claude-Laurent Genty.

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE LIAISON DES ONG  
RENEWAL OF THE NGO LIAISON COMMITTEE  
(29.01.1986)**

**Membres élus / Members elected**

Caritas Internationalis

Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire - International League for Child and Adult Education.

Office international de l'enseignement catholique - Catholic International Education Office.

Association internationale des jeunes avocats - Young Lawyers' International Association.

Organisation européenne de la Fédération internationale du personnel des services publics (EUROFEDOP) - European

Organisation of the International Federation of Employees in Public Service.

Alliance internationale de tourisme - International Touring Alliance.

Association européenne du loisir - European Leisure and Recreation Association.

Fédération internationale pour l'économie familiale - International Federation of Home Economics.

**Election du Président / Election of the Chairman**

M. Dirik JARRE

Conseil international de l'action sociale - International Council on Social Welfare.

# Culture européenne ou Europe des cultures ?

Un " Centre d'Etudes et d'Initiatives pour l'Europe des Citoyens et des Droits de l'Homme » a été constitué l'autre année à Paris sous la présidence de M. Claude-Laurent Genty, ancien président de la Commission de liaison des ONG auprès du Conseil de l'Europe.

Nous publions volontiers la communication de M. Genty faite, à ce titre, à la « XI<sup>e</sup> Semaine européenne de Centrale », le 5 février dernier, sur le thème « Culture européenne ou Europe de culture ».

Cette question n'est pas simple.

La réalité culturelle, telle qu'elle est vécue de nos jours par la grande majorité des populations, dépasse de beaucoup l'art et les humanités classiques.

C'est pourquoi parler aujourd'hui de culture signifie que l'on devrait également parler des grands moyens de communication, et des industries culturelles, mais aussi des systèmes scolaires, et du problème des langues.

En effet, poser la question de l'Europe des Cultures, c'est aussi poser celle d'une Europe de l'éducation, ou d'une Europe du cinéma, ou encore d'une Europe de la télévision.

Je préfère laisser aux autres personnalités de ce panel le soin de répondre à toutes ces questions.

Pour ma part, je me bornerai à tenter de définir ce que pourrait être une véritable politique culturelle de l'Europe. Mais permettez-moi au préalable de poser à mon tour une question préliminaire qui m'apparaît essentielle :

*Quel est l'héritage culturel de l'Europe et quelles peuvent être les dimensions de cet héritage ?*

Selon Denis de Rougemont, il convient de distinguer trois sens possibles de l'expression « héritage culturel » :

- Tout d'abord, il représente la somme de tous les « produits » de la Culture au cours des âges;

- En second lieu, l'héritage culturel conditionne un grand nombre de chances spécifiques proposées aux Européens et dont ils peuvent tirer de libres créations, ou ne rien faire;

- Enfin, l'héritage culturel reste une somme de virtualités, dont nous ne pouvons en général actualiser qu'une part infime.

*Quelles peuvent être alors les dimensions d'un tel héritage ?*

- La Culture des Européens, qui est leur véritable unité, est à la fois la somme et le produit complexe de nombreuses sociétés et civilisations affrontées, mélangées, superposées, partiellement absorbées les unes par les autres.

- Presque tout le paysage européen est un fait de culture, au sens qui vient ainsi d'en être donné.

- Et non seulement le phénomène culturel englobe des activités aussi hétérogènes que la rhétorique, l'écologie, la peinture gestuelle, le sport et le tourisme, la régionalisation, la formation continue, l'urbanisme, la mode... outre les disciplines traditionnelles;

- non seulement nulle autorité incontestée et nul pouvoir central ne totalisent et ne peuvent unifier ces conduites créatrices;

- mais encore, à la différence des grands cultures du passé asiatique, proche-oriental ou précolombien, l'héritage culturel de l'Europe se révèle pluraliste jusqu'au vertige !

Dans ses sources géo-historiques, dans ses conceptions religieuses, dans ses options fondamentales, dans ses méthodes comme dans ses fins, notre culture assume toutes les antinomies. On dirait même qu'elle les nourrit : c'est qu'elle y a vu, ou pressent, le secret de son dynamisme.

Et pourtant, harmonieux ou non, conscient ou non, le rapport d'un Européen à la culture européenne, - *notre seule unité fondamentale*, répétons-le n'est pas exceptionnel : il est irrécusable, c'est-à-dire universel. Pas un seul d'entre nous n'y échappe !

Enfermé dans nos « Etats-nations » depuis un siècle et demi, chaque « Européen » se croit si différent de ses voisins. Nous allons jusqu'à prétendre que la diversité de nos langues par exemple empêche l'union de l'Europe !

Bien au contraire, si on la respecte, la diversité des langues européennes ne condamne que l'unification forcée.

En effet, entre le breton, l'alsacien, le catalan, le flamand, l'occitan, le français, deux dialectes italiens et le basque, parlés par des peuples entiers dans notre hexagone, les différences étaient aussi grandes qu'entre l'espagnol, le grec, le danois, l'allemand et le français aujourd'hui !

Et pourtant, ces différences n'ont nullement empêché l'édit de Villers-Cotterets imposant à toutes les nations annexées par les Rois de France le français comme seule langue officielle.

Elles n'ont pas empêché le pire, qui est l'unification imposée !

Mais, grâce à la renaissance des régions, elles peuvent encore permettre le meilleur, l'union librement décidée des vraies « nations » qui ne peut se faire que dans le cadre européen.

Car de vraies « nations » ou « régions » ne seront vraiment elles-mêmes que toutes ensemble, dans leurs inter-relations. Aucune ne sera jamais une « culture nationale » ou un microcosme de l'Europe, mais seulement un ensemble d'œuvres composées d'éléments empruntés à l'héritage commun, et qui vont l'enrichir en retour.

Rien de plus commun à toutes les Régions de l'Europe que leur désir de se trouver une vocation originale.

Rien de plus caractéristique du véritable Européen que sa volonté de n'être pas comme son voisin, de ne ressembler à aucun autre.

Cette volonté de différer fait partie intégrante de l'héritage commun.

Ce constat entraîne naturellement que l'héritage européen doit être considéré comme un ensemble et que chaque Européen doit avoir conscience qu'il en est le légataire.

Ainsi, l'Europe de demain doit être l'addition de tous nos particularismes, le total de toutes nos différenciations, et à aucun moment elle ne pourra devenir - oserais-je dire dans un environnement scientifique, ici à l'Ecole Centrale - « *le produit de la soustraction de ce qui nous divise* », et n'atteindre en somme qu'un consensus bâti sur une fatale neutralité !

*Mais cet héritage culturel européen au profit de quelle politique culturelle de l'Europe ?*

Il aura fallu attendre 1972 pour que l'Europe se mette enfin à la recherche de sa politique culturelle.

En effet, c'est à Helsinki, en 1972, que s'est tenue la première Conférence Européenne inter-gouvernementale sur les *politiques culturelles*.

Pour la première fois, il était affirmé dans les conclusions de cette Conférence :

- la Reconnaissance constitutionnelle du *- droit à la culture - partie intégrante des droits de l'homme* ;

- la nécessité de définir un concept moderne de la culture, celui-ci demeurant trop proche de la notion héritée du XIXe siècle ;

- la volonté de regroupement dans tous les pays d'Europe des divers services administratifs facilitant la décentralisation de l'action culturelle en vue de rétablir au *niveau régional et local* plus de contacts avec les citoyens.

Depuis, le Conseil de l'Europe a entrepris une vaste consultation de ses 21 Etats Membres et des Organisations non gouvernementales en vue d'élaborer une *Déclaration sur le « devenir culturel de l'Europe »*.

Par ailleurs, il est réconfortant de constater qu'ainsi, peu à peu, dans les grandes organisations internationales, - au premier rang desquelles figurent l'UNESCO et le *Conseil de l'Europe* - il est pris de plus en plus conscience de la place des créateurs dans la cité de demain.

Une telle politique ne peut que faire naître l'espoir d'accéder à un cadre de vie moins uniquement basé sur une société de consommation et de profit, c'est-à-dire un cadre de vie plus ouvert aux richesses de l'esprit et aux valeurs humaines qui *seules* peuvent favoriser l'émergence d'une authentique « *Europe des citoyens* ».

Pour conclure, la réponse qu'il convient d'apporter à la question que nous nous sommes posés sur le contenu d'une véritable politique culturelle de l'Europe, tient, selon moi, en *trois objectifs* :

- Réaliser dans le domaine culturel les *conditions d'une démocratie* comportant l'intervention directe et la participation quotidienne des citoyens, dans une perspective *régionale et pluraliste* ;

- Instaurer des relations plus directement articulées entre les institutions culturelles et les « *forces vives* » *économiques et sociales* ;

- Promouvoir l'*initiative* de chaque citoyen à travers les *relais* socio-professionnels, socio-économiques et socio-culturels que constitue aujourd'hui la *vie associative*.

Je reste donc convaincu qu'une véritable politique culturelle européenne doit être élaborée de façon à s'adapter aux conditions de chaque milieu en favorisant les *initiatives locales et régionales*, pour autant que les Pouvoirs Publics, nationaux et européens, tiendront compte que la vie culturelle repose plus sur les Femmes et les Hommes que sur les Institutions !

L'Europe a, certes, une responsabilité particulière à assumer dans ce domaine culturel. Mais par quelles voies peut-elle y parvenir ? IL faudra bien, un jour, répondre à cette question et ne plus traiter la culture comme un sous-produit du développement économique, ou comme une annexe des conventions diplomatiques.

Il appartient, je crois, au *Conseil de l'Europe* essentiellement, mais aussi à la Communauté Européenne, d'y répondre afin de pouvoir parler, dans l'Union Européenne qui se dessine enfin à l'horizon, d'une *culture européenne* qui ne soit pas monolithique, mais qui soit bien le *foyer de rencontres des différentes cultures nationales, et surtout régionales* de l'Europe. Telle est ma conviction.

# Pluralité des cultures, cohésion des sociétés et « Civilisation de l'Universel »

XVIIIe Assemblée générale ordinaire de la Société européenne de culture  
Belgrade, 29 septembre-2 octobre 1986

## Présentation et commentaire de l'ordre du jour

### Débat

Pour donner son plein sens à une Assemblée - et il est souhaitable que les membres le perçoivent - il faut la situer dans la suite des précédentes, où, étape après étape, l'attention portée aux grands problèmes de l'actualité a documenté l'élargissement du champ de conscience de la politique de la culture.

Ainsi, l'interrogation de la XVIIIe sur la pluralité des cultures par rapport à la cohésion des sociétés constituées nous place devant un phénomène qui s'impose avec force à une nouvelle prise en considération, et qui apparaît comme l'un des éléments les plus qualifiants dans l'appréciation de la différence entre notre hier et notre aujourd'hui - notre demain (?). Et en mettant ces deux termes en tension avec le troisième : « *civilisation de l'universel* », nous rendons évidente la constance dans l'orientation de notre recherche et de notre engagement. Le simple rappel des derniers travaux, à Mantoue en 1984, montre le fil conducteur. Sous le titre "*L'Europe: réalité d'une utopie* ", nous avons dirigé notre réflexion sur l'idée de

l'Europe, en Europe et dans le monde, sur le dialogue, sur l'humanisme, nous intéressant aux ferments dont cette idée est porteuse plus qu'à ces incarnations et matérialisations.

Celles-ci, toutefois, sont les points de repère indispensables, auxquels appliquer, non pas une érudition fin à soi, mais la connaissance et la compétence du savant, à partir de quoi l'homme de culture choisira et conduira à bon escient sa politique. Pour notre débat, ce sont les cultures dans leur multiplicité et diversité, et les sociétés dans leur cohésion.

Quand on parle culture-s, au pluriel, cultures en tant que distinctes des sociétés, sinon en opposition avec elles, alors on entend les cultures locales, régionales, les cultures des minorités, celles transplantées par l'émigration... Ces cultures un peu oubliées ou qui allaient de soi sont désormais présentes; elles ont pris conscience d'elles-mêmes, retrouvant et trouvant l'orgueil de leur spécificité. Est-ce qu'à ras de notre quotidien standardisé et uniformisé la nostalgie nous prend de ce qui ne

l'est pas ? Ou notre progrès civil nous a-t-il enseigné le respect des différences ? Toujours est-il que la diversité est devenue un bien apprécié, à protéger et à préserver si elle se révèle fragile et menacée. Alors que, quand elle est forte, elle donne des raisons pour redouter ses manifestations extrêmes. Mais ne doit-on pas se demander si l'identité retrouvée, devenue consciente d'elle-même et revendiquée n'est pas déjà une identité seconde, récupérée ? A propos de l'Europe, on a observé à juste titre que c'est parce qu'elle est en crise qu'elle s'inquiète si constamment de son identité.

Quoi qu'il en soit, les cultures ont pour support essentiel les sociétés, les sociétés politiques dont la cohésion est assurée par l'ordre juridique de l'Etat-nation. On parle aussi de la crise des sociétés, qui croissent, se transforment ou stagnent, et parfois sont mises en difficulté par l'une ou l'autre de leurs cultures qui revêt des formes organisées et par là-même conflictuelles. L'Etat national souverain, seul détenteur de la politique étrangère et agent des relations internationales représente toujours.



plaise ou non. le principe d'agglomération et de cohésion des sociétés. Le réalisme n'autorise pas à le perdre de vue, même si, du dehors aussi, il est soumis à des pressions. En effet, devant les développements de la science et de la technique, devant les développements de l'économie, cette réalité n'est plus acceptée passivement - surtout si l'on admet que c'est dans la rivalité entre entités souveraines que réside la cause des guerres.

... et « *civilisation de l'universel* ». L'ouverture sur un possible qui réponde plus adéquatement aux données objectives générales, un possible dont les hommes ont la mesure, est esquissée par le terme de « *civilisation de l'universel* », s'il est pris dans le sens qui on a fait un de nos mots-clés, par ailleurs resté controversé. Ce sens n'a rien à voir avec un universalisme de consommation, tel que l'Europe et plus encore l'Amérique l'ont par les mass médias répandu partout, entraînant uniformisation, aplatissement, nivellement. Nous devons ici renvoyer aux écrits du fondateur, et pour la rapidité aux extraits consacrés à la question dans le *Petit dictionnaire pour une politique de la culture* (L'Europe, berceau de la civilisation de l'universel : « *civilisation de l'homme, de l'histoire...* »), dont nous citons le passage suivant : « *La civilisation de l'universel n'est pas une civilisation de synthèse et, moins encore, une civilisation syncrétique: elle est originale et place la racine des valeurs humaines dans l'acte même par lequel l'homme affirme son existence. Ainsi entendue, elle n'est ni assimilatrice, ni assimilable, car elle n'est pas un patrimoine transmissible, mais la continuité créatrice de l'esprit.* »

La civilisation de l'universel peut, par elle-même - on pourrait dire : par son histoire - prononcer les jugements les plus exacts, les plus rigoureux. Les aberrations que l'on est en droit d'imputer aux hommes et aux peuples qui s'y rattachent sont sans doute plus considérables que celles dont on a pu tenir pour responsables les autres civilisations. Mais notre problème n'est pas là. Dans la crise que traverse le monde et qui semble menacer l'humanité tout entière, la question est de savoir s'il existe une conception de l'homme capable de réunir les peuples en une communauté également juste pour tous et propre à offrir à tous les conditions d'une coopération harmonieuse. Pareille civilisation, loin de repousser la contribution mutuelle des différentes cultures, visera à les rendre

encore plus achevées. Elle empruntera, ou non, ce que tout homme peut lui offrir: mais tout apport, d'où qu'il vienne, prendra sa valeur humaine grâce au critère universel de son jugement. C'est donc parce qu'elle a créé, d'une même inspiration, les catégories qui lui ont permis de saisir la réalité his-

torique de l'homme et les moyens scientifiques, techniques et politiques dont il se servira pour instaurer la société mondiale, que la civilisation européenne peut s'appeler à juste titre *civilisation de l'universel*».

X<sup>e</sup> anniversaire de la mort du fondateur (25.9.1976)

L'hommage qu'à Belgrade la Société rendra à l'œuvre et à la personnalité d'Umberto Campagnolo représente une parmi les initiatives que le Conseil s'est proposé de réaliser et propose aux Centres et aux membres de réaliser à partir de l'automne: journées d'étude, séminaires, interventions dans la presse parlée et écrite, quotidienne et périodique. A cet effet, M. Cappelletti, notre premier vice-président, met par l'intermédiaire du Secrétariat international à la disposition de ceux qui la désirent, la voix « *Umberto Campagnolo* », dont il est l'auteur et qui paraît dans le *Dizionario biografico degli Italiani* publié par l'Istituto dell'Enciclopedia italiana. Et la rédaction de *Comprendre* rappelle les textes commémoratifs qui se trouvent dans le volume 43-44.

#### **Vie et organisation de la société**

Le rapport d'activité du président offrira un tableau d'ensemble de ce qu'ont été la vie et les travaux de la S.E.C. depuis la session plénière d'il y a deux ans. Les efforts à accomplir et les lignes à suivre au cours de la prochaine période en seront facilement dégagés. Les responsables des différents organes et les membres les plus engagés ont accordé une attention équilibrée aux nécessités d'une part de la continuité, de l'autre, du renouvellement et de l'invention.

Sans justifier celle affirmation en anticipant les comptes rendus de la présidence, du secrétariat international, de la direction et rédaction de *Comprendre*, des Centres nationaux, nous croyons opportun de mentionner ici :

- la réunion des représentants du Bureau et des Centres à Moscou et à

Erevan (17-24.11.85) sur l'invitation du Centre soviétique. Avec des collègues que nous voyons rarement et avec des personnes qui entraînent pour la première fois en contact avec la réalité de notre institution, nous avons traité des questions fondamentales du dialogue et de l'engagement en faveur de la paix, dans la perspective qui la caractérise. La déclaration finale a mis en évidence :

que si le dialogue portant sur ces questions, aujourd'hui dramatique, doit accepter la confrontation même dure, il ne doit jamais être interrompu. Une phrase d'Umberto Campagnolo, à ce propos été citée : « *Tu dois toujours admettre que les autres hommes peuvent posséder une vérité valable aussi pour toi* »... non seulement du point de vue de l'éthique de la liberté, mais encore comme méthode des rapports entre les personnes;

que la S.E.C. a toujours défendu et continue de défendre l'autonomie de la politique de la culture, comme contribution spécifique des hommes de culture, eu égard à la politique tout court;

que la S.E.C. voit depuis l'invention de l'arme absolue et l'apparition d'autres facteurs, dont la conquête de l'espace, l'objectif prioritaire de la politique de la culture dans la recherche d'une « *paix qui n'ait pas la guerre pour alternative* », d'une paix qui soit autre chose que la non-guerre et qui exige de la part de la société civile, de la part des peuples, une prise de conscience de leurs possibilités et responsabilités dans l'appropriation de la raison de paix;

que si la S.E.C. élabore des principes d'action sans s'engager en tant que telle dans des actions particulières; elle n'en est pas moins très attentive à l'actualité. Ainsi, la « *rencontre de Genève* » était dans l'esprit de chacun...

- la session du Conseil exécutif, il y a deux mois à Venise, qui a ouvert une réflexion à poursuivre sans discontinuité dans le souci d'être à jour, sur ce qui est la pierre d'angle de notre édifice idéal : la politique de la culture : « *politique de a culture - un nouvel avenir ?* » L'accident nucléaire alors protagoniste de l'inquiétude publique a pareillement mis au premier plan l'un des thèmes présents à la S.E.C. depuis que l'invention de la bombe à hydrogène a rendu possible l'anéantissement de l'homme par la main de l'homme, à savoir l'éducation à penser en termes globaux, une prise de conscience de la solidarité planétaire. Si cette dernière est devenue une donnée objec-

tive. elle est encore loin d'être par tous prise en charge de façon positive;

- la mise sous presse du volume 49-50 de *Comprendre*, qui s'appellera « comprendre pour comprendre », ou « l'Europe: réalité d'une utopie ». En l'occasion du numéro cinquante et des dix ans de direction responsable de Norberto Bobbio. la rédaction prépare un index général par auteurs, à travers lequel nous pensons que toute la collection redeviendra présente.

Dans la période en objet, la S.E.C s'est adjointe les nouveaux membres dont nous indiquons les noms. Jules Duchesne, Nic Klecker (Belgique); Jésus Aguirre y Ortiz de Zarate, Fernando Alvarez de Niranda, Alberto Ballarín Marcial, Manuel Calvo Hernandez, Juan de Miguel Zaragoza, José Maria de Solas Rafecas, Javier Diez-Hochleitner, Manuel Fernandez-Galiano, Alejandro Fernandez Pombo, Cayetana Fitz James Stuart y Silva, Valeriano Garcia-Barredo Alonso, Emilio Garcia Menendez, Isabel Gutierrez Zuloaga, Pablo Lucas Verdú, Enrique Moral Sandoval, Paloma O'Shea Artinano, Didier Ozanam, José Maria Segovia de Arana, Juan Vallet de Goytisolo, Gustavo Villapalos Salas, Hortensia Vines (Espagne); Jean Dazebies, Dominique Leroy (France); Gyorgy Hazai (Hongrie); Paolo Barbi, Carlo Fusaro, Sergio Genovesi, Giovanni Grazzini, Umberto Margiotta (Italie) ; Hylke Tromp (Pays-Bas); t Helena Csorba, Andrzej Gruszecki, Julian Kawalec, Zygmunt Lichniak, Waolaw Sadowski, Eliza Stokowska, Kazimierz Wojchert (Pologne); Erhard Roy Wiehn (R.F.A.); Per Wastberg (Suède); Alain Dufour, Peter Schmid (Suisse); Flora Dosen Wessel, Stojan Knezevic, Ivo Padovan, Mlendenka Solman, Ljerca Car Matutinovic (Yougoslavie); reçus en 1984 - José Bayarri Amoros, Juan Canto Rubio, José Antonio Marino, Manuel Sanchez del Valle, Fernando Suarez Gonzales (Espagne); Jean Bernard, Henriette Bessis, t Fernand Braudel, François de Fontlette, Philippe de Saint-Robert, Michel Maffesoli (France); Maria Antonietta Macciocchi, Pier Paolo Ottonello, Maria Adelaide Raschini, Mariano Rumor (Italie); Horacio V. Cerutti Guldberg, Abelardo Villegas Maldonado (Mexique); Amy van Marken ( Pays-Bas); Manuela Cernât, Ion Hobana (Roumanie); Michel R. Guignard, Georg Kreis, Katharina von Arx, Pierre-Olivier Walzer (Suisse) Serguey Ambartsoumian, Sen Arevchatian, Varkes

156 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES, 3/1986

Petrosian, Sos Sarkissian (U.R.S.S.); Miodrag Radovic, Vera Vucelic (Yougoslavie); reçus en 1985 - Jules Gérard-Libois, Annie Philippart (Belgique); Menka Balevska Hemardinquer, Georgette Boutillier Danchin, Claudio Brulant, Pierre Danchin, Didier Hemardinquer (France); Ciancarlo Cosenza, Francesco Cosiga, Gianfranco Levorato, Gianfranco Martini, Alberto Moro, Alberto Postigliola, Bruna Talluri (Italie); Herman Bianchi, John David North (Pays-Bas); Henryk Czyz, Tadeusz Fangrat, Krzysztof Penderecki, Bohdan Rymaszewski, Konstany Maria Sopczko, Maria Szyszkowska, Zygmunt Wojcik (Pologne); François Berger, Andre Corboz (Suisse); Karl Holl, Hanns-Albert Steger (R.FA); Naima Balic, Stojan Celie, Bisorka Cvjeticanin, Aleksander Despici, Jan Jankovic, Dusan Kanazir, Vojislav Korac, Stjepan Kudlek, Mladen Machiedo, Visnja Machiedo, Desanka Maksimovic, Zoran Pjanic, Tomislav Sabljak, Niksa Stancio, Mila Stojnio, Duro Vandura (Yougoslavie); reçus en 1986.

Nous réjouissant de cet afflux dont les composantes nationales reflètent l'engagement des Centres respectifs, nous relevons sans tort pour les autres l'adhésion, a titre personnel, du président de la République italienne. Du haut du Quirinal, il est visible pour tous que son être et son agir réunissent en une tension féconde et pour nous exemplaire les exigences de la politique de la culture et celles de la politique de l'institution.

Le Conseil exécutif s'est associé par cooptation deux nouveaux conseillers en les personnes de Mme Nora Hacopian, professeur d'esthétique à l'Université d'Erevan, présidente de l'Association arménienne pour l'amitié et les relations culturelles avec l'étranger; M. Niksa Stipcevic, italianiste, directeur de l'Institut d'études italiennes de l'université de Belgrado.

Ces présupposés étant, l'Assemblée établira ses objectifs jusqu'en 1988, quand elle aura à réélire les organes de la Société- Elle sera invitée a ratifier la désignation du professeur Jean Bernard de l'Académie française à la vice-présidence internationale, comme successeur d'Alfred Kastler. Elle devra se prononcer sur des amendements aux statuts qui seront proposés par le président et qui concernent la représentation légale et l'administration de la Société.

Ses devoirs, l'Assemblée les accomplira après avoir honoré la mémoire des membres récemment disparus. Mais nous ne pouvons pas nous empêcher de nommer d'emblée ici Jean Lacroix, si étroitement lié à l'histoire de la S.E.C. et Henryk Keisch, le président du Centre de la R.D.A.; ils sont pour nous des témoins vivants.

Le jury du prix de la Société européenne de culture se réunira pour choisir le lauréat pour l'année en cours. D'après la décision prise au cours de la session d'Erevan, le jury 1986 est composé de Mme Anda Bol-dur, Mm. Claude-Henri Frèches, Luidi Gui, Henri Janne (Président), Robert Rojdestvenski, Michal Rusinek, Gunther Schwarz. Comme l'on sait, ce prix d'honneur a la motivation suivante : " pour avoir contribué par son action de politique de la culture à promouvoir la solidarité entre les peuples ". Il a été décerné à Marc Chagall, Catherine Karolyi, Lewis Mumford, Giacomo Manzù, Sandro Portini. Il est encore possible de faire des propositions, à envoyer à Venise avant le 15 septembre.

Pour conclure, notre Assemblée s'annonce sous les meilleurs auspices; jusqu'à présent, le mérite en revient surtout au Centre serbe, lequel, avec nous, demande à ceux qui entendent participer de collaborer chez eux à la préparation. Ceux qui hésitent encore sont invités à se décider sans ultérieur délai. Nous prions en outre les auteurs d'un rapport ou d'une communication d'en envoyer le résumé aux organisateurs de Belgrade et au Secrétariat de Venise, à temps pour qu'il puisse être le cas échéant traduit et utilisé pour la présentation du congrès à la presse. Venise, le 25 juillet 1986

Le secrétaire international  
**Michelle Campagnolo-Bouvier**



#### European NGOs and Development

The European Community and many of the world's non-governmental organisations (NGOs) celebrated 10 years of collaborative efforts on Third World problems in a meeting in Brussels last April. The occasion was the 12th General Assembly of the Liaison Committee of Development NGOs to the European Communities, which was set up in April 1983.

In the decade that they have worked together, the amount of EEC aid channelled through non-governmental agencies has increased 16 times, from 2,5 million Ecus in 1976 to 40.2 million Ecus today. The text that follows is the general report on ten years of NGO-EEC cooperation presented to the General Assembly of the Liaison Committee.

# Ten Years of NGO-ECC Collaboration \*

## Perspectives for the Future

### Introduction

In the already long history of aid to development the catastrophe that befell Africa in 1984-85 caused a rupture that has yet to be fully assessed. The attention of the world - as if they themselves were eyewitness - was caught by scenes of refugees dying of hunger and exposure on the high plateaus of Ethiopia dramatic images and instantly mobilised public opinion throughout Europe.

These unbearable images have thrown the African picture into confusion. From one day to the next, Ethiopia became the symbol of an Africa that was falling apart, bringing Sudan, Mozambique and about 20 countries of the Sahel and Eastern Africa down with her.

The international community, associations and show business personalities threw themselves into emergency relief projects at a rate that corresponded to an absolute need and soothed the public's bad conscience as well. At the same time a number of governments, and state or private relief organisations stood against the tide of emergency aid and endeavoured to show that beyond and by means of emergency aid it was even more urgent to support development efforts. For after all Ethiopian peasants, hit by famine as they are, still have arms and are only asking to get their food production going again to ensure their livelihood.

Thus for the « militants » and « technicians » of development the Ethiopian catastrophe was not just catastrophe. It

\* General Report presented to the 12th General Assembly of the Liaison Committee of Development NGOs to the European Communities.

provided an opportunity to reflect on new angles of African development. To think about guidelines to be given on food strategies in particular and also to reflect on the link between emergencies and development, more obvious than ever. After the warning shot of 1973 which had mainly affected the Sahel things were somewhat « back to normal ».

The thunderbolt of 1984 is significant in forcing us to re-examine our approach toward development to give an absolute priority to that which enables a nation to exist economically, socially and culturally - that this nation, from the family and village on up, takes into their own hands the responsibility for their economic, social and cultural existence which is the guarantee of their political existence. This change in perspective does not concern developing nations only; it also affects our own processes. Henceforth we are led to go a step beyond good will and altruistic generosity (although this is also necessary) to enter into a long-term relationship of « co-responsibility » with our Third World partners. Without their involvement in the development process, our own society becomes meaningless.

But we are aware of all this. One element, however, went unnoticed. The 1984 drought and the relatively massive and prompt response to it coincided with the end of the first decade of organic EEC-NGO collaboration. To our knowledge no one has asked what would have happened had our collaboration never existed. You cannot rewrite history. It seems obvious however that because of the NGO-EEC concertation - a daily and permanent relationship extending

## European NGOs and Development

beyond our institutional meetings in the General Assembly and Liaison Committee - many delays, duplicated efforts, inappropriate aid orientations, etc. were avoided. In the field the quality of the collaboration between foreign NGOs and the Ethiopian bodies ensured the effectiveness of the aid. This effectiveness is also closely related to the concertation that carried on in Europe, which means the NGO-EEC concertation first and foremost.

Up until the period of great famine in Africa we perhaps dreamed of reaching a cruising speed; but we would have run the risk of falling into a routine. The close of this first decade of collaboration invites us to take stock of our activities. Neither self-satisfactorily nor with a concert of praises it should be an evaluation on our past course in order to carry on dynamically and lucidly. We should definitely not halt midstream, nor should we rest on our laurels. Hunger which has never really deserted the African villages, hunger which is returning in full force obliges us to continue our route with all we have acquired during these years of effort, which to some seem to have been lost. For all who feel disoriented and feel that financing development is like pouring water into a sieve, this retrospective can be a springboard for a fresh start. For one of the Liaison Committee's « institutional » functions is to promote the exchange of ideas and opin-

### Between states and peoples, the NGOs

The first history to be written has by now become a state of fact. It is the story of the recognition that NGOs were major factors of international solidarity and development. This was not so obvious 15 years ago. In state and private aid circles NGOs were easily reproached, though not always explicitly for a certain amateurism, a lack of following-up, a dispersion of efforts, or again for support projects that were too small to have any real impact on the development of a region, not to mention a country.

This criticism was not always unfounded. The NGO had to gain experience of their own and discover the conditions that would permit a people, through their communities, to raise themselves up. There is still experience to gain and NGOs must remain modest and keep criticism in mind to avoid the risk of backtracking. By now, however, they have acquired maturity and a better knowledge of the field. They have exchanged ideas among themselves and with other development agencies. What is most important though is that in the meantime other realities were imposed on all concerned. In particular it appeared that large infrastructures (roads, ports, dams, factories, hospitals and universities, industrial farming...) patterned on a Western model and plunked down on societies living according to ancestral traditions were possibly not the best means of helping them at present to take charge of their daily lives and raise their children. For a necessity soon became clear: "you do not develop a people, a people develop themselves" (1).

In other words, it is the participation of each person, of each community that ensures, even better constitutes, its development.

1) Joseph K. Zerbo, Ceres n° 34, July/August 1973 (Special issue on African Development).

ions amongst NGOs in order to bring to light new reasons for hope and action.

The first 10-year stage is important not only for a few changes in the Liaison Committee's composition. It holds greater importance in allowing us to understand what has happened, what forces were put into action and with what direction. The history of relations between national NGOs, the Liaison Committee and the Community has been written day-by-day with no one to gauge immediately the full bearing of decisions taken. Then suddenly after 10 years, clear orientations appear, work methods stand out against the background of regular meetings. In other words, after 10 years of organising and running our common activities we can write the « history » of the EEC-Liaison Committee relationship, and since we can, now is the high time to do so.

This report does not contain in itself the whole story as we have published with the Commission a pamphlet sketching the main steps of this common road. The pamphlet, as our work, is expressed in two voices: the EEC's and the Liaison Committee's. This report would like to be a signpost at the end of this first decade: in this way the Committee would like to indicate what in their view have been their most significant fields of activity, and even more so to define some major guidelines for the future.

And who is better placed than NGOs - Northern and Southern together - to reach the people « at the base » in the village or urban settlement, and to be interested first of all in what makes up their day-to-day lives?

The Commission officials were not mistaken. In his intervention before the General Assembly on 1 April 1981, Claude Cheysson, approving what Mrs. Veil, President of the European Parliament, had just said, indicated three main reasons militating in favour of an NGO-EEC collaboration, because in any case certain essential objectives could not be obtained viably without the NGOs.

- NGOs are not bound by geographical limits of action imposed on the Community: I shall mention two territories: Namibia and the territories occupied by Israel. Here are two territories situated in the middle of zones in which we can systematically bring aid to populations, but in which we are kept from acting for obvious political reasons since we do not recognise the right of the governing power in either country.
- NGOs work « at the base » in the fields of agricultural development, health and hygiene, education: « This is exactly, Mrs Veil has said, the type of operation that we wish above all to support. Here is one of the most intelligent forms of action in which all of us, our organisations, can participate and thanks to you it takes on this intense human form, in presence, in contact, in direct symbiosis with rural populations. I know of nothing more interesting to do ».
- The third realm is that of development education: « public opinion must be mobilised. The necessary political climate must be created » for the public to support development

policies of their governments and if need be precede them, as is the case in the Scandinavian countries and in The Netherlands.

As soon as he took up his duties (1981) Edgard Pisani also received the Liaison Committee and expressed his desire for permanent contact. Shortly thereafter in writing he invited the Committee and the NGOs of the Community to inform him of their views on the cooperation policy to be carried out by the EEC. It is known that the NGOs have been closely associated with major Community activities such as food strategies and renewal of the Lome Convention (Lome III).

In like manner shortly after his nomination Commissioner Lorenzo Natali had the opportunity to address the NGOs at the opening of their General Assembly on 16 April 1985 : *" If the NGOs had not been present in Ethiopia at the side of their local partners the situation would have been even more catastrophic(...). I have put my finger on a basic point as to the efficiency and rapidity of the aid : all the efforts of the international community might be vain if on location we cannot count on the dense and competent network of your organisations »*.

But the action specific to NGOs cannot be justified by the mere fact of occupying terrain the Community has difficulty penetrating. They also have their own role to play, which is a determining factor of development. This is nothing new. In the first place NGOs are laboratories for ideas and experiments in the fields of appropriate technology, sociology.

### **A meeting of peoples**

The phenomenon of NGOs is intrinsically tied to the democratic experience of our countries. Recognising the importance of NGOs is recognising the value of democracy. Not to impose it on others but as a framework for exercising our responsibility as citizens.

In other words it is not the function of NGO to do on a small scale what cannot be done elsewhere on a large scale. Their function, based on a democratic context, is to signify the meeting of peoples by doing their share to ensure that relations between States, or between States and international institutions are not reduced to an elitist process but also lead to a truly popular process. Turning cooperation into a meeting of peoples places serious demands on us. One of the most important is to contribute, in the Third World and in Europe, to the reinforcement of the social aspects of life by means of « intermediary bodies » (cooperatives, trade unions, professional or cultural associations...) in order to add another dimension to the purely governmental process which leaves our social entities if they are even allowed to express themselves. We try to favour the real popular dynamics by doing what we can to help our partners choose their own directions freely, including economic directions. Thus our activity is and should be more and more « political » : our role is to make the voices of those who place their confidence in us be heard loud and clear. Of course, the existence of a strong concertation among Europeans is tied to this role.

TRANSNATIONAL ASSOCIATIONS. 3 /1986 159

ecology, commercial markets, producer or consumer organisations, cooperatives... As the projects are small-scale the finances tied up are modest and as their operation is flexible NGOs can allow themselves to take certain risks that would make official cooperation entities hesitate.

Lastly a decisive field of development should be mentioned in which NGOs are involved in the very way that makes them NGOs : as an autonomous group of citizens.

This is their relationship with their Southern partners. Two important aspects should be underlined. On the one hand by working in close liaison with Third World teams or communities, and helping them to become autonomous actors in their development, they are demonstrating that this development is not primarily an economic process in the strict sense of the word, but a promotion of men. In other words, this is the whole difference between growth and development. Here the irreplaceable role of the NGO in the realm of human rights should be mentioned, examples of which will be given later. On the other hand the primary concern of the NGOs when they materially support projects is not the technique of this aid, although this is determinant. The primary concern is rather the way in which this material can favour the partners' capacity of organisation.

And this is the heart of the NGO's method : it is our responsibility as citizens to mobilise ourselves to create networks of solidarity with our deprived brothers of the Third World. As a President of the Liaison Committee once said, the NGOs are the white cells of a society, the active principles and protectors of social life.

But this also implies that the relationship among NGOs and with the Community be more democratic as well. This was set in motion when the 1979 European Assembly convoked in each country the National Assemblies responsible for electing national delegations to the 1980 European Assembly and for designating national members of the Liaison Committee. This was a significant experience not only because it was the opportunity-sometimes the first-to assemble a large number of NGOs of the same country, but mainly because henceforth NGO-EEC relations were established on a democratic basis. The European Assembly and the Liaison Committee composed of elected members are thus perfectly representative of the development NGOs of each member state and are mandated by them. This process has consolidated and reinforced the position of the NGOs and Liaison Committee in the eyes of the Community. It is necessary to add that to our knowledge it is the only group, on a limited but decisive international level, that has been elected and whose representative authority cannot be contested. This representative authority was recognised from the very beginning by the European Community officials :

- *The democratically elected Liaison Committee is the forum in which the NGOs and the Commission discuss the nature of their cooperation in all sectors of development (projects, development education, food aid, emergency relief, volunteer programmes) as well as general policy questions, and occasionally carry out concerted aid programmes* -.

## **The Community's ever-increasing participation**

Traditionally our debates and discussions during our General Assembly as well as the collective activities and studies carried out during the year revolve around five sectors of activity that normally make up our organisation's programmes of work :

- Cofinancing of development projects in the Third World
- Development education
- Food aid and emergency relief
- Volunteer work.

Although we shall not discuss each of these sectors in detail as they are already well-known to the NGOs, we shall sketch the main currents that have arisen from the first decade of the Liaison Committee's existence.

\* Co-financing of the EEC of development projects presented by the NGOs was not self-evident. Following the first seminar held in June 1975 between Community officials and NGO representatives the Commission had proposed to include in the 1976 budget a provision for helping NGOs finance their projects.

This proposal was dismissed by the Council of Ministers and the European Parliament had to intervene by entering the amount of 2.5 million ecu on their own budget. In 1985 NGOs benefited from a total allotment of 146.7 million ecu, of which 42 million were spent on project co-financing per se. Even with inflation this is a considerable jump which demonstrates the current importance of NGO-EEC cooperation as well as the confidence the EEC places in the work of the NGOs.

The general rules governing co-financing, continuously adapted in the light of new experience, are another sign of this collaboration's importance: co-financing for a single project can be multi-annual (up to three years), and for a certain number of the more important projects the EEC's contribution, which normally amounts to 50 % of the project's cost, can go up to 75 %. In addition the Liaison Committee, in collaboration with the Commission, has established a method of evaluating co-financed projects.

\* Even before it benefited from special co-financing the theme of development education underlay all the NGOs' work in the General Assembly and Liaison Committee. How can you talk about the various forms of contribution to development without mentioning the source of these contributions, the men, women and youth of our countries ? Co-financing itself began modestly in 1978 (200.000 ECU) to reach 3.5 million ECU in 1985. Numerous campaigns, mainly in the form of seminars or studies, are run each year: school or media campaigns, public enquiries by the ECAD in the member countries, seminars on the Lomé II Convention which followed a series of dossiers called « Lomé Briefing » (see below, Chapter 5), seminars on restructuring in the textile industry in Belgium (1981), and seminars on the agricultural problems of the Third World and Europe in France (1982).

The last two seminars deserve special mention as they represent a step forward in the dialogue between NGOs and labour unions on one hand, and between NGOs and Profes-

sional Agricultural Organisations (PAO) on the other. The idea of a concertation between PAO and NGOs - both representing real forces on the European level - came about in view of the impact the Common Agricultural Policy (CAP) has on the agricultural policies of several Third World countries with which the Community maintains relations, and because the PAO and the European development NGOs would like to have the world food problem treated as a political priority.

To reach a consensus, however, an agreement on both the objectives and on the means of pursuing them was necessary : together both groups would like their action to be instrumental in establishing an international network of solidarity between agricultural circles of the North and the South.

In the framework of the collaboration four objectives were established :

- to bring European agricultural organisations and NGOs closer together and to encourage them to work concretely together in a non-governmental North-South partnership;
- to encourage PAO and NGOs to concentrate on a few themes considered as priorities and of strategic value;
- to pool research, reflection and experimentation efforts on common subjects and to organise an exchange of experiences among non-governmental participants;
- to promote the improvement of regular programmes, state or privately supported in problematic areas.

Just recently the framework conditions were proposed for the implementation of a collaboration in the field by PAO and NGOs. Of seven original priority themes, two were retained for a first to be set up in three countries (Rwanda, Senegal, Kenya) :

- to reinforce agricultural organisations in developing countries;
- to improve the situation of women in the rural development.

\* During the latest General Assemblies and especially during the April 1985 Assembly the problems of emergency relief and food aid were discussed at length, especially because of the particular situation in Africa. NGOs insisted on the close link between three forms of aid which although they remained separate until now should be integrated as quickly as possible : aid to development (projects), emergency relief, and food aid. This idea met with the favour of the Commission. Since 1984 NGOs have requested a progressive reconversion of aid policies (emergency and food aid) by taking the following measures :

- To spend a certain percentage (4 to 5 %) of funds slated for food aid in order to provide support to the peasants, peasant organisations and Southern governments in their efforts to develop production and the internal market for basic foodstuffs, stabilise prices, build-up security stocks of local grain products, and to support initiatives to train peasants in this direction.
- To develop the purchase of foodstuffs in Third World countries from other countries of the Third World ( « triangular operations »).

- In relation to emergency relief, permit seeds to be sent as a way of preparing for the future.
  - Ask the Community to be particularly attentive to proposals coming from NGOs in the way of promoting a more active participation of small farmers and their organisations in the EEC's food strategies (for example by setting up special funds). The NGOs ask to participate in Commission debates on this subject.
- At the opening of the 1985 General Assembly Commissioner Natali announced that he was taking the initiative of launching an integrated approach of these three forms of aid, with the cooperation of the NGOs.
- During this Assembly NGOs also insisted strongly on a matter that is crucial to the European public's perception of Africa following the drought and emergency relief appeals. NGOs committed themselves to presenting more positive images of Africa and Africans to counteract the feeling of

- despair and the rise of paternalism, even racism, toward African peoples. On this subject it is important to follow closely both the preparation and the outcome of the United Nations Extraordinary Session on Africa which will take place from 27 to 31 May. The Preparatory Committee is chaired by Edgard Pisani.
- \* On the matter of volunteer work which is less problematic than the other realms the Liaison Committee and the Assemblies concentrated mainly on the following points :
  - Enquiry on volunteer work and on the professional and human capacities required to enable this work to be passed on to nationals.
  - Development of a system protecting the social and legal rights of volunteers during their stay in the Third World and upon their return.
  - Reflection on the proposal put forward by two member countries (France and German Federal Republic) to create a European volunteer corps.

## Support of human rights and political action

As they say nowadays the NGO-EEC collaboration is a « positive experience » and both partners willingly express their satisfaction. This is not just true for the five usual fields of action : in the realm of human rights and political stances the convergence is also noticeable, as demonstrated by the substantial amount of aid provided to Poland and Lebanon, or campaigns against apartheid (see the Resolution voted by the April 1985 G.A. in support of the United Democratic Front-UDF-in South Africa). This does not mean of course that there is no tension nor disagreement, as if the Liaison Committee were reduced to the role of a mere EEC instrument needed to accomplish certain tasks that it cannot carry out on its own. This is not the case, certainly not from the NGOs' point of view, neither does the Community see the cooperation in such a light. The NGOs and their democratically elected representatives in Brussels represent popular forces, those of Europe in partnership relationships with Third World forces; these are the voices to be heard. Far from being systematically opposed to the representatives of the 12 EEC governments, which is nonsense since these representatives are also democratically nominated, NGOs remain vigilant and provide permanent feedback on fundamental questions where the interest of people is at stake. All the while a key element should be kept in mind, that the governmental partners of the member states all have their own conceptions of democracy, which can be quite varied.

Food aid to Vietnam is a significant example of this fundamental debate. When faced with this problem the Commission held to a clear principle : « We should hold to an important principle : aid in case of a catastrophe should not carry political connotations. One cannot add to the misery of populations who suffer already from the violation of their basic rights by cutting medical aid and food aid. When Allende was assassinated we interrupted our aid to Chile for a few weeks, but were able to resume it thanks to the NGOs. At the end of the Vietnam War, however, Vietnamese officials insisted that our aid go directly through their channels. The Commission accepted. Later on the emotions caused by the boat people led to pressure from the public to suspend this aid. It was also agreed that this

aid would be resumed shortly : as soon as the U.N.H.C.R. reach a satisfactory agreement with the government of Hanoi for the organisation of the boat people's departure. But indignation soon spread to their action in Kampuchea and their opposition to the smallest amount of aid reaching the Cambodian people. As a result we were unable to resume this aid as we had wished and we are in clear violation of a basic principle : one should not mix food and emergency aid and political considerations. We have a lesson to learn for the future : in politically troubled situations we should act only through NGOs ».

Nevertheless principles are one thing, putting them into practice in another. Thus as the April 1981 Assembly the President of the Liaison Committee spoke at length on this theme, citing examples of aid to Vietnam and El Salvador.

« The NGOs are pained to be working for people in a disinterested manner without taking political consideration into account, which could be determining factors in the situation these people are in.

In certain cases for their governments and for the European Community NGOs were considered to be independent and acceptable means of channeling funds and running programmes in support of populations in distress in the face of difficult political situations. This was exactly the case in Kampuchea.

The Liaison Committee, however, is concerned to see that increasingly political considerations underlie the decisions taken by the European Community in the realm of humanitarian and development aid. This was the case in 1979/80 when humanitarian aid to Vietnam was suspended. The Liaison Committee on behalf of the European NGOs protested this measure in high circles, both to European Community institutions and to governments of the member states.

This position was approved by the General Assembly last year and the NGOs' point of view was also received favourably by the Commission. To our regret we learn that aid to Vietnam has been suspended once again.

As concerns El Salvador the Liaison Committee intervened to the European Parliament, the Commission and to the governments of the member states on the subject of human rights violations in this country. We asked them to exert pressure on the government of El Salvador, the security forces of which were responsible for most of the brutal deaths there (...).

We have learned with immense regret of the pressure exerted on the European Community to suspend humanitarian aid to the Salvadorian civil refugee population which is estimated at 250,000 persons.

We have learned even more regretfully that this aid was suspended first for a week then for several weeks in order to enquire into the good faith of those who receive this aid. I do not see why at least a part of this aid could not have been dispatched immediately to the Salvadorian people in need through European NGOs which are already involved in ongoing coordinated projects for refugees in this region. One could conclude that the Commission actually has no confidence in the NGOs nor in the Liaison Committee elected by them. I do not think this is the case but it seems nevertheless that as concerns the policies of the Commission in this area there seems to be a serious amount of contradiction and inconsistency ».

The positive results obtained for both Vietnam and El Salvador demonstrate that these combats are not useless. Moreover- why hide it despite our necessary modesty - we feel that they contribute in raising the consciousness of the Commission and member governments, which is also an essential role of the NGOs and the Liaison Committee. A role that can only be effective by uniting our forces, and in Brussels.

Other matters such as the project on the Carajas coal mine workings in Brazil or the question of Nicaragua have mobilized the attention of the European NGOs these past years and are good examples of the political action and support of human rights that we should like to conduct in cooperation with the Community.

In the Carajas affair the Liaison Committee handled financing matters three years in a row ( 1982,83,84), notably the request for a S 600 million placed by the Brazilian company working the mine. Each year the General Assembly of NGOs voted a motion. The position of the NGOs is summed up well by the last motion (1984 G.A.) :

« The General Assembly of NGOs, informed by NGOs and Brazilian Scientifics on the Grand Carajas project and its serious consequences :

- serious attack on the Amazonian balance, and therefore chances for a rational development and revaluation of the

### **Sixty-five governmental partners**

The Lome Convention offers NGOs a unique partnership framework. Thanks to the Convention NGOs are particularly situated to deal not only with their usual partners in the 65 ACP countries (popular groups, cooperatives, peasant organisations, social and educative institutions) ; in a way they also have the governments themselves as their partners. Hence NGOs interest in renewing and implementing the various "Lome Conventions ».

162 ASSOCIATIONS TRANSNATIONALES, 3 /1986

resources (mines, woods, agriculture, fisheries,...) of this region;

- non-respect for the recognised rights of Indians : the official delimitation of their territories is still not carried out; they are displaced by force, which is very serious for their future;
- continuation of violent expulsion of small farmers, the posseiros, disregarding their most elementary rights; each month several farmers are murdered because they refuse to leave the land they are legally allowed to work;
- reminds and reconfirms the motions voted on 1 April 1982 and 13 April 1983;
- notices that the conditions set up by the European Commission and the World Bank for the allocation of the grant to C.V.R.D. are not respected by the Brazilian Government;
- consequently asks the EEC :
- to question the Brazilian Government on the reasons for not respecting the commitments they subscribed;
- to send a mission of enquiry in the field in which would participate representatives of the EEC, of the European Parliament and of NGOs;
- to suspend the allocation of the grant as long as the human rights for the Indians and the small farmers are not respected ».

Important results were obtained on four points :

- A genuine conscientisation of European NGOs and a common development education campaign on the Carajas problem.
- An intense conscientisation of the European Parliament Members as well : several Members made appeals to the Parliament, two Members visited the location on a mission of enquiry at the invitation of bishops and Parliament Members in Brazil. On their return they held several press conferences.
- The impact of these campaigns was also felt strongly in Brazil. These campaigns did not convince the EEC unfortunately, a fact which is highly regretted by the NGOs. The General Assembly is continuing its pressure.
- Under these conditions several European NGOs have decided to give financial support to a group of Brazilian researchers who have taken upon themselves to follow closely the evolution of the situation in Carajas.  
As concerns the situation in Central America NGOs also voted two resolutions in April 1984. One resolution concerned aid activities to pursue in support of popular groups engaged in development activities (especially in El Salvador, Honduras and Guatemala). The other resolution was to encourage campaigns of solidarity with the Nicaraguan people and to ask the governments of the Member States to help Nicaragua uphold its national independence and the integrity of its territorial borders.

Lome II entered into effect 1 March 1980, a few days before the General Assembly of NGOs... Commissioner Cheysson at this time reminded participants of several important points of the Convention : in the first place it is a contract; in accordance with its terms commitments are made by suppliers of aid and beneficiary countries. The contractual element is important as it goes beyond the notion of assistance that the donor can always refuse. The Con-



vention is also a contract signed by two groups of countries, regardless of their political regimes, alliances or economic system. In this way the independence of the beneficiary countries is respected more than in the case of bilateral assistance.

The negotiation of Lomé II was a time of close cooperation between the ACP Secretariat and NGOs. The dialogue was continued after the signature, notably by organising several meetings on the Convention's execution.

This experience served as the basis for more in-depth preparation for the third Convention, which came into effect 1 March 1985. As early as the April 1982 General Assembly the decision was taken to set up a far-reaching information and conscientisation campaign on key subjects of Lomé III throughout the period of renegotiation. Under the name of « *Lomé Briefing* » 22 dossiers were published under the authority of the Liaison Committee with the technical collaboration of a British NGO, the CIIR (Catholic Institute for International Relations). The dossiers discussed all the main aspects of the Convention : STABEX, transfer of resources. Commerce. Rules of origin, Sugar protocol, the effect of an enlargement of EEC membership on the Convention, the place of women in development, food strategies, small projects with respect to development on the whole...

Some 5000 copies of these dossiers were sent to people in development circles officials in relevant EEC countries, in addition to a number of ACP officials. Despite a small amount of criticism coming from both ACP and EEC officials - which only shows the independence of the publication - these dossiers were widely considered to be of high quality and of importance to the Europe-Third World dialogue.

## **A Europe that is both political and popular**

Since 1985 the European Community has been the first provider of aid to black Africa (counting both Community and bilateral aid). It gives more than each of the large multinational aid programmes like AID (on the decrease) or UNDP (which is having difficulties maintaining its level of contribution). This purely quantitative data shows the importance Europe holds for a continent with which it has a long history of relations and which counts on it more than ever. On the other hand, of the 320 million citizens of the 12 EEC countries, 16 million are out of work. Certain voices in

our countries would like to compare this figure with the amount of aid extended to say that Europe is on the wrong track and that it should first take care of its unemployed before even thinking of helping Third World populations to develop.

We know that the truth is just the opposite, that by the economic development of other nations - by a wider market for our industries - we can find a second breath for our own development.

But for this to be possible Europe must exist and gain a stronger political and economic entity. The Common Agricultural Policy (CAP), with its limitations and weaknesses, demonstrates the importance of European concertation.

Of course it is not enough to formulate comments, recommendations or rules of principle. The practical application of the Convention must be followed. This is the job NGOs wish to do by taking advantage of the provisions of interest to their field. For example in the chapter on financial cooperation (sections G and 7) all that applies to small-scale development projects, emergency relief, food aid, aid to refugees : an important task for European NGOs is to inform their ACP partners of the possibilities open to them. Or the common declaration (Annex IX to the final Act) on migrant workers and ACP students living in the European Community.

Other points (Chapter 1) concern the objectives and principles of the cooperation and refer to the concept of autonomous development, to the problems of rural development aimed at satisfying the needs of the people and its social and cultural implications, and discusses checking the drought and desertification. All these problems are the daily bread of NGOs.

In fact the Convention opens up a whole field of activities for NGOs and their partners by placing Third World populations themselves in a position to benefit from its advantages. Therefore in Lomé in December 1984 when dozens of ministers and a few heads of state signed the Lomé III Agreement at a prestigious ceremony, it was fitting that in a modest hotel the Liaison Committee held a meeting with representatives of village associations, youth groups, women's associations - all those who in their fields, workshops or schools labour daily for development. It was also useful and mutually enriching for these farmers, instructors and teachers to meet with some of the signatories of the Convention, members of the Community and the ACP.

This Europe is naturally recognised by NGOs which, we may say, are « heavy consumers », both directly and through the Liaison Committee. One need only cite the extension and « complexification » of NGO-EEC relations in the past 10 years.

And not only the EEC. The European Parliament is another regular interlocutor, of NGOs and particularly of the Liaison Committee. We have always been democrats and believe in working at all levels in our countries : economic, social, cultural and political. But we tend toward the idea that the way for each of our governments to advance is through Europe. You have to recognise dynamic forces when you see them. A Commission official was not afraid to speak on this matter before the April 1981 General Assembly: « *In fact I am convinced that we shall go further and get there faster with young people, with unions - with the public, than with governments. And here is where this action, the European Parliament's for example, is characteristic. Have you noticed that the elected European Parliament - thus composed of men and women who are answerable to their electors - have in one form or another devoted more time to development questions in a year and a half than, I think, all of our national Parliaments together in the past twenty years ? When have our national Parliaments held any real debates on development ? I wonder.*

*They are quite rare and seem to be confidential. Whereas the European Parliament has never held a session that did not bring up the subject And I am not talking about the Development Commission, composed of particularly brilliant men and women, but of the Parliament Plenary Sessions.*

*It seems to me that this is indicative of the fact that the public, those who were elected, are possibly more advanced, and*

*at any rate can advance more quickly than the executives ».*

As you know, the Liaison Committee has maintained a regular dialogue with the European Parliament since 1977. As such the President of the Parliament, Mrs Veil also addressed the General Assembly in April 1981. She wished to show in this way that the Parliament recognised the competence and efficiency of NGOs in the field, often with modest means, and that in certain realms such as refugee activities, NGOs are better placed to respond. Mrs Focke, President of the Parliament's Development Commission, addressed the Assembly in April 1985. She particularly stressed the problems of mobilising public opinion in our countries and the close links between emergency aid and aid to development. She had one line that seemed to be a challenge : « 1 ECU to fight hunger, 1 ecu to change the structures that block development ».

Almost every year the Liaison committee has contacts with Members of the European Parliament and provide them with the major working documents in order to keep them informed of the Committee's activities and obtain their support. These relations are becoming regular and are tending toward permanent exchanges on both sides.

It should also be mentioned that in particular situations, such as the situation in Central America, Members of the European Parliament accompany Liaison Committee members on enquiry missions.

The Parliament wished to manifest their appreciation for the work of the NGOs in a draft resolution (2) which was principally a review of the activities of the NGOs, stressing the most significant aspects of their work. Allow us to quote a few extracts :

*"The European Parliament...*

- *acknowledges the value of the priorities applied by NGOs when planning and implementing development projects (the most important being : rural development, food strategy, local involvement);*
- *acknowledges the genuine success being achieved by NGOs on the spot, substantial manpower investment having given enormous impetus to development;*

### **15 years to open up the way**

The year 2000 is just around the corner. To understand best where we should bring our efforts to bear between now and the turn of the century, we have to look back at the sixties, when most of the major development NGOs saw the light of day. Not that we should congratulate ourselves or

(2) Ulburghs report on the collaboration between the EEC and NGOs in the domain of cooperation and development.

- *recognizes the importance of NGOs in increasing public awareness in Europe, including both the general public and political authorities, and draws attention in this connection to a number of important aspects to which NGOs, through their presence in the field, have been the first to draw attention, the most important being : the importance of cooperation between North and South in that the solution to the world crisis can only be found through a worldwide approach and since North and South both need and complement each other".*

There follow a number of proposals or suggestions of a more technical nature enabling a better NGO-EEC collaboration and greater efficiency in the NGOs various sectors of intervention.

The recognition by NGOs of the importance of Europe was especially noted at the April 1984 General Assembly which voted a resolution relevant to the European elections in June 1984.

*« Situated in the middle of the East-West conflict and also being a stake in this conflict, the chances for Europe lie in the establishment of relations for development and solidarity with Third World countries.*

*On the occasion of the European Parliamentary elections, NGOs of the European Community, standing for tens of thousands of citizens who support them in their actions for a better development of Third World countries and their populations, bring to the attention of candidates for the election :*

- *the necessity for an increased solidarity between Europe and the Third World : economic, social and political solidarity;*
- *the necessity for Europe to have a development strategy which is better adapted to developing countries, without which solidarity will only be a declaration of intention;*
- *the necessity of a significant reinforcement of the authority of the European Parliament, so as to be able to progress in this matter ».*

This text sums up well the preoccupations of the NGOs represented in Brussels by the General Assembly and the Liaison Committee. Europe's chance lies in its solidarity with the Third World, and the Third World looks at Europe as a trustworthy partner aiming to help them not dominate them. But for this to be possible Europe must exist and grow stronger economically, culturally and politically. In short, we can repeat that we are working for a " *more popular and more political Europe* ».

boast, but rather compare what we said then with what we are saying today, consider our certainties, our hopes and our enthusiasms of those days in the light of the questions we are asking today. Our subject should be to look at the state of the road which we began to build at that time, in a endeavour to see how much of it remains to be covered today.

We started off with one certainty : that starvation must be fought with every means available. For in this second half of

the 20th century, which has reduced the distance from the earth to the moon to a mere Sunday stroll, it is obviously intolerable that hundreds of millions of people should still suffer from starvation. This is all the more intolerable since the means of fighting starvation exist : development - the second certainty. The third certainty, slower in making itself felt, is that charity limited to alms, and donations without any further commitment from the donor are like putting a plaster cast on a wooden leg. The real answer to the problems of both the North and the South is to be found in North-South solidarity, involving each side in the same fight. In other words a « partnership ». This is the key-word which will be in the mouths of NGOs from now on, to spur into action those committed to the cause of development.

Of course at that time the people we were talking to had not come the whole way along the road, but they were on the way, and we had no doubt that they would go forward with long strides, for there was no other way in which the peoples concerned would free themselves of starvation, disease and misery.

We still believe in this road today, but we are more modest. Hunger is still there, defying our endeavours and challenging us to fight it with some degree of effectiveness. Well, have we got it wrong ? Have we wasted our time and money and allowed thousands of millions of the world's population to die - all this with a perfectly clear conscience ?

We haven't been criminals, on the contrary; results have been obtained in critical fields such as food producing, health, education and training. According to a study sponsored by the Club of Rome (3) a hundred million farmers improved their food production thanks to foreign aid; infant mortality rates, though still high, are falling almost everywhere and life expectancy has considerably increased. The high figures in many countries of young people receiving school education should also be noticed. And finally the very failure we experienced gave us a better understanding of the conditions for development which is not, in the first place, the result of big projects, nor of repeated financial contributions but the consequence of awareness of men and women resolute to handle their daily life themselves. In other words, success and failure are pointing at the fields of our future and our constant but ever-changing struggle.

#### **Encouraging the partners' ability for organization**

For 25 years, development has not changed its issues but the way to tackle the problems has become much more clear. NGOs and the EEC and the EEC should more than ever bring their combined efforts to bear on meeting essential requirements, that is, let us say it again, food production and rural development, primary health care, education and training adapted to the life of people in villages and in concentrations around the cities, small-scale cottage industries satisfying daily requirements and the production of renewable and cheap energy. NGO-EEC cooperation has the power to enable these efforts to rise above the level of minor one-off experiments and, on the contrary, to spread out over a whole region or even a whole country.

(3) Bertrand Schneider : *La révolution aux pieds nus* - Edition Fayard, Paris, 1985. Voir compte-rendu dans *Associations transnationales*, 2/1986.

But it is above all in the way in which development activities are approached and aid is allocated that this cooperation can be effective. The key word in this field remains, despite the wear and tear of time. ... participation by the population ». It is an obvious, acknowledged tenet that the way in which a population responds to its needs and development represents but two aspects of one and the same approach. The NGOs are the best placed to make sure that the aid supplied to their partners of the South promotes, above all, this sort of participation, encouraging the population to get itself organised rather than merely to consume passively the material aid made available. This approach needs to be explained to public opinion in our countries, preoccupied as it is above all with supplying (to « their » poor ?) « concrete », « immediate » aid meeting « precise needs »... whereas it is really a matter of a lengthy and not very spectacular process of setting a whole community on its feet. How can one make people understand that when aid is granted for a well, for a centre for maternity and child care, or a school, the most important consideration is not the material or physical achievement itself, but the fact that around the equipment supplied a whole population finds its feet and gains a sense of direction. In other words, people stand up and claim their full rights as human beings. Thus, the modest aid granted to the small-scale fishermen of the Philippines or to farmers in Haiti, to enable them to improve their daily lives in a small way, has enabled them also to live more fully, to become aware of themselves and to claim the right to be the masters of their own destiny.

Finally, it has fortunately become impossible today to talk of people's participation in development without mentioning the part played by women in this process. In many societies women traditionally have done essential jobs such as the household tasks, educating the children, fetching water and firewood, playing a major role in food production, going to market... Nevertheless, when decolonisation took place it was not women who were entrusted with the new responsibility for taking decisions. It is high time that women were given the opportunity to contribute their own special view at all stages of a development programme.

#### **The school, the media and trade unions**

Everything has already been said on « development education », another expression to have proved tremendously popular over the last 25 years among NGOs. Yet, as we know, development education is making slow progress and its results are constantly eluding us. We have only to look around and within ourselves : changing our mental outlook and our joint relations with the peoples of the Third World is a task which has barely begun and which will never be finished. Here too, apart from a few advances made over the past decades, we need to set to work again in earnest. So as not to repeat what has already been well said elsewhere, I shall confine myself here to a few specific areas where NGO-EEC cooperation can be effective.

For a number of obvious reasons, an institution such as the school is by definition a privileged place for development education. What better place to reach out to young people ? And to mobilise schools on a European scale would have a tremendous effect ! Much can be done, both in the classroom itself (for example with school textbooks) and in the activities of pupils themselves (e.g. taking part in develop-

ment projects, meeting with partners, working and educational trips.-) on condition, of course, that we quickly leave the notion of charity behind (a bag of lentils equals solidarity !) and go forward united in strength and sharing our goods.

The media are also a well-trodden stamping ground for NGO demands for development problems to be presented in a more - committed » and less folklore-laden form. Further demands are greater concentration on long-term aid which maximises the capabilities and responsibility of men and women of the Third World, and less emphasis on emergency aid which reduces their status to that of empty-bellied beggars. This battle with the media is difficult in as much as the media cater to the wishes of a public moved by extremes of misery and the spectacular charity of the stars.

To all those difficulties may now be added the fact that many donors wish to exercise personal control over the use to which their contribution is put. The popular and dangerous illusion of the « short-cut » is gaining in importance today, as witness the criticism levelled at major development NGOs which spend too much money on disseminating information at home rather than sending the maximum amount to those who need it », or against those which « help political groups instead of giving to charity ». This is a well-known refrain. What should be done is to cite the following self-evident facts in reply : « development aid necessarily has a political dimension - it is even its noblest dimension - to the extent that helping communities to stand on their own feet means in the first instance, making it possible for them to exist in social terms in relation with the rest of society and with those in power.

In any context, we are trying to help the population and our Southern partners to solve their food and health problems by themselves and to get them organized in order to revive and consolidate social and civilian life. Examples showing the importance of this action are numerous in many countries : take a look at Haiti or the Philippines. In countries where people lack freedom, this endeavour is essential too. Indeed, when freedom is restored social actors will be ready. In other words it is a long process based on hope and perseverance for preparing men to handle their destiny is a work which is never vain.

This public is therefore in need of a method of teaching which is adapted accordingly and which links the practical relationships sought for in the « short-cut » syndrome to an outlook of world development in the long term. As we shall see later on, NGOs and the EEC now have, in « decentralised co-operation », an extremely useful instrument for educating the general public.

Industrial and farming trade-unions and employers' federations form another crucial field for research and education which the NGOs and the EEC must continue to explore at all costs. European trade-unions must henceforth be privileged partners. For it is on a European scale that industrial and agricultural relations between the Community and the Third World, and the changes to be made in these relations, should be assessed. Work along these lines is already in hand. By its nature and its organic links with the economic world and trade-union forces, NGO-EEC collaboration is far and away the most effective platform for raising awareness

of these relations and of the changes which need to be made.

#### **Towards decentralised cooperation**

« Decentralised cooperation » is not a new concept. For 20 years it has flourished under various guises (twinning, in particular). In the beginning, NGOs expressed their reservations about formulas which tended to favour exoticism and meetings between important people rather than development. This risk has not disappeared. However, the twinning phenomenon, while it is still in evidence, has given way to a far wider movement, one with more of a future : that of cooperation between towns or regions of a country in the North and towns, regions or even countries of the South - a movement dubbed in a number of countries « decentralised cooperation ».

This is a phenomenon quite different from twinning in that it favours development aid and solidarity as opposed to journeys by important people and razzamatazz meetings. It is, however, above all an important phenomenon which deserves to be enhanced because it contributes a substantial additional factor to the aid supplied by the powers in the public sector and the NGOs : additional finances; regional cooperation involving the NGOs and the enterprises of the region, which can find new outlets therein.

It is also a vast cooperation programme intended for all the NGOs and European organizations wishing to get involved in it, as it is the case with the « Water Network ». The goal of this large-scale operation is to enable Southern populations to have drinking water as we do and more generally to control their water supply for domestic and farming needs. This Network aiming at supporting financially and technically more than one hundred projects should bring together NGOs and members of local or territorial authorities (municipalities, countries, landers, etc.) as well as administrative departments and water management bodies. As a large-scale decentralized cooperation, the European Committee for Water Network » with which the EEC is linked, is also associated with Liaison Committee members and with big territorial authorities such as the Council of Europe Municipalities and Regions (CEMR), the United Towns Organization (UTO), and the International Union of Local Authorities (IULA).

Decentralized cooperation can become too a new area for development education of public opinion in our countries for it can be the way for learning and for opening up to new ideas. The initial reflex of any municipality in our countries in the North which embarks upon development aid activities is still characterised by an overwhelming curiosity as to the picturesque or folksy aspects of the partner country : it is often a triumphalist and paternalistic reflex, and the team in the town-hall will of course try to turn things to political advantage. And this goodwill should not be rejected just because it is pointed in the wrong direction : it needs to be guided, to be set on the road forward. The NGOs and their campaigners who are active both regionally and locally have an important role to play here alongside these local and regional authorities; without, however, claiming to tell them how things should be done.

This is why at the two usual levels of development activity, that of support for specific projects and that of development

education, decentralised cooperation may become big business for the Europeans if all the NGOs and the EEC put their hands to the wheel and together form a powerful war-horse.

**The economic field**

It is by no means fortuitous that decentralised cooperation came into being when the work of the NGOs was beginning to take a more economic turn. This change of direction needs to be developed to no small degree in the future. This is not to say that NGOs should transform themselves into businessmen, but it is certainly the case that they will have to become much more aware of what is going on in the economic field as such, that is, more alive in particular to the production and profitability aspects of the projects to which they lend support.

Generally speaking, people are coming round to this way of thinking. For a long time, and this outlook is still in evidence, projects supported by the NGOs were predominantly social in nature, aimed at getting people to stand on their own feet and to fend for themselves with the aid supplied to them: wells, dams, agricultural schools, health centres and agricultural centres, for example.

There then followed a more « political » stage, which will always remain one of the major priorities. The transition towards organisation, through the setting up of bodies such as cooperatives, farming organisations, even trade unions, with the appropriate training. The realisation that citizens can stand up for themselves as a single body leads them normally to assert and exercise power in confrontation with divers institutions and the State in particular.

These two dominant features, the social and, still more, the political, should not be disregarded because, as we have seen, they represent the very fabric of development, the realisation by the individual, and by others, of their respective capabilities in organising their lives and bringing order to their various relationships. For this to occur, however, a human community, a society, cannot remain satisfied with acquiring merely the basic necessities of life such as water, food and the elementary health and educational requirements. As the community learns how to deal competently with these resources, its field of activities begins to widen out and it becomes involved in the economy proper, an economy in which these very goods and resources are produced and manufactured, processed, traded and marketed and which brings with it the attendant problems of profitability.

The activities of the NGOs are, it is true, generally conducted on a small scale, but it is obvious that they cannot remain outside this economic sphere. This is why great significance has been attributed recently to the role of skilled tradesmen such as mechanics, electricians, plumbers and carpenters, all indispensable to the life of a village or an urban area. Similarly, SMEs (small and medium-sized enterprises), which constitute the life-blood of the economy of a region or country, have been accorded even more importance. Decentralised cooperation, by promoting rela-

tions between those involved in economic activity in a region in the North and their partners in the South, will give NGOs a shot in the arm in this particular sector and force them to take on a larger role in the economy generally. In fact, the NGOs did so even before decentralised cooperation got off the ground, as can be seen from the fact that the formation of investment funds, launched by the NGOs in a number of countries, meets a twofold need:

- that of a loan; capital once committed retains its value;
- that of distribution of profits, in as much as any profits accruing to the fund from the loan are allocated towards the financing of development projects in the agricultural, health, craft or industrial sectors.

The ECAD (European Consortium for Agricultural Development) composed of five European NGOs: Mani Tese (Italy), NOVIB (Netherlands), SOS FAIM (Belgium), Deutsche Weltungerhilfe (Germany) and CFCF (France) is a good example at the European level. This consortium supports the setting up of popular credit aid funds in Mali in collaboration with the French « Crédit Coopératif ».

**Europeans face to face with other nations**

Do we need to repeat to draw something that is a self-evident truth? The Europe of governments and citizens has no chance of acting out the historical role which falls on its shoulders today throughout the world unless it acts AS Europe. Of course, this role is linked to its economic, social, cultural and political integration level. It is linked even more to its driving force as a personalised, political entity going out to meet people of other countries. For, we may be sure, these people expect things of Europe. They are more willing to look towards this crossroads of twelve small and medium countries than towards the two mammoth countries of the East and West. For it is certainly not in the interests of the twelve common market countries to subjugate and dominate Africa, Latin America or Asia, nor is Community policy oriented towards this. This is why numerous Third World countries seek Community aid for their development and the Community's support in international fora. They know that with its 320 million inhabitants, Europe represents the first-ranking economic power in the world, capable of providing them with the financial, technical and political support they need. Cooperation without domination is what interests the Twelve. This cooperation is the best possible mortar for the building of Europe.

But this is not only a question of cultural social and political interest for Europe. Cooperation with the Third World is also a chance for the strictly economical and technical development of Europe. Let us simply add up in each of our countries and at the European level the outlets offered by the Third World to our industries (included « cultural » industries). Are we going to abandon these new markets?

The whole history of Europe, like that of each country which goes towards its make-up, demonstrates to Europeans that they cannot keep their own identity unless they open themselves to others. The Europe of democracy and culture, the Europe of human rights, the Europe of solidarity. Which of us would not wish to leave this heritage to our children?



## Les organisations internationales non gouvernementales et l'UNESCO en 1986

La 20<sup>ème</sup> Conférence des OING entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO qui s'est tenue à Paris du 2 au 6 juin 1986 a été une fois de plus une occasion de passer en revue les résultats de coopération, d'une part, entre de nombreuses OING (quelque 130 OING ont participé à la Conférence) et, d'autre part, entre celles-ci et l'UNESCO.

Sous la présidence de M. R. Harris (Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante) - réélu pour un autre mandat de deux ans - la Conférence a évoqué les activités poursuivies collectivement par des OING depuis 1984 et adopté un programme de travail pour la prochaine période biennale.

### Modalité de coopération

Le mode déjà traditionnel de coopération entre les OING intéressées sont des « Groupes de travail » poursuivent en commun l'étude d'un sujet proposé par la Conférence OING. Les thèmes étudiés par des groupes de travail depuis 1984 ont été les suivants : l'éducation aux droits de l'homme; l'éducation des adultes; la condition de la femme; l'éducation pour la compréhension internationale et la paix; l'information concernant l'Unesco; communication; alphabétisation.

Tandis que les réunions des groupes de travail s'échelonnent au cours du biennium, des « consultations collectives » *ad hoc* ont traité des problèmes suivants : *Expérience des OING et leur contribution future dans les pays en développement*; *Table ronde pour l'Année internationale de la jeunesse: La famille et le développement*; *Créativité artistique et scientifique*.

Toutes ces réunions inter-organisations se tiennent en coopération avec le Secrétariat de l'Unesco et avec la participation des membres compétents du Secrétariat. Certains « Groupes de travail » sont des groupes « conjoints » dans le sens que la préparation et l'exécution de leurs activités sont partagées entre les responsables des OING et les membres du Secrétariat de l'Unesco. Par ailleurs, l'Unesco a accordé une aide financière pour faciliter la participation à certains colloques aux membres des OING venant des pays non-européens.

Des idées et des suggestions formulées au cours de ces réunions ont parfois influencé les activités de l'Unesco. M. Harris a fait mention de l'accueil favorable qui a été fait aux interventions des OING par les Commissions et la Séance plénière de la dernière Conférence générale de l'Unesco (Sofia, 1985) et a fait état des échanges de vues positifs qu'il a pu avoir avec le Conseil exécutif de l'Unesco.

L'attitude du directeur général M. M'Bow, singulièrement favorable à l'égard des OING et qui s'est déjà manifestée au cours des Conférences précédentes ne s'est pas démentie cette fois-ci. M. M'Bow a non seulement présenté un exposé substantiel introduisant le point de l'ordre du jour consacré à la célébration du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la fondation de l'Unesco mais il n'a pas mesuré son temps pour répondre à toutes les questions de participants sur les activités et les perspectives de l'Unesco. Il est certain que de tous les directeurs généraux de l'Unesco M. M'Bow est celui qui a établi personnellement avec les OING les rela-

tions les plus étroites et qui a pris l'initiative d'améliorer certaines procédures en faveur des OING.

Il est juste de noter que l'ouverture et la bienveillance au sommet ne résolvent pas tous les problèmes de relations quotidiennes entre les OING et le Secrétariat. Le président Harris dans son intervention devant la Conférence générale de Sofia n'a pas hésité à faire une allusion à la lenteur des procédures imposées au Secrétariat, qui rendent parfois impossible la réalisation des projets conjoints OING/UNESCO. Et on signale des cas, nullement isolés, d'OING ayant une compétence reconnue dans un domaine où s'exerce l'activité de l'Unesco mais qui ne parviennent pas à établir des relations de travail avec le service intéressé.

Un « contentieux » qui a été rappelé une fois de plus concerne les relations entre des OING nationales (la plupart du temps affiliées aux OING) et les Commissions nationales pour l'Unesco. Ces dernières sont censées coopérer statutairement avec les associations nationales compétentes dans les domaines des activités de l'Unesco. Cependant cette coopération est inexistante dans la plupart des pays, les Commissions nationales étant composées trop souvent et exclusivement des représentants désignés par des Gouvernements et ignorant l'existence des associations non gouvernementales. Depuis de nombreuses années les Conférences des OING réclament la révision de cette situation dans l'intérêt d'une meilleure exécution des programmes de l'Unesco. Hélas, les progrès réalisés sur ce plan ne sont guère satisfaisants.

par Vladimir Hercik

La Conférence a pris note du rapport du Secrétariat sur les suites données par l'Unesco aux résolutions de la Conférence précédente des OING. Ce document reflète d'une manière fort satisfaisante pour les OING leur influence sur l'action du Secrétariat, par exemple l'introduction d'un projet sur la petite enfance, des propositions sur des aspects particuliers de la condition de la femme ou des commentaires relatifs à l'Année internationale de la jeunesse. Le rapport rend compte également de la contribution des OING aux activités courantes de l'Unesco, soit sous forme de contribution aux Conférences spécialisées, soit sous forme des études confiées aux organisations compétentes au moyen de contrats (par exemple sur la dimension culturelle du développement; sur le rôle des parents dans la lutte contre les préjugés raciaux).

#### Activités futures

La Conférence a débattu sur l'atteinte à l'universalité de l'Unesco et à ses ressources - causée par le retrait de l'Organisation de deux grands Etats membres. Les représentants des OING ont exprimé leur accord avec l'analyse du directeur général, à savoir que la crise que traverse l'Unesco relève de la crise générale du multilatéralisme dans les relations internationales. Cette crise tend à affecter l'ensemble du système des Nations-Unies et se manifeste par la montée de l'intolérance dans le monde et l'aggravation des tensions internationales. Dans une résolution adoptée à l'unanimité, les participants s'engagent à encourager les initiatives de soutien à l'Unesco, notamment dans les milieux intel-

tuels et à " renforcer leur coopération individuelle et collective avec l'Unesco et à promouvoir par leurs initiatives et au sein de leurs organisations affiliées l'esprit de coopération multilatérale conforme à la Charte de l'ONU et à l'Acte constitutif de l'UNESCO ».

Une vingtaine de résolutions adoptées par la Conférence tracent le programme d'action collective des OING pour le prochain biennium. Un certain nombre de groupes de travail qui poursuivent des tâches plus ou moins permanentes continueront à fonctionner : alphabétisation (pour préparer une contribution à l'Année internationale de l'alphabétisation qui sera proclamée prochainement par l'ONU) ; éducation à la paix; promotion et défense des droits de l'homme; égalité d'accès des femmes aux responsabilités dans la vie culturelle et politique. Parmi les thèmes nouveaux les suivants ont été choisis : information et éducation relatives à l'environnement; mise en œuvre des instruments normatifs de l'Unesco; rôle des OING dans l'orientation de l'enseignement technique et professionnel; contribution à l'Année internationale du logement et des sans abri; préparation des jeunes à la vie familiale; étude des représentations données par les média des cultures « étrangères ».

Le bilan des activités présentées à la 20ème Conférence confirme la qualité de l'action collective développée par les OING en coopération avec l'Unesco depuis bien des années. Cette action est plus ample et plus diversifiée que celle déployée par les OING en association avec d'autres institutions des Nations-Unies. La raison en est, sans doute, la variété des programmes de l'Unesco.

*Un colloque de l'Unesco  
(Venise 1986)*

## LA SCIENCE FACE AUX CONFINS DE LA CONNAISSANCE

Le communiqué final \*

Les participants au colloque « La science face aux confins de la connaissance: le prologue de notre passé culturel », organisé par l'Unesco avec la collaboration de la Fondazione Cini (Venise, 3-7 mars

1986), animés par un esprit d'ouverture et de questionnement des valeurs de notre temps, sont tombés d'accord sur les points suivants :

1) Nous sommes témoins d'une très importante révolution dans le domaine de la science, engendrée

M. M'Bow a créé, ces dernières années, une atmosphère particulièrement favorable à l'insertion de l'action des OING dans les activités de l'Unesco. Cette attitude a également contribué à l'amélioration des relations entre les OING et les organes directeurs de l'Unesco, Conférence générale et Conseil exécutif.

Les rapports présentés à la Conférence démontrent que la coopération OING/UNESCO est profitable aux deux partenaires. Avec ou sans contrat, les OING exécutent fréquemment, individuellement ou collectivement, des tâches qui aident le Secrétariat dans l'accomplissement de ses responsabilités de programme. Au sein de plusieurs groupes de travail composés d'OING la participation des membres de différents services du Secrétariat a conduit à une meilleure coordination inter-départementale.

L'action collective menée par les OING au sein de nombreux colloques et groupes de travail a pour résultat une somme considérable de réflexions, suggestions, conclusions, dont on peut espérer qu'elles se feront sentir, d'une manière ou d'une autre, tôt ou tard, dans la vie internationale. Considérons, en outre, les aspects institutionnels de cette action. Certaines OING autonomes abandonnent une partie de leur indépendance en se soumettant à une discipline de groupe où toutes les organisations participantes sont considérées égales, quelle que soit leur importance numérique ou leur idéologique. La solidarité inter-organisation qui se forge ainsi au cours des mois - et des années - est un phénomène qui mériterait d'être analysé de plus près.

par la science fondamentale (en particulier par la physique et la biologie), par le bouleversement qu'elle apporte en logique, en épistémologie et aussi dans la vie de tous les jours à travers les applications technologiques. Mais nous constatons, en même temps, l'existence d'un important décalage entre la nouvelle vision du monde, qui émerge de l'étude des systèmes naturels et les valeurs qui prédominent encore en philosophie, dans les sciences de l'homme et dans la vie de la société moderne. Car ces valeurs sont fondées dans une large mesure sur le déterminisme mécaniste, le positivisme ou le nihilisme. Nous ressentons ce décalage comme étant fortement nuisible et porteur de lourdes menaces de destruction de notre espèce.

2) La connaissance scientifique, de par son propre mouvement interne, est arrivée aux confins où elle peut commencer le dialogue avec d'autres formes de connaissance. Dans ce sens, tout en reconnaissant les différences fondamentales entre la science et la tradition, nous constatons non pas leur opposition mais leur complémentarité. La rencontre inattendue et enrichissante entre la science et les différentes traditions du monde permet de penser à l'apparition d'une vision nouvelle de l'humanité, voire d'un nouveau rationalisme, qui pourrait conduire à une nouvelle perspective métaphysique.

3) Tout en refusant tout projet globalisant, tout système fermé de pensée, toute nouvelle utopie, nous reconnaissons en même temps l'urgence d'une recherche véritablement transdisciplinaire, dans un échange dynamique entre les sciences « exactes », les sciences « humaines », l'art et la tradition. Dans un sens, cette approche transdisciplinaire est inscrite dans notre propre cerveau, par l'interaction dynamique entre ces deux hémisphères. L'étude conjointe de la nature et de l'imaginaire, de l'univers et de l'homme, pourrait ainsi mieux nous approcher

du réel et pouvoir ainsi mieux faire face aux différents défis de notre époque.

4) L'enseignement conventionnel de la science par une présentation linéaire des connaissances dissimule la rupture entre la science contemporaine et les visions dépassées du monde.

Nous reconnaissons l'urgence de la recherche de nouvelles méthodes d'éducation, qui doivent tenir compte des avancées de la science qui s'harmonisent maintenant avec les grandes traditions culturelles, dont la préservation et l'étude approfondie paraissent fondamentales. L'Unesco serait l'organisation appropriée pour promouvoir de telles idées.

5) Les défis de notre époque - le défi de l'autodestruction de notre espèce, le défi informatique, le défi génétique etc. éclairent d'une manière nouvelle la responsabilité sociale des scientifiques, à la fois dans l'initiative et l'application de la recherche. Si les scientifiques ne peuvent pas décider de l'application de leurs propres découvertes, ils ne doivent pas assister passivement à l'application aveugle de ces découvertes. A notre avis, l'ampleur des défis contemporains demande, d'une part, l'information rigoureuse et permanente de l'opinion publique et, d'autre part, la création d'organes d'orientation et même de décision de nature pluri- et transdisciplinaire.

6) Nous exprimons l'espoir que l'Unesco va prolonger cette initiative, en stimulant les réflexions dirigées vers l'universalité et la transdisciplinarité.

Nous remercions l'Unesco qui a pris l'initiative d'organiser une telle rencontre, conformément à sa vocation d'universalité. Nous remercions aussi la Fondazione Giorgio Cini d'en avoir permis la réalisation dans un lieu idéal pour le déroulement de ce forum.

## Lo déclaration de Venise

par Basarab Nicolescu \*

Le rôle de la science fondamentale dans notre culture et dans notre société ne cesse d'intriguer, de dérouter, de déranger. L'opinion publique ressent d'une manière confuse qu'une mutation en profondeur de nos mentalités est désormais possible, mais l'inquiétude s'entremêle à l'espoir et la crainte d'un déchainement de forces incompréhensibles est inséparable du rêve d'une harmonie retrouvée. La multiplication des colloques destinés à déchiffrer la nature de cette mutation témoigne de l'ampleur d'un

\* Physicien attaché au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), à Paris

mouvement qu'il n'est plus possible d'ignorer.

La Colloque de Cordoue (1) (1979) a marqué certainement une étape importante dans la recherche de nouvelles valeurs, même si une certaine confusion et un certain manque de rigueur ont obscurci la signification d'un événement indiscutable. Par rapport au Colloque de Cordoue, celui de Tsukuba (1984) pourrait être ressenti comme un pas en arrière. Les témoignages de certains participants français (2) expriment clairement un sentiment de malaise, provoqué par une confrontation artificielle Orient-Occident.

On peut ainsi mieux mesurer l'importance du récent colloque « *La science face aux confins de la connaissance : le prologue de notre passé culturel* » (Venise, 3-7 mars 1986), organisé par l'Unesco avec la collaboration de la Fondation Giorgio Cini.

Le titre du colloque annonçait sans ambiguïté le problème qui était soumis à la réflexion d'éminents spécialistes des différentes disciplines, la science moderne a la capacité de découvrir, de par son propre dynamisme interne, les limites de la connaissance qu'elle engendre. La connaissance scientifique n'est pas



la seule forme de connaissance et la « réalité » explorée par la science n'est pas la seule et unique réalité. Cette constatation ne s'opère pas en vertu d'un quelconque dogme philosophique, mais elle est le résultat du mouvement propre de la science elle-même. La science fondamentale moderne arrive à certains domaines-limites en provoquant ainsi une rencontre inattendue, mais combien enrichissante, avec les sciences humaines, avec l'art et la Tradition. Paradoxalement la science nous aide à redécouvrir sous une nouvelle lumière nos propres traditions. Il ne s'agit pas d'une quelconque nostalgie concernant notre passé culturel, mais du surgissement d'un phénomène véritablement nouveau qui, s'appuyant sur la science et sur la Tradition, va au-delà et de l'une et de l'autre. Dans ce sens, nous vivons peut-être le prologue de notre passé culturel.

S'appuyant sur deux documents de travail, l'un rédigé par moi-même - « *La science comme témoignage* » et l'autre rédigé par Susantha Goonatilake (Sri Lanka) - « *Repenser l'histoire intellectuelle et sociale* », les participants se sont penchés avec rigueur mais animés par un évident esprit d'ouverture sur une problématique d'une extrême actualité.

Les idées force qui se sont dégagées au cours du colloque sont résumées dans le communiqué final - « La Déclaration de Venise » (voir le texte de communiqué publié ci-dessus). Je crois qu'il est inutile de commencer ce texte qui parle clairement par lui-même. Je préfère noter simplement quelques impressions personnelles concernant « l'atmosphère » qui a régné pendant le colloque de Venise.

La haute compétence des participants était une condition nécessaire (mais non pas suffisante) pour la réussite de ce colloque. Citons quelques noms : Jean Dausset (prix Nobel de Physiologie et de Médecine), Gilbert Durand (fondateur du Centre de recherche sur l'imaginaire), Henry Stapp (physicien à Lawrence Berkeley Laboratory, U.S.A.), René Berger (Président de l'Association internationale pour la vidéo dans les arts et la culture), Ubiratan d'Ambrosio (mathématicien brésilien), Nicolo Dallaporta (cosmologiste et physicien italien), Yujiro nakamura (philosophe japonais), Maitraye Devi (grande poétesse indienne, disciple de Tagore), Santiago Genovés (anthropologue mexicain), David Ottoson (neurophysiolo-



Palais du Cammello (Renaissance) Venise (Photo Unesco)

giste suédois, Président du Comité des Prix Nobel pour la médecine), Michel Randon...

Etant donné la grande diversité des participants, on pouvait craindre un dialogue de sourds, enrobé de quelques bonnes intentions « humanistes ». La divine surprise s'est pourtant produite. Si les exposés présentés au cours des deux premiers jours étaient certainement intéressants et d'une haute qualité, l'« événement » véritable a eu lieu après, au cours des discussions générales. Il faut saluer l'intelligence des organisateurs de ce colloque, et en tout premier lieu de son principal animateur-Eiji Hattori, qui ont su comprendre que l'émergence de quelque chose de nouveau ne pouvait se produire que par l'interaction entre les participants et que, par conséquent, il fallait laisser suffisamment de temps pour que cette interaction puisse vraiment se manifester (comment ne pas penser aussi que l'atmosphère monastique du siège de la Fondation Cini, situé sur l'île Saint-Georges, a joué son propre rôle ?).

Des conflits à l'état larvaire, inévitables dans ce genre de colloques, se sont évanouis ainsi assez vite. Par exemple, l'inévitable question - « *La science moderne n'est-elle pas un instrument de la domination occidentale ?* » - mourait de mort naturelle. Il

était émouvant de constater aussi que les premiers à récuser la récupération des idées de la science moderne par un « Orient » illusoire étaient les participants « orientaux » eux-mêmes. Les différentes prises de position illustraient bien la justesse de l'observation d'Henry Corbin qui écrivait, dans « *Le Paradoxe du monothéisme* », que les mots « Orient » et « Occident » doivent prendre un tout autre sens que le sens géographique, politique ou ethnique.

En fin de compte, l'axe qui est apparu pendant les discussions générales était celui d'un retour de l'ontologie, provoqué par le mouvement propre de la science moderne. Ce retour laisse présager la naissance d'une nouvelle rationalité, infiniment plus riche que celle qui nous a été léguée par la vanité scientifique du XIXe siècle. La Déclaration de Venise (3) marque une étape importante dans cette voie. C'est maintenant la responsabilité non seulement de la communauté scientifique, mais de la communauté sociale tout entière pour que cette nouvelle naissance ne reste pas qu'une potentialité inachevée.

(1) Science et conscience. Les deux lectures de l'univers. Stock, 1980.  
 (2) *Approches du réel*. Le Mail/France Culture, 1986.  
 (3) Les actes du colloque « La science face aux confins de la connaissance » Le prologue de notre passage culturel » seront bientôt publiés par l'Unesco.



UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES - UAI  
UNION OF INTERNATIONAL ASSOCIATIONS - UIA  
UNIE VAN DE INTERNATIONALE VERENIGINGEN - UIV  
Statuts \*

**TITRE I<sup>er</sup> - Dénomination, siège, objet**

**Dénomination**

Art. 1er. L'organisation internationale, constituée à Bruxelles en 1907 en « Office central des institutions internationales », devenue fédération en 1910, lors du premier congrès mondial des associations internationales sous le nom d'« Union des associations internationales » (UAI) - en anglais « Union of International Associations » - modifiée en Institut en 1953, est dotée de la personnalité civile, conformément à la loi belge du 25 octobre 1919 sur les associations internationales à but scientifique, par arrêté royal du 2 juillet 1920.

**Siège**

Art. 2. L'UAI a son siège légal en Belgique dans une commune de l'agglomération bruxelloise, actuellement à Ixelles, rue Washington 40, 1050 Bruxelles. Des secrétariats auxiliaires pourront être ouverts ailleurs par le Conseil.

**Objet**

Art. 3. L'UAI est une organisation internationale non gouvernementale à but scientifique, non lucratif, opérant en institut de recherche, d'études, d'information, de consultation, de promotion et de services.

Elle a pour objet :

- de concourir à un ordre universel fondé sur des principes de dignité humaine, de solidarité des peuples et de libre communication,
- d'entreprendre et de favoriser la recherche et les études sur les réseaux associatifs transnationaux, considérés comme composante essentielle de la société contemporaine,
- de recueillir et diffuser la documentation la plus complète possible sur les organisations et associations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales et sur les formes nouvelles de coopération transnationale; de recueillir et diffuser la documentation sur les diverses réunions organisées par les structures internationales,
- de favoriser et entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement et l'efficacité des réseaux non gouvernementaux, le dialogue entre les agents du système international et la coopération interassociative,
- d'étudier, recenser, analyser, comparer et visualiser les problèmes mondiaux tels qu'ils sont perçus par les organisations internationales.

**TITRE I. - Des membres actifs, membres associés et organisations correspondantes**

**Membres actifs**

Art. 4. L'UAI se compose de membres actifs, choisis sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de croyance religieuse, ni d'appartenance à des groupements idéologiques, politiques ou professionnels, parmi les personnalités qui s'intéressent particulièrement à l'objet de l'organisation, sans que plus d'un cinquième puisse appartenir à une même nationalité.

Seuls ces membres participent à la direction et à la gestion de l'organisation; ils sont admis sur proposition du Conseil, soit en séance de l'Assemblée, soit par un vote par correspondance. Leur nombre ne peut excéder deux cent cinquante. Il pourra être augmenté ultérieurement par résolution de l'Assemblée générale ordinaire.

Une cotisation annuelle pourra, le cas échéant, être fixée par le Conseil. Les membres actifs qui auraient manqué de donner réponse aux invitations à deux Assemblées successives pourront, dans un délai de six mois à compter de la tenue de la seconde Assemblée, être considérés par le Conseil comme démissionnaires.

\* Texte des statuts révisés en 1986



UNION OF INTERNATIONAL ASSOCIATIONS - UIA  
UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES - UAI  
UNIE VAN DE INTERNATIONALE VERENIGINGEN - UIV  
Constitution \*

## SECTION 1 - Name, Headquarters, Aims

### Name

Article 1. The international organization set up in Brussels in 1907 as the « Central Office of International Institutions », having become a federation in 1910 during the first world congress of international associations under the name « Union des Associations Internationales » (UAI) - in English « Union of International Associations » - and transformed into an Institute in 1953. was incorporated in accordance with the Belgian law of 25 October 1919 on international associations having a scientific aim by Royal Decree dated 2 July 1920.

### Headquarters

Article 2. The UAI has its registered office in Belgium in one of the Brussels boroughs, currently in Ixelles, rue Washington 40, B-1050 Brussels. Auxiliary secretariats can be opened elsewhere by the Executive Council.

### Aims

Article 3. The UAI is a non-profit making international non-governmental organization having a scientific aim, operating as an institute for research, study, information, consultation, promotion and service.

Its aims are :

- to contribute to a universal order based on principles of human dignity, solidarity of peoples and freedom of communication;
- to undertake and promote research and study on transnational associative networks, considered as essential components of contemporary society;
- to collect and distribute the most comprehensive documentation possible on international organizations and associations, both governmental and non-governmental, and on new forms of transnational co-operation : to collect and distribute data on the various meetings organized by international bodies;
- to encourage and undertake all activity aimed at promoting the development and efficiency of non-governmental networks, as well as intercommunication between people working in the international framework and in interassociative co-operation;
- to study, categorize, analyze, compare and illuminate world problems as perceived by international organizations.

## SECTION II - Full members, associate members and corresponding organizations

### Full members

Article 4. The UAI is composed of full members, chosen without distinction of nationality, race, sex, and creed, nor of adherence to ideological, political or professional groups, from among persons who are particularly interested in the organization's aims, provided that no more than one-fifth are of the same nationality.

Only these members can take part in the direction and management of the organization; they are admitted at the proposal of the Council, either during Assembly sessions or by postal vote. They may not exceed two hundred and fifty in. This number may be raised subsequently by a resolution adopted at an ordinary General Assembly.

Should occasion arise the Council may decide upon an annual subscription. Full members who fail to respond to the appeals for two successive Assemblies may, after the lapse of six months from the second Assembly, be considered by the Council as having resigned.

(\*) Text of the Constitution as amended in 1986.

### **Membres associés**

Art. 5. Les organisations, fondations, institutions, entreprises et en général les organismes ou personnes, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de croyance religieuse ou d'appartenance à des groupements idéologiques, politiques ou professionnels qui s'intéressent aux buts et aux activités de l'organisation et sont désireux de lui apporter leur appui moral ou leur collaboration effective, peuvent être agréés en qualité de membre associé par le Conseil et en porter le titre. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil. Le titre de membre associé et le versement de la cotisation donnent un droit exclusif à certains services de l'UAI. Les membres associés sont invités en tant qu'observateurs aux Assemblées ordinaires de l'UAI.

### **Organisations correspondantes**

Art. 6. Les organisations internationales qui désirent établir une coopération plus étroite avec l'UAI et utiliser ses services peuvent, avec l'agrément du Conseil, devenir organisations correspondantes; elles s'engagent à fournir une information régulière sur leurs activités. L'UAI leur accorde une place privilégiée dans le contenu de sa revue « Associations transnationales » et les invite de façon préférentielle aux consultations ou réunions spécialisées organisées par elle. La cotisation est fixée par le Conseil.

Les organisations seront libres en tout temps de renoncer au statut d'organisation correspondante, par simple notification écrite de cette décision.

### **TITRE III.-Organes**

#### **Assemblée générale**

Art. 7. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Elle se réunit en principe tous les deux ans. Elle peut être convoquée en outre à tout moment par décision du Conseil ou à la demande d'un quart des membres actifs. Les membres actifs, non présents peuvent se faire représenter par un autre membre actif de leur choix. Un membre actif ne peut avoir plus de cinq délégations. L'Assemblée générale vote à la majorité simple des membres actifs présents et représentés, à moins qu'il en soit décidé autrement dans les présents statuts. Seuls les votes pour ou contre sont pris en considération. L'Assemblée est valablement constituée à sa première convocation par la présence d'un tiers des membres actifs présents ou représentés; en deuxième convocation, elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. L'Assemblée générale a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **Conseil**

Art. 8. L'UAI est administrée par un Conseil.

Celui-ci se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un trésorier général, d'un secrétaire général et de neuf à quinze membres. Leurs fonctions sont de quatre ans. Ils sont élus par l'Assemblée générale et renouvelés par moitié tous les deux ans. Tous sont rééligibles. Un des membres du Conseil au moins doit être de nationalité belge. Les membres du Conseil, de nationalité belge, ne peuvent être plus de six. Le Conseil a le pouvoir de faire participer à ses travaux des membres actifs à titre d'observateurs et sans droit de vote. Les membres du Conseil peuvent se faire remplacer aux séances et déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne pourra avoir plus de trois délégations. Le Conseil délibère valablement si un tiers de ses membres sont présents ou représentés et statue régulièrement à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seuls les votes pour ou contre sont pris en considération. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil a tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve de limitation par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau du Conseil ou à un bureau restreint nommé par lui, parmi ses membres,

#### **Bureau du Conseil**

Art. 9. Le Bureau du Conseil est composé du président, des trois vice-présidents, du trésorier et du secrétaire général. Le président et le secrétaire général sont chargés de la direction journalière de l'UAI et de l'exécution des décisions prises par le Conseil ou le Bureau.

Le président et le secrétaire général représentent l'UAI dans toutes les actions judiciaires, tant actives que passives, comme demandeurs ou défendeurs. En ce qui concerne l'administration courante et les rapports avec les services publics et les banques, le président et le secrétaire général peuvent déléguer leurs pouvoirs et leurs tâches administratives, sous leur responsabilité.

#### **Trésorier général et vérificateur des comptes**

Art. 10. Chaque année, le trésorier général transmet aux membres du Conseil le relevé des comptes approuvés par un vérificateur professionnel choisi par le Conseil. Le trésorier général soumet pour examen au

### **Associate members**

Article 5. Organizations, foundations, institutions, business firms and corporate bodies of individuals in general without distinction of nationality, race, sex, and creed, nor of adherence to ideological, political or professional groups, who may be interested in the organization's aims and activities, and who wish to give it their moral support and effective collaboration, may be accepted as associate member by the Council and may use that title. The amount of the subscription is set by the Council. The title of associate member and payment of the subscription give exclusive right to certain UAI services. Associate members are invited to participate as observers at ordinary assemblies of the UAI.

### **Corresponding organizations**

Article 6. International organizations wishing to establish closer co-operation with the UAI and use its services can, with the approval of the Council, become corresponding organizations : they undertake to provide regular information concerning their activities. The UAI gives them priority in the contents of its periodical « Transnational Associations » and offers them preferential treatment at its specialized conferences or meetings. The amount of the subscription is set by the Council.

Such organizations are at liberty to give up their status as corresponding organizations at any time, simply by notifying the decision in writing.

## **SECTION III.-Organs**

### **General Assembly**

Article 7. The General Assembly is composed of all full members. Sessions are normally held every second year. It may also be convened at any time by decision of the Council or at the request of one-fourth of the full members. Full members who cannot be present may choose another full member to represent them. A full member cannot act as delegate for more than five other members. Voting at the General Assembly is by simple majority of full members who are present or represented, unless otherwise indicated in the present Constitution. Only votes for or against will be counted. For its first convocation the Assembly is validly constituted by the attendance of one-third of the full members, whether in person or represented : at the second convocation it is validly constituted whatever the number of full members present or represented. All powers necessary for achieving the association's aims are vested in the General Assembly.

### **Council**

Article 8. The organization is managed by a Council. The latter is composed of a President, three Vice-Présidents, a Treasurer-General, a Secretary-General plus nine to fifteen members. Their term of office is four years, half being renewable every second year. All are eligible for re-election. At least one of the Council members must be of Belgian nationality. The Council is empowered to call upon full members nationality. There cannot be more than six Council members of Belgian nationality. The Council is empowered to call upon full members to participate in its work as observers without voting right. Council members may arrange for another Council member to substitute for them and use their powers. A Council member cannot act for more than three others. Council proceedings are valid if one-third of its members are present or represented, and decisions are taken by simple majority of members present or represented. Only votes for or against will be counted, in the event of a tie the President has a casting vote.

All powers of management, administration and disposal of assets are vested in the Council, subject to any limitation imposed by the General Assembly.

The Council may delegate particular powers to the Council Bureau or to a restricted committee which it may appoint from among its members.

### **Council Bureau**

Article 9- The Council Bureau is composed of the President, the three Vice-Présidents, the Treasurer and the Secretary-General. The President and the Secretary-General are responsible for the daily administration of the UAI and for carrying out decisions taken by the Council or the Bureau.

The President and the Secretary-General will represent the UAI in all judicial proceedings, whether active or passive, as plaintiffs or defendants.

As regards current administration and relations with public services and banks the President and the Secretary-General are authorized to delegate their powers and their administrative duties, at their own responsibility.

Conseil le relevé des comptes et les prévisions budgétaires. Le trésorier général présente, à chaque session de l'Assemblée générale, pour approbation, un rapport financier portant sur l'exercice écoulé depuis l'Assemblée précédente, ainsi que les prévisions budgétaires pour l'exercice à venir.

#### **Comité de promotion**

Art. 11. Il peut être formé un Comité de promotion composé de personnalités qualifiées de diverses nationalités, qui veillent à assumer les démarches nécessaires au développement et à la prospérité de l'UAI et à trouver les moyens financiers et autres à cette fin.

Les membres consultants du Comité de promotion sont choisis par cooptation avec l'agrément du Conseil.

#### **Comité d'honneur**

Art. 12. Il peut être formé un Comité d'honneur composé d'éminentes personnalités d'Etats, de dirigeants d'administration et de grands instituts ou fondations de tous pays, ainsi que des personnalités ou organismes qui, par leurs travaux, leurs libéralités ou les services rendus à l'UAI ou aux organisations internationales, se sont signalés à l'attention du monde international. Les membres du Comité d'honneur sont choisis par le Conseil.

#### **Commissions spéciales**

Art. 13. Le Conseil est aidé dans sa tâche par des commissions dont il choisit les membres parmi les personnes de tous pays compétentes en relations internationales ou en communications transnationales. Le Conseil fixe le rôle et les tâches de ces commissions.

Les rapports ou vœux des commissions spéciales sont communiqués au Conseil qui prendra, s'il le juge opportun, les mesures nécessaires en vue de la réalisation des vœux émis par les commissions ou de la mise en œuvre de leurs recommandations.

#### **TITRE IV. - Ressources**

##### **Moyens financiers**

Art. 14. Les moyens financiers dont dispose l'organisation sont :

1. Les cotisations des membres actifs, associés et correspondants, fixées par le Conseil, étant entendu que la responsabilité de ceux-ci ne pourra jamais être engagée au-delà de cette contribution.
2. La rétribution des contrats de recherche, d'étude, de consultation passés avec des membres, des organisations internationales, des institutions publiques ou privées.
3. Les subsides d'organisations internationales, d'autorités publiques ou privées.
4. Les dons et legs.
5. Le produit des ventes de publications et de services.

##### **TITRE V. - Modification des statuts, dissolution**

Art. 15. Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par une Assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à l'initiative du Conseil ou à la demande d'un quart des membres.

Le Conseil doit porter à la connaissance des membres, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix, seuls les votes pour ou contre étant pris en considération.

Toutefois, si cette Assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par Arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité, requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, auront été remplies.

L'Assemblée générale extraordinaire fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

**Treasurer-General and Auditor**

Article 10. A statement of accounts, certified by a professional auditor appointed by the Council, is submitted annually by the Treasurer-General to Council members. The Treasurer-General presents the statement of accounts and budget estimates for examination by the Council. At each sessions of the General Assembly the Treasurer-General submits for approval a financial report for the period since the previous Assembly, as well as budget estimates for the forthcoming fiscal period.

**Development Committee**

Article 11. A Development Committee may be set up, composed of qualified persons of various nationalities who are prepared to undertake whatever steps are necessary to ensure the development and prosperity of the UAI, and to find the financial and other means for that purpose.

The consultative members of the Development Committee are co-opted with the approval of the Council.

**Comité d'honneur**

Article 12. A Comité d'honneur may be set up, composed of distinguished statesmen, administrative directors and leaders of major institutes and foundations in all countries, as well as individuals or bodies who have attracted the attention of the international world through their work, their donations or services rendered to the UAI or to international organizations. Members of the Comité d'honneur are chosen by the Council.

**Special commissions**

Article 15. The Council may be helped in its work by commissions whose members it chooses from among persons in all countries with competence in international relations or in transnational communications. The Council determines the role and tasks of such commissions.

Reports or resolutions of the special commissions are submitted to the Council which will, if considered opportune, take the necessary steps to achieve the wishes expressed by commissions or to put into effect their recommendations.

**SECTION IV. - Financial resources**

Article 14. The financial resources at the disposal of the organization are :

- (1) Subscriptions from full, associate and corresponding members, at rates decided upon by the Council, it being understood that members will never be liable for additional contributions.
- (2) Payments for research, study and consultation contracts entered into with members, international organizations and public or private institutions.
- (3) Grants from international organizations and public or private authorities.
- (4) Donations and legacies.
- (5) Proceeds from sale of publications and from services rendered.

**SECTION V. - Amendment of Constitution; dissolution**

Article 15. Without prejudice to Article 5 of the Law of 25 October 1919 the present Constitution can be amended at any time by an Extraordinary General Assembly of members convened on the initiative of the Council or at the request of one-fourth of the members.

The date of the General Assembly which will pronounce on the said proposal must be notified to members at least three months in advance.

Deliberations at the Extraordinary General Assembly are only valid if two-thirds of the members are present or represented.

No decision will be passed unless it secures a majority of two-thirds of the votes, only votes for or against being counted.

However, if this Assembly is not attended by two-thirds of the full members another Extraordinary General Assembly will be convened, on the same conditions as indicated above, and will decide definitively and validly on the proposal under consideration, whatever the number of members present or represented.

Amendments to the Constitution will not take effect until approved by Royal Decree and until they have been publicized in accordance with Article 3 of the Law of 25 October 1919.

The Extraordinary General Assembly will define the mode of dissolution and liquidation of the association.

# ECHOS DE LA VIE ASSOCIATIVE

## NEWS ON ASSOCIATIVE AFFAIRS

### Alternatives

A unique coalition of around 100 grass-root organizations and as many individual scientists and engineers has emerged in Denmark, Finland, Norway and Sweden under the name of the Nordic Alternative Campaign. The coalition is an example of the trend that can be observed in many parts of the world away from strictly governmental management of the world's affairs towards increasing involvement of grass-root movements such as the ecological, peace, women's, religious, consumer. Third World solidarity and human rights movements.

### Seminar planned

The Nordic Alternative Campaign will be one of the groups participating at an international seminar at the International People's College, DK-3000 Elsinore, Denmark, from 2 July to 2 August 1986. Seminar Directors are Dan Nabudere, President of the African Association of Political Science and Vice-Président of the International Political Science Association together with Jürgen Milwertz.

### African Bank

In 1986, Africa is to get its first privately-Owned offshore bank to compete with dominant foreign commercial banks and to underwrite development financing at Lome, Togo. The Ecobank Development Corporation (EDC) will be the vehicle for preparing, financing and implementing development projects. Ecobank, whose host country is Togo, will have a capital of 100 million dollar and is being promoted by the Federation of West African Chambers of Commerce (FWACC) which is selling 100,000 shares of 1,000 dollar each.

### Church-run broadcasting

Church-run broadcasting stations in Latin America will now be represented by a recently formed association which links non-commercial and public broadcasting stations in 15 countries in the region.

The Union Latinoamericana y del Caribe de Radiodifusion (ULCRA) has been operating from its base in San Jose, Costa Rica since September 1985.

Privately owned stations have been represented for some time by the Asocia-

ción Interamericana de Radiodifusion (AIR) and the Organizacion de la Television Iberoamericana (OTI), but stations run by the state and church and educational organisations have had no joint body to voice their interests or bargain for transmission rights of major events.

The need for ULCRA was raised at the first Latin American and Caribbean radio and television conference held in San José in January last year. At a follow-up

Depuis 20 ans, une agence de presse du tiers monde, Inter Press Service (IPS) a eu l'idée de créer des « ponts » pour la diffusion d'informations entre les pays mal

meeting in July, participants laid plans for a new regional broadcasting association.

According to UNESCO, which has pledged to support ULCRA during its initial months, non-commercial ventures in Latin America and the Caribbean now account for more than 600 of the 4,500 radio stations and 77 of the 635 television channels. However, Ecuador, Guyana, Panama and Honduras have no such television channels. (From : " Action " Jan 86)

Il faut espérer que les ONG deviendront non seulement une importante source d'informations, mais qu'elles auront également leur rôle à jouer dans le flot d'infor-

## INTER PRESS LANCE UN PROJET DE COMMUNICATIONS DES ONG

desservis par les médias traditionnels.

Coopérative internationale de journalistes en Amérique latine, à ses débuts, en 1964, elle est passée au rang des grandes agences de presse avec un réseau de correspondants dans 70 pays.

Actuellement grâce au soutien de l'International Development Authority suédois. IPS a lancé un projet de communications d'ONG pour renforcer l'effort visant à créer des échanges d'informations entre les parties qui avaient jusqu'ici peu accès aux moyens modernes de communication.

### Les données rassemblées

Pour le moment, IPS examine de façon systématique les activités de certaines de groupes de femmes, de groupes d'action pour le développement d'organisations écologiques, de groupes pour la paix et le désarmement, de groupes religieux, de centres de documentation, d'instituts de recherche, de syndicats, de coopératives et d'organisations paysannes.

Grâce au rassemblement des données. IPS sera en mesure de concevoir et de mettre en place des réseaux de communication inter-actifs qui permettront d'échanger des informations presque instantanées.

mations internationales déversé par IPS.

IPS soutient actuellement des femmes journalistes en Amérique latine et en Afrique, traite des questions d'ordre culturel des pays en développement, a créé un service de presse sur les enfants et lancé un réseau chargé de fournir des informations sur le rôle des églises dans le développement.

Outre ses bulletins d'informations réguliers diffusés en 9 langues. IPS dispose de 16 services d'informations spéciaux et entretient les liens avec 36 agences de presse nationales et régionales.

Le quartier général du réseau d'IPS, à Rome, dispose d'un système informatisé d'échanges d'informations et d'un système rédactionnel desservi par satellites et par télex reliés entre eux partout dans le monde.

IPS est une organisations à but non lucratif dont les activités internationales sont menées par le truchement de sa société, basée à Panama.

Pour de plus amples informations, prière de contacter:  
Inter Press Service (IPS)  
NGO Communications Project  
Via Panisperna, 207-00184 Rome Italy  
Tel. : 4751918, 485692  
Télex : 610574 IPSROM I.





## Guidelines to success

The IAPCO Guidelines have been warmly welcomed by association executives all over the world.

The full title of this 10-page booklet is « Guidelines for co-operation between the International Association, the national organizing committee and the professional congress organizer (PCO) ». As has previously been described in this journal, it is designed to help anyone planning a meeting, whether experienced or beginner, to keep check of the responsibilities undertaken by the respective organizing parties, and also to forewarn a host committee of the myriad of details involved when they offer to stage the international assembly - even to persuade them that the sensible thing in the long run is to employ a professional organizer to relieve them of much of the burden.

IAPCO is well aware that many associations already issue guidelines for the use of national committees running their conferences. They hope that many more will follow suit and maybe take the IAPCO Guidelines as a basis from which to compile their own.

In the booklet's introduction, the authors wrote, «The organization of large congresses at regular intervals in different countries is an essential feature of the work of many, if not most, international professional and scientific associations. The arrangements involved are complex and lengthy, more especially since it is usual for the regular congresses of an international association to have assumed over the years a pattern of events which the participants expect and which has proved to be in the best interest of the members. Detailed knowledge of this pattern is held in the central secretariat of the association but is not known, except in general terms, to the host committee in the country where the congress is being held in a given year.

« ... IAPCO has prepared skeleton guidelines which can, it is believed, be adapted without difficulty to the purposes of individual associations ».

Statistics, of course, show that many successful international meetings are organized without a professional organizer and IAPCO recognizes that many central secretariat executives are experienced and entirely professional in this role. Indeed, some international associations have their own conference-organizing departments. Nevertheless, more and more of these are also employing a local PCO to

assist with certain parts of their conference.

The introduction to the IAPCO Guidelines concludes. « IAPCO has noted that many of the matters on which central secretariats in their guidelines give detailed advice to host committees are matters on which Professional Conference Organizers are experienced and expert. Such committees, by deciding to use the services of a PCO, will find themselves able both to meet the guidelines presented to them from the centre, and also to give to the congress the special national flavour which they obviously seek. IAPCO strongly believes that the professional advice now available from PCOs in an increasing number of countries is a near-essential feature of international conference ».

If you have not already received the IAPCO Guidelines and would like a copy, please apply to the IAPCO Secretariat, 40 Rue Washington, 1050 Brussels, Belgium. Further copies are available at 50 BF each.

### IAPCO GENERAL ASSEMBLY '86

Amsterdam welcomed the International Association of Professional Congress Organizers (IAPCO) for its 17th annual General Assembly, 27 to 31 March 2.

### Promoting the image

This was a year for consolidation and resolution. Consolidation of a number of projects which members have undertaken. Resolution to maintain the high profile which IAPCO now holds in the conference world and to extend this to a wider audience.

### PCO exams ?

The educational role of IAPCO is well known, mainly through its Seminar on Professional Congress Organization held each year, and also through its publications which are circulated worldwide to assist meeting organizers and committees, whether they use PCO services or not.

Now IAPCO is exploring the possibilities of setting up an educational institute, through which conference-organization qualifications would be awarded. Various diploma schemes are being conducted on an experimental basis in the United States. France and Italy and it is hoped to harmonize IAPCO's programme with these if they prove successful.

### Credit card registration

Credit cards are a great boon to conference delegates who prefer to pay mail-order style when registering. PCOs, too, find this method of payment faster and safer. And they extra revenue they can bring by means of increased bookings for optional items means more income for the credit card company. Yet lengthy investigations by IAPCO into fixing an overall rate for members throughout the world has produced no workable result.

The reasons are manifold but in general rates vary considerably and restrictions mean that few PCOs can accept international credit card bookings. IAPCO members were advised to negotiate nationally for the best possible rate, but they are determined not to let the matter drop for ever. They will continue to put pressure on credit card companies for a universal conference rate which would obviously be beneficial, too, to international associations.

### Industry associations

IAPCO is always happy to share its General Assembly and discussions with colleagues from other sectors of the business. Among this year's guests was conference expert and writer Geoffrey Smith. Geoffrey was there on behalf of Meeting Planners International (MPI) of the US but in a session devoted to congress industry associations he produced a list of no fewer than 83 established all over the world. He was joined by representatives from five of them, including the UIA, who described the purposes and activities of their own and quite a few of the other 82.

### Conference terminology dictionary

IAPCO is very proud to announce that its Dictionary and (five-language) Glossary of Conference Terminology is ready for publication and will be on sale later this year.

Compiled with the help of language experts from the EEC and the UN, the book will contain over 500 words defined in English and translated into French, German, Italian and Spanish. Three indexes will aid instant reference in all five languages. Watch out for further news of this volume which should be an invaluable aid to all meeting organizers.

### Other projects

IAPCO teams are also working on (1) a scientific programme manual which will give guidelines on the submission and handling of abstracts (2) an audio-visual aids booklet (3) a congress research programme (4) « prerequisites for a Congress Centre » (5) a members' congress information computerized data bank. In 1987 General Assembly will be held in Buenos Aires, Argentina.

### IAPCO COUNCIL

Christer Carlsson of Stockholm Convention Bureau, Sweden, remains as IAPCO President for a second year in office. The rest of the Council consists of:

Vice President: Gianluca Buongiorno (AISC, Rome); Secretary General: Sarah Storie-Pugh (Concorde Services, London); Treasurer: Anthea Fortescue (Conference Associates, London); member: Maria Grazia Riontino (MGR, Milan); co-opted member: Tim Fortescue (Conference Associates, London).

